







L'ORDRE
NATUREL ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS
POLITIQUES.

TOME PREMIER.



L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS POLITIQUES.

L'Ordre est la Loi inviolable des Esprits ; & rien n'est réglé, s'il n'y est conforme.

MALEB. Tr. de Mor. Ch. II. Part. XI.

TOME PREMIER.

A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE, Libraire ;

& se trouve à PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin Saint Jacques.

MDCCLXVII.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

NOUS connoiſſons dans les Rois trois principaux objets d'ambition; une grande richeſſe, une grande puiſſance, une grande autorité : j'écris donc pour les intérêts des Rois ; car je traite des moyens par leſquels leur richeſſe, leur puiſſance, leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut degré poſſible.

LES propriétaires des terres ne déſirent rien tant que de voir accroître les revenus qu'ils retirent annuellement de leurs domaines : j'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires ; car je traite des

moyens par lesquels toutes les terres peuvent parvenir à leur donner le plus grand revenu possible.

La classe qui vend ses travaux aux autres hommes, n'a d'autre but que d'augmenter ses salaires par son industrie : j'écris donc pour les intérêts de cette classe ; car je traite des moyens par lesquels la masse des salaires de l'industrie peut grossir dans toute l'étendue de sa plus grande mesure possible.

Les Ministres des autels, comme hommes co-partageants dans le produit des terres, & comme dispensateurs des biens consacrés à secourir l'indigent, sont doublement intéressés à l'abondance des récoltes : j'écris donc pour les

intérêts de ces Miniſtres : j'écris donc pour les intérêts de l'indigent ; car je traite des moyens par leſquels on peut aſſurer aux récoltes la plus grande abondance poſſible.

Les Commerçants, claſſe particuliere d'hommes dont l'utilité eſt commune à toutes les Nations, & qui ne peuvent commercer qu'en raiſon de la reproduction des richeſſes commerçables, ne doivent former des vœux que pour la multiplication de ces richeſſes : j'écris donc pour les intérêts des Commerçants ; car je traite des moyens par leſquels on peut s'aſſurer la plus grande reproduction, & la plus grande conſommation poſſible de toutes les richeſſes qui doi-

vent entrer dans le commerce.

Les hommes enfin, en ſe réuniſſant en ſociété, n'ont eu d'autre objet que d'inſtituer parmi eux des droits de propriétés communes & particulieres, à l'aide deſquels ils puſſent ſe procurer toute la ſomme du bonheur que l'humanité peut comporter, toutes les jouïſſances dont elle nous rend ſuſceptibles: j'écris donc pour les intérêts du corps entier de la Société; car je traite des moyens par leſquels elle doit néceſſairement, & pour toujours, donner la plus grande conſiſtence, la plus grande valeur à ces droits de propriétés communes & particulieres, ſe placer ainſi & ſe maintenir dans ſon meilleur état poſſible.

PAR-TOUT où nos connoiſſances peuvent pénétrer, nous découvrons une fin & des moyens qui lui ſont relatifs : nous ne voyons rien qui ne ſoit gouverné par des loix propres à ſon exiſtence, & qui ne ſoit organiſé de maniere à obéir à ces loix, pour acquérir, par leurs ſecours, tout ce qui peut convenir à la nature de ſon être, & à ſa façon d'exiſter. J'ai penſé que l'homme n'avoit pas été moins bien traité : les dons qui lui ſont particuliers, & qui lui donnent l'empire de la terre, ne me permettent pas de croire que dans le plan général de la création, il n'y ait pas une portion de bonheur qui lui ſoit deſtinée, & un *ordre* propre à lui en aſſurer la jouïſſance.

PLEIN de cette idée, & persuadé que cette lumiere divine qui habite en nous, ne nous est pas donnée sans un objet, j'en ai conclu qu'il falloit que cet objet fût de nous mettre en état de connoître *l'ordre* sur lequel nous devons régler notre façon d'exister pour être heureux. De-là, passant à la recherche & à l'examen de cet *ordre*, j'ai reconnu que notre état naturel est de vivre en société ; que nos jouïssances les plus précieuses ne peuvent se trouver qu'en société ; que la réunion des hommes en société, & des hommes heureux par cette réunion, est dans les vues du Créateur ; qu'ainsi nous devions regarder la société comme étant l'ouvrage de

Dieu même ; & les loix constitutives de l'ordre social comme faisant partie des loix générales & immuables de la création.

Les premieres difficultés qui se sont élevées contre cette façon de considérer l'homme, ont été tirées des maux qui résultent de notre réunion en société. Mais alors observant que parmi les choses les plus utiles pour nous, il n'en est point qui ne puissent nous devenir funestes par les abus que nous pouvons en faire, j'ai cru devoir examiner si les loix naturelles de la société sont les véritables causes de ces mêmes maux, ou s'ils ne sont point plutôt les fruits nécessaires de notre ignorance sur les dispositions de ces loix.

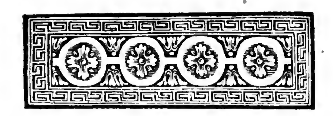
Mes recherches ſur ce point m'ont fait paſſer du doute à l'évidence : elles m'ont convaincu qu'il exiſte un *ordre* naturel pour le gouvernement des hommes réunis en ſociété ; un ordre qui nous aſſure néceſſairement toute la félicité temporelle à laquelle nous ſommes appellés pendant notre ſéjour ſur la terre, toutes les jouïſſances que nous pouvons raiſonnablement y déſirer, & auxquelles nous ne pouvons rien ajouter qu'à notre préjudice ; un *ordre* pour la connoiſſance duquel la nature nous à donné une portion ſuffiſante de lumieres, & qui n'a beſoin que d'être connu pour être obſervé ; un *ordre* où tout eſt bien, & *néceſſairement* bien, où tous les in-

térêts sont si parfaitement combinés, si inséparablement unis entre eux, que depuis les Souverains jusqu'au dernier de leurs sujets, le bonheur des uns ne peut s'accroître que par le bonheur des autres ; un *ordre* enfin dont la sainteté & l'utilité, en manifestant aux hommes un Dieu bienfaisant, les prépare, les dispose, par la reconnoissance, à l'aimer, à l'adorer, à chercher par intérêt pour eux mêmes, l'état de perfection le plus conforme à ses volontés.

Plus j'ai voulu combattre cette évidence, & plus je l'ai rendue victorieuse pour moi : plût au Ciel que je pusse la démontrer aux autres comme je la sens, comme je la vois ; plût au Ciel qu'elle fût

universellement répandue ; elle ne pourroit l'être qu'elle ne changeât nos vices en vertus ; qu'elle ne fît ainsi le bonheur de l'humanité.

L'Ordre



L'ORDRE NATUREL

ET ESSENTIEL

DES SOCIÉTÉS POLITIQUES.

PREMIERE PARTIE.

Théorie de l'Ordre.

NÉCESSITÉ physique de la société. Comme elle nous conduit à la connoissance du juste & de l'injuste absolus. Leur origine, en quoi ils consistent; axiome qui renferme tout le juste absolu. Comme les devoirs sont le principe & la mesure des droits. Premiers principes constitutifs de l'ordre naturel & essentiel à chaque société particuliere. Rapports nécessaires

de cet ordre eſſentiel avec l'ordre phyſique ; caractéres principaux & avantages de cet ordre eſſentiel ; il eſt ſimple, évident & immuable ; il conſtitue le meilleur état poſſible de tout homme vivant en ſociété. Expoſition ſommaire de la théorie de cet ordre , ſervant encore à prouver la ſimplicité & l'évidence de ſes principes & des conſéquences qui en réſultent. Moyens de l'établir & de le perpétuer parmi les hommes.

CHAPITRE PREMIER.

La maniere dont l'Homme est organisé prouve qu'il est destiné par la nature à vivre en société. Nécessité physique de la réunion des Hommes en société. Elle est nécessaire à la réproduction des subsistances, & par conséquent à la multiplication des Hommes, qui est dans les vues du Créateur.

IL EST évident que l'homme, susceptible de compassion, de pitié, d'amitié, de bienfaisance, de gloire, d'émulation, d'une multitude d'affections qu'il ne peut éprouver qu'en société, est destiné par la nature à vivre en société. Ce n'est que dans cette vue qu'elle a pu lui donner le germe des passions qui ne peuvent convenir qu'à un être social : si elle s'étoit proposé que l'homme vécût isolé comme les bêtes féroces, elle ne l'auroit pas or-

ganiſé différemment de ce qu'elles le ſont; elle ne l'auroit pas diſpoſé à recevoir, à ſentir des affections qui n'ont de rapport qu'avec la ſociété, & qui ne peuvent naître en lui qu'autant qu'il vit en ſociété.

PLUS nous approfondirons cette idée, & plus nous ſerons convaincus, par la contemplation de ce qui eſt naturellement en nous, que la réunion des hommes en ſociété eſt dans le plan général de la création : nous avons reçu de Dieu une intelligence dont l'utilité ne ſe développe qu'en ſociété : par ſon moyen nos connoiſſances ont franchi les bornes du globe dans lequel nous nous étions trouvés renfermés; nous ſommes parvenus à multiplier, pour ainſi dire, notre exiſtence perſonnelle, à penſer, à agir dans les autres hommes, à donner à nos volontés la puiſſance de nous rendre préſents en différents lieux à la fois : pourquoi donc aurions-nous reçu ces facultés intellectuelles par le ſecours deſquelles les hommes les plus éloignés les uns des autres communiquent entre eux & s'entre-ſervent, ſi ce n'eſt pour que la ſociété des hommes exiſtât par l'exercice habituel de ces mêmes facultés ?

CETTE intelligence qui nous rend maîtres de tout ce qui respire, qui permet que notre foiblesse devienne la force dominante sur la terre, qui nous éleve enfin à la connoissance évidente de tant de vérités sublimes & importantes à notre bonheur, nous laisseroit dans un état qui, à plusieurs égards, seroit fort inférieur à celui des brutes, si dans un homme elle n'étoit jamais enrichie des lumieres qui lui sont préparées par les autres hommes.

OUI, notre intelligence, ce don si précieux, est une espece de patrimoine commun, qui n'a de valeur qu'autant que tous les hommes le font valoir en commun, & qu'ils en partagent les fruits en commun. Lors même que la mort nous sépare de la société, elle ne sépare point toujours la société de la portion d'intelligence que nous avons cultivée pendant notre vie : les découvertes que nous avons faites par son secours, tous les fruits, en un mot, que nous en avons retirés, subsistent encore après nous, lorsque nous avons bien voulu les communiquer, & ne point les dérober à la société. Notre intelligence nous survit ainsi pour

l'utilité de nos aſſociés ; ils ſemblent en hériter : & voilà pourquoi nous diſons des grands hommes, qu'ils ne meurent point ; que leur eſprit habite encore partout où leurs lumieres ſe ſont répandues, par-tout où leurs vertus ſervent de modele.

Comment donc pourroit-on croire que nous ne ſommes point organiſés pour vivre en ſociété, tandis que nous nous appercevons tous les jours que par le moyen de notre intelligence, il ſubſiſte encore une ſorte de ſociété entre nous & des hommes qui, depuis 2000 ans, ont diſparu de deſſus la terre : nous les révérons, nous les conſultons ; à leur tour ils nous parlent & nous inſtruiſent ; ils communiquent avec nous enfin, puiſqu'ils excitent en nous des ſenſations, & qu'ils nous ſuggerent des idées, comme ſi nous jouïſſions encore de leur préſence & de leur entretien.

Pour peu que nous faſſions attention aux ſecours dont l'enfance & la vieilleſſe ne peuvent abſolument ſe paſſer, il eſt certainement évident que l'homme eſt conſtitué de maniere qu'il doit naître, & mourir en ſociété. Ce que j'appelle

naître, c'eſt vivre dans l'enfance, dans cet âge où chaque jour nous acquérons, par une gradation inſenſible, le degré de forces ſuffiſantes pour ſatisfaire, par nous-mêmes, à ce que nos beſoins exigent. Par la même raiſon, ce que j'appelle mourir, c'eſt la façon dont nous exiſtons, lorſque courbés ſous le poids des années, le déclin journalier de nos forces nous achemine peu à peu vers le dernier terme où la loi commune à tout être créé doit s'accomplir.

SI dans les extrémités de notre vie, cette foibleſſe, qui devient en nous une impuiſſance abſolue, trouve dans les inclinations & les devoirs des autres hommes, tous les ſecours dont elle a beſoin, c'eſt à la ſociété que nous en ſommes redevables : notre réunion en ſociété ſuppléant ainſi, dans l'homme ſocial, tout ce que la nature a refuſé à l'homme iſolé, elle eſt donc évidemment une condition eſſentielle à notre exiſtence.

NOUS trouverons une quatrieme preuve de la même vérité, ſi nous voulons donner quelque attention aux deux mobiles qui ſont en nous les premiers principes de tous nos mouvements : l'un eſt

l'appétit des plaiſirs, & l'autre eſt l'averſion de la douleur. Par l'appétit des plaiſirs on ne doit pas entendre ſeulement l'appétit des jouiſſances purement phyſiques, de ces ſenſations agréables qui naiſſent en nous *néceſſairement*, ſelon la diſpoſition naturelle de nos ſens, & ſans le concours de nos facultés intellectuelles; mais ſous le nom de plaiſirs, il faut comprendre encore ce que nous pouvons nommer la délectation de l'ame, ces vives & douces affections qui la pénétrent ſi délicieuſement; qui la rempliſſent ſans lui laiſſer aucun vuide, qui naiſſent des rapports que nous avons avec les êtres de notre eſpece, & que nous ne pouvons éprouver que dans la ſociété.

De même quand je parle de l'averſion de la douleur, l'idée que je veux préſenter ne doit point être reſſerrée dans ce qui concerne les maux phyſiques: elle embraſſe encore toutes les ſituations pénibles, ennuyeuſes & affligeantes dans leſquelles l'ame ne peut ſe trouver qu'à l'occaſion de notre exiſtence en ſociété.

Ces ſortes d'affections ſociales, quoiqu'elles ne nous ſoient communiquées que par l'entremiſe de nos ſens, pren-

nent ſur nous un tel empire, qu'elles nous forcent ſouvent à leur ſacrifier nos ſenſations phyſiques les plus cheres : c'eſt à ces affections ſociales que nous obéiſſons, lorſque nous paroiſſons renoncer à nous-mêmes pour ne plus vivre que dans les autres, pour ne plus jouïr que de leurs propres jouïſſances, pour ne plus connoître le plaiſir, qu'autant qu'il paſſe par eux pour arriver juſqu'à nous ; nous leur obéiſſons encore lorſque nous nous élevons juſqu'au mépris des richeſſes & de la vie, & que nous préférons la douleur phyſique, la mort même au deshonneur ou à quelqu'autre chagrin qui naît de nos rapports avec la ſociété.

CES réflexions, toutes courtes qu'elles ſont, ſuffiſent pour prouver que la ſociété nous devient beaucoup plus précieuſe par les jouïſſances qu'elle nous procure dans l'ordre métaphyſique, que par les jouïſſances phyſiques qu'elle nous aſſure ; qu'ainſi l'appétit des plaiſirs, ſi avide de ces affections ſociales, ne peut être ſatisfait que par le moyen de la ſociété.

JE conviens cependant que ce mobile, conſidéré dans ſes rapports avec l'ordre

physique , nous soumet d'une maniere bien plus sensible encore & bien plus absolue, à la nécessité rigoureuse de nous réunir en société : pressés par l'attrait du plaisir physique de satisfaire aux besoins essentiels à notre existence, & ne pouvant nous procurer, que par le moyen de la société, les choses relatives à ces mêmes besoins, il est évident que notre réunion en société est une suite naturelle & nécessaire de l'appétit des plaisirs.

Mais ce n'est point là que se bornent les rapports de ce mobile avec la société: quelle multitude de besoins & de jouïssances factices ne voit-on pas naître pour nous à l'occasion de notre réunion en société ! L'appétit des plaisirs, en nous rendant sensibles à l'attrait de ces jouïssances, ne nous annonce-t-il pas que nous sommes faits pour elles, & qu'elles sont faites pour nous ? & quand il est démontré, comme il le sera dans la suite de cet ouvrage, que ces besoins & ces jouïssances factices sont l'ame du mouvement social, du mouvement par lequel la société parvient à remplir les objets de son institution, ne nous devient-il pas évident que tout en nous est disposé pour

que nous vivions en ſociété ?

CE que je viens de dire de ce premier mobile me diſpenſe de parler du ſecond: il eſt aiſé de concevoir que la privation des jouïſſances recherchées par l'appétit des plaiſirs, eſt pour nous une occaſion de douleur; & que l'averſion de la douleur concourt ainſi avec l'appétit des plaiſirs, à la formation & au maintien de la ſociété.

UNE cinquieme preuve que nous ſommes deſtinés à vivre en ſociété, ce ſont les beſoins phyſiques & eſſentiels auxquels notre exiſtence nous aſſujettit uniformément : nous ne pouvons exiſter ſans conſommer; notre exiſtence eſt une conſommation perpétuelle; & la néceſſité phyſique des ſubſiſtances établit la néceſſité phyſique de la ſociété. Si les hommes ne ſe nourriſſoient que des productions ſpontanées de la terre, de celles qu'elle donne gratuitement, & ſans travaux préparatoires, il faudroit un pays très-vaſte pour faire ſubſiſter un très-petit nombre d'hommes; mais nous ſavons par notre propre expérience que l'ordre phyſique de notre conſtitution tend à une multiplication très-nombreuſe. Cette

diſpoſition phyſique ſeroit donc une contradiction, un déſordre dans la nature, en ce que les hommes ne pourroient ſe multiplier que pour s'entre-détruire, ſi l'ordre phyſique de la reproduction des ſubſiſtances ne permettoit pas qu'elles fuſſent multipliées auſſi à meſure que nous nous multiplions. Ce déſordre ſeroit d'autant plus grand, d'autant plus évident, qu'il s'étendroit juſques ſur les vues que la nature s'eſt propoſées dans la multiplication des autres animaux; car elle eſt ſubordonnée, comme la nôtre, à celle des ſubſiſtances; & nous ſommes les ſeules créatures par le moyen deſquelles les productions doivent ſe multiplier pour l'avantage commun de tous les êtres qui ſont deſtinés à les conſommer.

CEPENDANT cette multiplication de ſubſiſtances ne peut s'opérer que par la culture, & la culture n'eſt poſſible que dans la ſociété; car il eſt évident que perſonne ne cultiveroit ſi perſonne n'avoit la certitude morale de jouïr de la récolte, & que ce n'eſt que dans la ſociété que cette certitude morale peut s'établir, parce qu'elle ſuppoſe des droits qui,

comme on le verra dans la ſuite, ne peuvent avoir lieu qu'en ſociété.

L'EXEMPLE des Lapons qui ne cultivent point, ne peut pas m'être objecté : chez eux la rigueur du climat s'oppoſe à la multiplication des hommes, parce qu'il s'oppoſe à la culture : auſſi ſont-ils très-peu nombreux. Mais quelque foible que ſoit leur population, elle ne feroit point ce qu'elle eſt, & elle ne pourroit point ſe conſerver dans le même état, ſi la ſociété qui s'eſt établie parmi eux, ne leur aſſuroit la propriété de leurs troupeaux, & la liberté de les faire pâturer.

JE ne crains pas non plus qu'on aille chercher chez quelques peuples de l'Amérique, des arguments pour me prouver que l'ordre phyſique de la génération ne rend pas la culture néceſſaire. Je ſais qu'il en eſt qui ne cultivent point ou preſque point, quoique leur ſol & leur climat ſoient également heureux ; mais ils détruiſent leurs enfans, égorgent les vieillards, emploient des remedes pour arrêter le cours naturel de la génération : leurs pratiques homicides ſont donc autant de preuves que je peux réclamer

pour établir, non pas qu'il ne peut exiſter une ſociété ſans culture, mais que dans les climats propres à la multiplication des hommes, il eſt d'une néceſſité phyſique, d'une néceſſité relative à leurs beſoins phyſiques & à l'ordre phyſique de la génération, qu'ils ſoient Cultivateurs ou Meurtriers.

JE veux bien laiſſer dans ce premier moment la liberté d'inſtituer une ſociété comme on le voudra; je veux bien qu'elle ne ſoit point cultivatrice; toujours eſt-il vrai que ſi les hommes n'ont pas formé entre eux une ſociété quelconque, de laquelle il puiſſe réſulter une ſûreté contre la ſupériorité de la force & ſon uſage arbitraire, il eſt impoſſible qu'un homme puiſſe faire des approviſionnements, élever des troupeaux, en un mot, s'aſſurer les moyens de ſubſiſter d'une automne à une autre automne. Par-tout où il n'y auroit de droits que ceux de la force, toute poſſeſſion ne pourroit être que précaire & conditionnelle: un tel état ſeroit un état de guerre perpétuelle & néceſſaire: quiconque ne croiroit pas être ſeul, ſe croiroit *néceſſairement* en danger, & *néceſſairement* il faudroit qu'il

détruisît pour n'être pas détruit.

RIEN de plus ſimple, rien de plus évident que l'argument que je viens d'employer pour prouver la néceſſité phyſique de la ſociété : l'ordre phyſique de la génération nous montre que le genre humain eſt deſtiné par l'Auteur de la nature à une multiplication très-nombreuſe ; cette multiplication cependant ne peut avoir lieu ſans une abondance de ſubſiſtances relative & proportionnée à ſes beſoins ; or cette abondance ne peut naître que par le moyen de la culture qui ne peut s'établir ſans la ſociété : ainſi l'établiſſement de la ſociété, comme moyen néceſſaire à l'abondance des productions, eſt d'une néceſſité phyſique à la multiplication des hommes, & fait partie de l'ordre de la création.

CHAPITRE II.

Premiere source du Juste & de l'Injuste absolus ; *en quoi ils consistent ; leurs rapports avec la nécessité physique de la société ; droits & devoirs dont la nécessité & la justice sont* absolues. *Origine de la propriété personnelle & de la propriété mobiliaire ; ce qu'elles sont ; leurs rapports avec l'inégalité des conditions parmi les Hommes. Axiome qui renferme tout le Juste* absolu.

LA CONNOISSANCE de la nécessité physique de la société nous conduit tout d'un coup à la connoissance du juste & de l'injuste *absolus*. Le juste *absolu* est une justice par essence, une justice qui tient tellement à la nature des choses, qu'il faudroit qu'elles cessassent d'être ce qu'elles

qu'elles ſont, pour que cette juſtice ceſsât d'être ce qu'elle eſt.

Le juſte *abſolu* peut être défini, *un ordre de devoirs & de droits qui ſont d'une néceſſité phyſique, & par conſéquent abſolue.* Ainſi l'injuſte *abſolu* eſt *tout ce qui ſe trouve contraire à cet ordre.* Le terme d'*abſolu* n'eſt point ici employé par oppoſition à celui de *relatif;* car ce n'eſt que dans le *relatif* que le juſte & l'injuſte peuvent avoir lieu; mais ce qui, rigoureuſement parlant, n'eſt qu'un juſte *relatif* devient cependant un juſte *abſolu* par rapport à la néceſſité abſolue où nous ſommes de vivre en ſociété.

Quoiqu'il ſoit vrai de dire que chaque homme naiſſe en ſociété, cependant dans l'ordre des idées, le beſoin que les hommes ont de la ſociété, doit ſe placer avant l'exiſtence de la ſociété. Ce n'eſt pas parce que les hommes ſe ſont réunis en ſociété, qu'ils ont entre eux des devoirs & des droits réciproques; mais c'eſt parce qu'ils avoient naturellement & *néceſſairement* entre eux des devoirs & des droits réciproques, qu'ils vivent naturellement & *néceſſairement* en ſociété. Or ces devoirs & ces droits, qui dans l'ordre

phyſique ſont d'une néceſſité *abſolue*, conſtituent le juſte *abſolu*.

JE NE crois pas qu'on veuille refuſer à un homme le droit naturel de pourvoir à ſa conſervation : ce premier droit n'eſt même en lui que le réſultat d'un premier devoir qui lui eſt impoſé ſous peine de douleur & même de mort. Sans ce droit, ſa condition ſeroit pire que celle des animaux ; car ils en ont tous un ſemblable. Or il eſt évident que le droit de pourvoir à ſa conſervation renferme le droit d'acquérir, par ſes recherches & ſes travaux, les choſes utiles à ſon exiſtence, & celui de les conſerver après les avoir acquiſes. Il eſt évident que ce ſecond droit n'eſt qu'une branche du premier : on ne peut pas dire avoir acquis ce qu'on n'a pas le droit de conſerver : ainſi le droit d'acquérir & le droit de conſerver ne forment enſemble qu'un ſeul & même droit, mais conſidéré dans des temps différents.

C'EST donc de la nature même que chaque homme tient la propriété *excluſive* de ſa perſonne, & celle des choſes acquiſes par ſes recherches & ſes travaux. Je dis la propriété *excluſive*, parce que ſi elle n'étoit pas *excluſive*, elle ne ſeroit

pas un droit de propriété.

Si chaque homme n'étoit pas, *exclusivement* à tous les autres hommes, propriétaire de sa personne, il faudroit que les autres hommes eussent sur lui-même des droits semblables aux siens : dans ce cas on ne pourroit plus dire qu'un homme a le droit naturel de pourvoir à sa conservation ; lorsqu'il voudroit user d'un tel droit, les autres auroient aussi le droit de l'en empêcher ; son prétendu droit seroit donc nul ; car un droit n'est plus un droit, dès que les droits des autres ne nous laissent pas la liberté d'en jouïr.

Il y a long-temps que nous avons adopté l'axiome du Droit Romain, *Jus constituit necessitas*, & que sans connoître la force & la justice de cette façon de parler, nous disons que *la nécessité fait la loi*. Cet axiome cependant renferme une grande vérité ; il nous apprend que ce qui est d'une nécessité *absolue*, est aussi d'une justice *absolue* ; & d'après cette même vérité, nous devons faire le raisonnement que voici : Pour que chaque homme puisse remplir le premier devoir auquel il est assujetti par la nature ; pour qu'il puisse subsister enfin, il est d'une né-

ceſſité *abſolue* qu'il ait le droit de pourvoir à ſa conſervation : pour qu'il puiſſe jouïr de ce droit, il eſt d'une néceſſité *abſolue* que les autres n'ayent pas le droit de l'en empêcher ; la propriété *excluſive* de ſa perſonne, que déſormais j'appellerai *propriété perſonnelle*, eſt donc pour chaque homme un droit d'une néceſſité *abſolue ;* & comme cette propriété perſonnelle *excluſive* ſeroit nulle ſans la propriété *excluſive* des choſes acquiſes par ſes recherches & ſes travaux, cette ſeconde propriété *excluſive* à laquelle je donnerai, dans la ſuite, le nom de *propriété mobiliaire*, eſt d'une néceſſité *abſolue* comme la premiere dont elle émane.

NOUS voici déja bien avancés dans la connoiſſance du juſte & de l'injuſte *abſolus :* une fois que nous voyons qu'il eſt d'une néceſſité *abſolue* que dans chaque homme ſa propriété perſonnelle & ſa propriété mobiliaire ſoient *excluſives*, nous ſommes forcés de reconnoître auſſi, dans chaque homme, des devoirs d'une néceſſité *abſolue :* ces devoirs conſiſtent à ne point bleſſer les droits de propriété des autres hommes ; car il eſt évident que, ſans les devoirs, les droits ceſſeroient d'exiſter.

L'HOMME considéré par rapport aux animaux, n'a point de *droits*, parce qu'entre eux & lui c'eſt le pouvoir phyſique qui décide de tout. L'idée qu'on doit ſe former d'un *droit* ne peut s'appliquer qu'aux rapports que les hommes ont *néceſſairement* entre eux ; & dans ce point de vue, qui dit un *droit*, dit *une prérogative établie ſur un devoir, & dont on jouït librement, ſans le ſecours de la ſupériorité des forces, parce que toute force étrangere, quoique ſupérieure, eſt obligée de la reſpecter.* Sans cette obligation rigoureuſe, l'homme endormi n'auroit aucun des *droits* de l'homme éveillé, ou plutôt perſonne n'auroit de *droits*, qu'en raiſon de ſon pouvoir phyſique, & la ſociété ne ſubſiſteroit pas plus entre les hommes, qu'elle ſubſiſte entre eux & les bêtes féroces.

LE voilà donc, ce juſte *abſolu*, le voilà qui s'offre à nous dans toute ſa ſimplicité : une fois que nous reconnoiſſons la néceſſité phyſique dont il eſt que nous vivions en ſociété, nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité, & conſéquemment d'une juſtice *abſolues*, que chaque homme ſoit *excluſivement*

propriétaire de ſa perſonne & des choſes qu'il acquiert par ſes recherches & ſes travaux ; nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité & d'une juſtice *abſolues* que chaque homme ſe faſſe un devoir de reſpecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainſi parmi eux *il n'eſt point de droits ſans devoirs*. J'ai même déja fait obſerver que cette regle eſt l'ordre primitif de la nature ; car dans cet ordre primitif, le droit de pourvoir nous-mêmes à notre conſervation, ſitôt que nos forces nous le permettent, eſt établi ſur un devoir abſolu, ſur un devoir dont nous ne pouvons nous affranchir, que nous n'en ſoyons punis par la douleur & la deſtruction de notre individu.

CETTE derniere maxime du juſte *abſolu* nous montre encore *qu'il n'eſt point de devoirs ſans droits* ; que ceux-là ſont le principe & la meſure de ceux-ci ; que les devoirs enfin ne peuvent être établis dans la ſociété, que ſur la néceſſité dont ils ſont à la conſervation des droits qui en réſultent.

SI quelqu'un révoquoit en doute cette vérité, il ne me ſeroit pas difficile de

l'en convaincre : un devoir, quel qu'il ſoit, prend ſur la propriété perſonnelle qui doit être *excluſive* ; il eſt donc, par eſſence, incompatible avec cette propriété, à moins qu'il ne lui ſoit utile. Il eſt évident que ſi ce devoir lui étoit onéreux ſans lui être d'aucune utilité, celui qui ſeroit grévé de ce devoir, ne ſeroit plus *excluſivement* propriétaire de ſa perſonne : ainſi ce devoir, qui offenſeroit un droit naturel & conforme à la juſtice par eſſence, ne pourroit être rempli, qu'autant qu'on y ſeroit contraint par une force ſupérieure : dans cet état, tout ſe rameneroit au pouvoir phyſique, déſordre deſtructif de toute ſociété.

L'IDÉE d'un devoir qui ne ſeroit abſolument qu'onéreux, préſente une contradiction bien frappante ; car d'un côté elle ſuppoſe un devoir, & de l'autre côté nul droit pour l'exiger. En effet, un droit que la force ſeule établit, & qu'une autre force détruit, n'en eſt point un parmi les hommes. Tel ſeroit cependant le titre de ceux qui voudroient aſſujettir un homme à des devoirs qui ne ſeroient pour lui d'aucune utilité, & qui par conſéquent détruiroient en lui ſes droits de propriété.

REVENONS donc à l'ordre de la nature : là, nous trouvons que les devoirs ſont *néceſſairement* utiles ; qu'ils ſont la ſource & le fondement des devoirs qui nous ſont acquis, & qu'il nous importe de conſerver ; que ces droits ſont des propriétés *excluſives* par eſſence ; que leur impoſer un devoir quelconque qui n'eût rien d'avantageux pour elles , ce ſeroit les partager & par conſéquent les détruire ; qu'ainſi elles ne peuvent ſe concilier avec d'autres devoirs que ceux qui ſont conformes & néceſſaires aux intérêts de ces mêmes propriétés *excluſives*. Nous pouvons donc renfermer tout le juſte *abſolu* dans un ſeul & unique axiome : *POINT DE DROITS SANS DEVOIRS, ET POINT DE DEVOIRS SANS DROITS.*

JE terminerai ce Chapitre par une obſervation ſur l'inégalité des conditions parmi les hommes : ceux qui s'en plaignent ne voient pas qu'elle eſt dans l'ordre de la juſtice par eſſence : une fois que j'ai acquis la propriété *excluſive* d'une choſe, un autre ne peut pas en être propriétaire comme moi & en même temps. La loi de la propriété eſt bien la même pour

pour tous les hommes ; les droits qu'elle donne ſont tous d'une égale juſtice, mais ils ne ſont pas tous d'une égale valeur, parce que leur valeur eſt totalement indépendante de la loi. Chacun acquiert en raiſon des facultés qui lui donnent les moyens d'acquérir ; or la meſure de ces facultés n'eſt pas la même chez tous les hommes.

INDÉPENDAMMENT des nuances prodigieuſes qui ſe trouvent entre les facultés néceſſaires pour acquérir, il y aura toujours dans le tourbillon des haſards, des rencontres plus heureuſes les unes que les autres : ainſi par une double raiſon, il doit s'introduire de grandes différences dans les états des hommes réunis en ſociété. Il ne faut donc point regarder l'inégalité des conditions comme un abus qui prend naiſſance dans les ſociétés : quand vous parviendriez à diſſoudre celles-ci, je vous défie de faire ceſſer cette inégalité ; elle a ſa ſource dans l'inégalité des pouvoirs phyſiques, & dans une multitude d'événements accidentels dont le cours eſt indépendant de nos volontés ; ainſi dans quelque ſituation que vous ſuppoſiez les hommes, vous ne

pourrez jamais rendre leurs conditions égales, à moins que changeant les loix de la nature, vous ne rendiez égaux pour chacun d'eux, les pouvoirs physiques & les accidents.

JE conviens cependant que dans une société particuliere, ces différences dans les états des hommes peuvent tenir à de grands désordres qui les augmentent au-delà de leur proportion naturelle & nécessaire ; mais qu'en résulte-t-il ? Qu'il faut se proposer d'établir l'égalité des conditions ? Non; car il faudroit détruire toute propriété, & par conséquent toute société ; mais qu'il faut corriger les désordres qui font que ce qui n'est point un mal en devient un, en ce qu'ils disposent les choses de maniere que la force place d'un côté tous les droits, & de autre tous les devoirs.

CHAPITRE III.

Formation des Sociétés particulieres ; comme elles ſont d'une néceſſité phyſique. Inſtitution & néceſſité phyſique de la propriété fonciere, des loix conſéquentes à cette propriété, & d'une autorité tutélaire pour en aſſurer l'obſervation. Premieres notions du Juſte abſolu conſidéré dans les Sociétés particulieres. Comment la ſomme des droits & celle des devoirs ſe ſervent mutuellement de meſure dans ces Sociétés. Fondement naturel & unique de la véritable grandeur des Rois.

NOUS venons de voir qu'il a dû exiſter naturellement & *néceſſairement* parmi les hommes une ſorte de ſociété univerſelle & tacite, dans laquelle chacun avoit des devoirs & des droits eſſentiels. Cette ſociété primitive exiſtoit par la ſeule

connoiſſance du beſoin que les hommes avoient les uns des autres, & de la néceſſité où ils étoient de s'impoſer des devoirs réciproques pour s'aſſurer des droits réciproques qui intéreſſoient leur exiſtence. Dans ce premier état, les hommes venant à ſe multiplier, les productions gratuites & ſpontanées de la terre ſont bien-tôt devenues inſuffiſantes; & ils ont été forcés d'être cultivateurs. Alors il a fallu que les terres ſe partageaſſent, afin que chacun connût la portion qu'il pourroit cultiver.

De la néceſſité de la culture a réſulté la néceſſité du partage des terres; celle de l'inſtitution de la propriété fonciere; & le tout enſemble a opéré *néceſſairement* la diviſion de la ſociété univerſelle & tacite en pluſieurs ſociétés particulieres & conventionnelles.

En général, avant qu'une terre puiſſe être cultivée, il faut qu'elle ſoit défrichée, qu'elle ſoit préparée par une multitude de travaux & de dépenſes diverſes qui marchent à la ſuite des défrichements; il faut enfin que les bâtiments néceſſaires à l'exploitation ſoient conſtruits, par conſéquent que chaque pre-

mier Cultivateur commence par avancer à la terre des richesses mobiliaires dont il a la propriété : or comme ces richesses mobiliaires incorporées, pour ainsi dire, dans les terres ne peuvent plus en être séparées, il est sensible qu'on ne peut se porter à faire ces dépenses, que sous la condition de rester propriétaire de ces terres; sans cela la propriété mobiliaire de toutes les choses ainsi dépensées seroit perdue. Cette condition a même été d'autant plus juste dans l'origine des sociétés particulieres, que les terres étoient sans valeur vénale & sans prix, avant que les dépenses les eussent rendues susceptibles de culture.

D'APRE's la nécessité physique de la propriété fonciere il est aisé de concevoir la nécessité physique des sociétés particulieres : envain un homme est constitué propriétaire d'une terre, il ne peut se décider à faire les dépenses nécessaires pour la mettre en valeur, qu'autant qu'il est socialement certain qu'il sera pareillement propriétaire de la récolte que la culture de cette terre pourra procurer. Mais pour établir cette certitude sociale en faveur des Propriétai-

res fonciers & des Cultivateurs, il a fallu chercher les moyens de mettre les récoltes à l'abri de tous les risques auxquels elles étoient *nécessairement* exposées, jusqu'à ce qu'elles fussent enlevées par ceux auxquels elles devoient appartenir. Les hommes se sont donc trouvés dans la nécessité physique de se diviser comme les terres mêmes ; de former des sociétés particulieres, dans lesquelles les uns fussent occupés de la culture, & les autres de la sûreté des récoltes.

IL EST sensible que l'institution de ces sociétés particulieres n'a pû se faire sans des conventions qui eussent un double objet : 1°. Celui d'assurer dans l'intérieur de chaque société, le sort des Propriétaires fonciers, celui des Cultivateurs, & de tous ceux qui seroient employés à la sûreté des récoltes ; 2°. De mettre le corps entier de la société en état de n'avoir rien à craindre au dehors de la part des sociétés voisines. Alors, pour donner à ces conventions une consistence solide, & remplir les objets qu'on se proposoit par leur moyen, il a fallu *nécessairement* instituer une autorité tutélaire, dans la pro-

rection de laquelle le corps ſocial trouvât les ſecours & la garantie qu'il déſiroit : nous verrons dans la ſuite quelles ſont les conditions eſſentielles pour que cette autorité réponde néceſſairement aux vues de ſon inſtitution.

C'EST ainſi que la chaîne de nos beſoins phyſiques ſert à nous guider dans la recherche du juſte abſolu : à meſure qu'ils ſe développent à nos yeux, la néceſſité phyſique de l'ordre auquel ils nous aſſujettiſſent *néceſſairement*, ſe rend ſenſible ; & cette néceſſité phyſique, qui eſt abſolue, nous fait connoître ce qui eſt d'une juſtice abſolue.

DANS le premier état où le genre humain ſe préſente à nous, je veux dire, dans la ſociété naturelle, univerſelle & tacite, nous appercevons clairement que l'homme ne peut exiſter ſans la propriété excluſive de ſa perſonne & des choſes acquiſes par ſes recherches & ſes travaux ; que cette propriété étant la même dans tous les hommes, nous ſommes ainſi forcés de reconnoître en chacun d'eux des devoirs & des droits d'une néceſſité & d'une juſtice abſolues.

SI-TÔT que les progrès de la multiplication des hommes les obligent d'employer leur induſtrie à multiplier les ſubſiſtances, le beſoin qu'ils ont de la culture, les force d'inſtituer parmi eux une propriété fonciere, qui devient ainſi d'une néceſſité & d'une juſtice abſolues.

DES le moment que cette troiſieme ſorte de propriété devient néceſſaire à l'exiſtence des hommes, la sûreté dont les récoltes ont beſoin pour que la culture ait lieu, contraint la ſociété générale de ſe diviſer en ſociétés particulieres; & dans ce ſecond état nous découvrons de nouvelles branches du juſte abſolu : nous voyons évidemment que ces ſociétés particulieres ne peuvent exiſter ſans des conventions relatives à la sûreté ſi eſſentielle aux récoltes; qu'ainſi les conventions qui établiſſent cette sûreté ſont d'une néceſſité & d'une juſtice abſolues : nous voyons évidemment que pour donner à ces mêmes conventions la ſolidité qui leur convient, il faut abſolument inſtituer une autorité tutélaire; par conſéquent que d'un côté la protection que cette

autorité doit leur accorder, & de l'autre côté l'obéissance aux ordres de cette même autorité sont d'une nécessité & d'une justice absolues.

IL EST à propos de faire observer que la vérité de l'axiome qui embrasse tout le juste absolu, acquiert ici un nouveau degré d'évidence : à mesure que nous voyons nos devoirs s'accroître, nous voyons aussi nos droits s'accroître également. Dans le premier état des hommes ils n'avoient aucune sorte de propriétés communes ; leurs droits ne s'étendoient point au-delà de leurs propriétés exclusives tant personnelles que mobiliaires, & leurs devoirs ne les assujettissoient qu'à respecter entre eux ces mêmes propriétés, sans les obliger à se prêter des secours mutuels pour les défendre.

DANS leur second état les devoirs & les droits réciproques acquierent une extension proportionnelle qui les rend bien plus précieux à l'humanité. Les hommes, obligés de cultiver, se trouvent ainsi chargés d'un nouveau devoir que la nature leur impose ; de ce nouveau devoir on voit naître une nou-

velle ſorte de droits, ceux de la propriété fonciere qui aſſure celle des récoltes. Il eſt vrai qu'elle met en quelque ſorte des bornes au droit primitif que tous les hommes avoient de ſe procurer des ſubſiſtances par leurs recherches ; mais auſſi chacun de ceux qui jouïſſent de ces nouveaux droits, eſt dans l'obligation de les acheter par des dépenſes, & de partager ainſi avec les autres hommes les avantages qu'il en retire ; par ce moyen ceux auxquels on impoſe, comme un nouveau devoir, l'obligation de reſpecter les récoltes, de veiller même à leur ſûreté, ſe trouvent acquérir, par ce devoir, un nouveau droit, celui de participer à ces mêmes récoltes ; & ce nouveau droit les dédommage amplement du devoir qui en eſt le titre conſtitutif.

Ce n'eſt pas cependant que je veuille dire que tous les hommes qui ne cultivent point, ſoient dans une égale obligation de veiller à la ſûreté des récoltes, & qu'ils ayent un droit égal au partage qui doit en être fait. Mais pour tous ceux qui ne ſont point commis aux fonctions relatives à cette ſûreté, il eſt

d'autres moyens d'acquérir le droit de participer à ces mêmes récoltes ; & ces moyens sont toutes les ressources qu'ils peuvent trouver dans leur industrie, pour augmenter les jouïssances du corps social : ils n'ont point à se plaindre d'avoir perdu le droit de recherche ; dès qu'ils se rendent utiles, les subsistances viennent les trouver ; ainsi en leur imposant le devoir de s'employer à l'utilité commune, on leur a donné des droits sur les produits de la culture ; & la maniere dont ils sati. font à ce devoir, est ce qui décide de l'étendue de leurs droits.

ON observera sans doute que la nécessité physique de la propriété fonciere est la source où nous devons puiser toutes les institutions sociales qui constituent l'ordre essentiel des sociétés : de la nécessité de cette propriété, nous voyons naître la nécessité de la propriété des récoltes ; de celle-ci, la nécessité de les partager ; de cette troisieme, la nécessité des conventions ou des loix servant à régler ce partage ; de cette quatrieme, la nécessité de toutes les autres institutions indispensables pour don-

ner de la consistence à ces loix & aux droits qui en résultent : nous voyons ainsi se former la nécessité des Magistrats pour être les organes des loix; celle d'une autorité tutélaire pour assurer l'observation des loix ; celle enfin de tout ce qui doit concourir à mettre cette autorité en état de produire les effets qu'on en attend. Je n'entrerai point, quant à présent, dans le détail de toutes ces conséquences & des rapports nécessaires qu'elles ont entre elles ; je dirai seulement que la nécessité de la propriété fonciere étant celle à laquelle la nécessité de toutes les autres institutions est subordonnée, il en résulte évidemment que le partage des récoltes doit être institué de maniere que l'état du Propriétaire foncier soit *le meilleur état socialement possible*.

PLUS nous examinerons les rapports que les hommes ont entre eux dans cette nouvelle société, & plus nous serons convaincus que les nouveaux droits sont établis sur de nouveaux devoirs, & que les nouveaux devoirs sont établis sur de nouveaux droits : avant la formation des sociétés particulieres

le droit de chaque homme consistoit, comme je viens de le dire, à ne point dépendre des autres, & son devoir se bornoit à ne point les assujettir à dépendre de lui. Il en est tout autrement dans les sociétés particulieres : il s'y forme une chaîne de dépendances réciproques qui deviennent des droits & des avantages réciproques : chaque homme est dans l'obligation de concourir à garantir les propriétés des autres hommes, & ce devoir lui donne un droit qui met les autres hommes dans l'obligation de concourir à lui garantir les siennes ; pour donner de la consistence à cette garantir mutuelle, il s'établit entre eux des propriétés communes, par le moyen desquelles chacun multiplie naturellement & ses pouvoirs & ses jouïssances ; ainsi par les nouveaux devoirs qu'il contracte, il acquiert de nouveaux droits, qui rendent *nécessairement* sa condition meilleure à tous égards.

CETTE balance de devoirs & de droits réciproques & proportionnels établis les uns sur les autres se trouve être la même dans les devoirs & les droits de l'autorité tutélaire : si son droit est

que les autres hommes lui obéissent, son devoir est aussi d'assurer les propriétés des autres hommes ; c'est parce qu'elle doit protection & sûreté, qu'on lui doit obéissance & partage dans les récoltes. Nous retrouvons donc par-tout la vérité de notre axiome : POINT DE DROITS SANS DEVOIRS, ET POINT DE DEVOIRS SANS DROITS.

CE QUE je dis ici de l'autorité tutélaire nous conduit directement à nous former la plus haute idée de ceux qui en sont les dépositaires : on voit que cette autorité est le premier lien du corps politique ; que celui qui l'exerce est l'organe & le ministre de la justice par essence ; qu'il tient dans sa main le bonheur des hommes ; qu'en cela qu'il fait observer constamment un ordre de qui nous tenons tous les biens dont nous jouïssons, il ne fait que partager dans les richesses qu'il procure ; il donne ainsi toujours plus qu'il ne reçoit ; il est une divinité à laquelle on ne peut rien offrir qui ne fasse partie de ses bienfaits.

CHAPITRE IV.

Premiers principes de l'ordre essentiel des Sociétés particulieres. Définition de cet ordre essentiel. Il est tout entier renfermé dans les trois branches du droit de propriété. Sans cet ordre les Sociétés particulieres ne pourroient répondre aux vues de l'Auteur de la nature, & remplir l'objet de leur institution. Cet objet est de procurer au genre humain le plus grand bonheur & la plus grande multiplication possibles.

A PEINE avons-nous, pour ainsi dire, entrevu la nécessité physique des sociétés particulieres, que nous découvrons un *ordre essentiel*, un ordre dont elles ne peuveut s'écarter sans trahir leurs véritables intérêts, sans cesser même

d'être sociétés. Ce que j'appelle un *ordre essentiel* est, en général, un enchaînement de moyens sans lesquels il est impossible de remplir l'objet qu'on s'est proposé. Ainsi l'objet *ultérieur* de la formation des sociétés particulieres, tel que nous l'appercevons dans les intentions de leur premier Instituteur, étant le bonheur & la multiplication des hommes, il devient évident que l'ordre essentiel des sociétés est l'*accord parfait des institutions sociales sans lesquelles ce bonheur & cette multiplication ne pourroient avoir lieu.*

POUR rendre ces vérités plus sensibles, il est à propos de développer les rapports qui se trouvent entre le bonheur & la multiplication des hommes. Par la raison qu'un homme n'apporte dans ce monde que des besoins; qu'il doit y trouver les choses nécessaires à sa subsistance, & qu'il ne peut exister sans consommer, il est évident que les hommes ne peuvent se multiplier, qu'en proportion des productions qui doivent entrer dans leurs consommations. L'objet *immédiat* de l'institution des sociétés particulieres est donc la multiplication

cation des productions.

CET objet *immédiat* nous eſt manifeſté par l'ordre phyſique, de maniere que perſonne ne peut le révoquer en doute : tout le monde voit évidemment que l'eſpece humaine eſt ſuſceptible d'une multiplication bien ſupérieure au nombre d'hommes qui pourroient vivre des productions ſpontanées de la terre : tout le monde voit évidemment que la multiplication des productions eſt phyſiquement néceſſaire ; qu'elle eſt poſſible, & même certaine, en rempliſſant, de notre part, les conditions dont l'ordre phyſique la fait dépendre : tout le monde voit évidemment que cette multiplication ne peut s'opérer ſans la culture ; que la culture ne peut avoir lieu que dans les ſociétés particulieres ; par conſéquent que leur inſtitution eſt dans les vues de la nature, comme un moyen dont elle a fait choix pour que la multiplication des hommes ne fût point arrêtée par un obſtacle inſurmontable, & qu'au-lieu de leur devenir funeſte, elle ſervît à l'accroiſſement de leur bonheur.

AUX yeux du Créateur le bonheur

des hommes à naître est tout aussi présent que celui des hommes qui sont déja nés ; il pourvoit à l'un & à l'autre par les mêmes moyens, par l'institution des sociétés, par l'intérêt qu'elles ont pour elles-mêmes à multiplier les productions, par l'ensemble de toutes les dispositions qui sont dans la nature pour servir leurs intentions à cet égard. Cette réflexion nous montre combien nous devons respecter l'ordre qui nous réunit en société ; combien nous sommes coupables devant Dieu, lorsque nous nous écartons de cet ordre divin, & que nous arrêtons le cours naturel de la multiplication des hommes, en arrêtant celui de la multiplication des productions.

LA multiplication & le bonheur des hommes sont deux objets tellement enchaînés l'un à l'autre dans le systême de la nature qu'il n'est sur la terre aucune puissance qui ait le pouvoir de les séparer. Humainement parlant, le plus grand bonheur possible consiste pour nous *dans la plus grande abondance possible d'objets propres à nos jouissances, & dans la plus grande liberté possible d'en*

profiter. Or cette grande abondance ne peut jamais exiſter ſans une grande liberté ; car, comme il ſera démontré dans le Chapitre ſuivant, c'eſt à la liberté que nous ſommes redevables de tous les efforts que font les hommes pour provoquer cette abondance. Ainſi dès qu'il eſt reconnu que dans les vues de la nature la plus grande abondance poſſible des productions eſt l'objet immédiat de l'inſtitution des ſociétés particulieres, il devient évident qu'il eſt également dans ſes vues que les hommes y jouïſſent de la plus grande liberté poſſible, & conſéquemment que les deux enſemble leur aſſurent le plus grand bonheur poſſible.

NON-SEULEMENT l'Auteur de la nature a voulu que la multiplication des hommes ne pût s'opérer que par les moyens inſtitués pour les rendre heureux, mais encore que cette multiplication à ſon tour ſervît à l'accroiſſement de leur bonheur. C'eſt par un effet naturel de cette multiplication, que la terre s'eſt couverte d'une multitude de productions diverſes, & que par la voie du commerce, chaque climat s'ap-

proprie, en quelque ſorte, les richeſ-ſes des autres climats; c'eſt à elle encore que nous ſommes redevables des progrès de notre intelligence & de notre induſtrie, en un mot, de tout ce que nous mettons en pratique pour varier & multiplier nos jouïſſances. Je ſais que parmi ces jouïſſances il en eſt beaucoup dont la privation ne ſeroit point un malheur pour nous, ſi elles nous étoient totalement inconnues; mais cela n'empêche pas qu'il nous ſoit agréable de les poſſéder, & que ces jouïſſances ajoutent à la ſomme commune du bonheur qui ſe partage entre les hommes.

AUTRE choſe eſt le malheur, autre choſe la diminution du bonheur : ne pas jouïr d'un bien qu'on ne connoît pas, n'eſt point un malheur; mais c'eſt un bonheur de moins : par la même raiſon connoître ce bien & en jouïr n'eſt point la ceſſation d'un malheur, mais c'eſt un bonheur de plus. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre que la grande multiplication des hommes leur devient avantageuſe ; ils pourroient ſans elle n'être pas malheureux ; mais ils en ont beſoin pour devenir plus heureux.

L'ORDRE essentiel à toutes les sociétés particulieres est donc l'*ordre des devoirs & des droits réciproques dont l'établissement est essentiellement nécessaire à la plus grande multiplication possible des productions, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur, & la plus grande multiplication possible.* D'après cette définition de l'ordre essentiel, il devient évident qu'il n'est rien au monde qui puisse nous intéresser autant que la connoissance de cet ordre précieux ; mais ce qui nous prouve bien que l'Auteur de la nature a voulu que nous fussions heureux, c'est que tous les hommes sont appellés à cette connoissance : rien de si simple que l'ordre essentiel des sociétés ; rien de si facile à concevoir que les principes immuables qui le constituent ; ils sont tous renfermés dans les trois branches du droit de propriété ; il est aisé de le démontrer.

LA propriété personnelle est le premier principe de tous les autres droits : sans elle, il n'est plus ni propriété mobiliaire, ni propriété fonciere, ni société.

La propriété mobiliaire, n'eſt, pour ainſi dire, qu'une maniere de jouïr de la propriété perſonnelle, ou plutôt c'eſt la propriété perſonnelle elle-même conſidérée dans les rapports qu'elle a néceſſairement avec les choſes propres à nos jouïſſances ; on eſt donc obligé de reſpecter, de protéger la propriété mobiliaire, pour ne pas détruire la propriété perſonnelle, la propriété fonciere & la ſociété.

La propriété fonciere eſt établie ſur la néceſſité dont elle eſt aux deux premieres propriétés, qui ſans elle deviendroient nulles : dès qu'il y auroit plus d'hommes que de ſubſiſtances, le beſoin les mettroit dans le cas de s'entr'égorger, & alors il n'exiſteroit plus ni propriété mobiliaire, ni propriété perſonnelle, ni ſociété.

Ces trois ſortes de propriétés ſont ainſi tellement unies enſemble qu'on doit les regarder comme ne formant qu'un ſeul tout dont aucune partie ne peut être détachée, qu'il n'en réſulte la deſtruction des deux autres. L'ordre eſſentiel à toute ſociété eſt donc de les conſerver toutes trois dans leur entier ;

il ne peut rien admettre qui puisse blesser aucune de ces trois propriétés.

MAIS, me dira-t-on, n'y a-t-il pas d'autres institutions sociales qui sont *nécessairement* partie de l'ordre essentiel des sociétés ? Cela est vrai, mais elles n'y prennent place que comme conséquences nécessaires, & non comme premiers principes ; c'est au droit de propriété qu'il faut remonter pour trouver la nécessité de ces institutions.

J'AI DIT, par exemple, dans le Chapitre précédent, que les sociétés particulieres n'avoient pu se former sans des conventions relatives aux devoirs & aux droits qui résultent *nécessairement* de la propriété fonciere, & qu'elles ne pouvoient subsister que par le moyen d'une autorité tutélaire propre à assurer l'exécution constante de ces mêmes conventions. De-là s'ensuit que ces conventions ou ces loix, (car c'est le nom qu'on doit leur donner), & une autorité tutélaire pour les faire observer, prennent naissance dans la nécessité physique de la propriété fonciere : faites disparoître cette propriété, il n'est plus besoin ni de ces loix, ni de l'autorité

tutélaire ; il n'exiſte plus ni ordre ſo-cial ni véritable ſociété.

L'INSTITUTION de ces loix & celle de cette autorité, ainſi que toutes les autres inſtitutions qui réſultent néceſſairement de ces deux premieres, ont donc un objet eſſentiel, un objet déterminé par la propriété fonciere elle-même, ou, ſi l'on veut, par la néceſſité abſolue dont elle eſt à la ſociété. Il eſt évident que cet objet eſſentiel n'eſt autre choſe que de conſolider les devoirs & les droits réſultants de cette propriété ; ainſi ces deux inſtitutions n'ajoûtent rien à l'ordre eſſentiel ; c'eſt cet ordre au contraire qui les fait ce qu'elles ſont, & pour ſa propre conſervation.

L'ORDRE eſſentiel à toutes les ſociétés eſt l'ordre ſans lequel aucune ſociété ne pourroit ni ſe perpétuer ni remplir l'objet de ſon inſtitution. La baſe fondamentale de cet ordre eſt évidemment le droit de propriété, parce que ſans le droit de propriété, la ſociété n'auroit aucune conſiſtence, & ne ſeroit d'aucune utilité à l'abondance des productions. Les autres parties de l'ordre eſſentiel ne peuvent être que des conſéquences de

ce premier principe ; il eſt ainſi de toute impoſſibilité qu'elles ne ſoient pas parfaitement d'accord avec lui pour tendre vers la plus grande multiplication poſſible des productions & des hommes, & aſſurer le plus grand bonheur poſſible à chacun de ceux qui vivent en ſociété.

CHAPITRE V.

De la liberté sociale ; en quoi elle consiste ; elle n'est qu'une branche du droit de propriété. Simplicité de l'ordre social par rapport à la liberté. Ses rapports nécessaires avec l'ordre physique de notre constitution & de la réproduction. Nécessité dont elle est à l'intérêt général d'une société.

J'AI DIT dans le Chapitre précédent qu'une grande abondance de productions ne pouvoit avoir lieu sans une grande liberté. Cette vérité, dont je n'ai point encore donné la démonstration, est tout à la fois d'une grande importance & d'une grande simplicité. N'est-il pas vrai qu'un droit qu'on n'a pas la liberté d'exercer, n'est pas un droit ? Il est donc impossible de concevoir un droit de propriété sans liberté.

LE DROIT de propriété conſidéré par rapport au propriétaire, n'eſt autre choſe que le *droit de joüir*; or il eſt évident que *le droit de joüir ne peut exiſter ſans la liberté de joüir.* De même auſſi *la liberté de joüir ne peut avoir lieu ſans le droit de joüir;* elle le ſuppoſe *néceſſairement;* car ſans le droit, la liberté n'auroit aucun objet, à moins d'admettre dans un homme la liberté de joüir des droits d'un autre homme. Mais cette idée renfermeroit une contradiction bien évidente; elle ſuppoſeroit dans le ſecond des droits qu'il n'auroit point, puiſqu'il ne pourroit les exercer; ils appartiendroient au-contraire à celui qui auroit la liberté d'en joüir.

PAR la raiſon que le droit de joüir & la liberté de joüir ne peuvent exiſter l'un ſans l'autre, on doit les regarder comme ne formant qu'une ſeule & même prérogative qui change de nom, ſelon la façon de l'enviſager. Ainſi on ne peut bleſſer la liberté ſans altérer le droit de propriété, & on ne peut altérer le droit de propriété, ſans bleſſer la liberté.

IL EST ſenſible que par le terme de

liberté il ne faut point entendre cette liberté métaphyſique qui ne conſiſte que dans la faculté de former des volontés ; c'eſt la faculté, la liberté de les exécuter dont il s'agit ici ; car ſans la ſeconde, la premiere eſt abſolument inutile.

UN HOMME conſerve juſques dans les fers la liberté métaphyſique de deſirer, de vouloir ; mais il n'a pas alors la liberté *phyſique* de l'exécution. Je donne à cette ſeconde liberté le nom de *phyſique*, parce qu'elle ne ſe réaliſe que dans les actes phyſiques qu'elle a pour objet. Or il eſt évident que celle-ci eſt la ſeule qui puiſſe intéreſſer la ſociété ; car dans la ſociété tout eſt phyſique ; auſſi eſt-ce ſur l'ordre phyſique que l'ordre ſocial eſt eſſentiellement & *néceſſairement* établi.

TELLE eſt l'idée qu'on doit ſe former de la liberté ſociale, de cette liberté qui eſt tellement inſéparable du droit de propriété qu'elle ſe confond avec lui, & qu'il ne peut exiſter ſans elle, comme elle ne peut exiſter ſans lui. En effet, qu'on dépouille un homme de tous droits de propriété, je défie qu'on trouve en lui veſtiges de liberté : d'un autre côté,

ſuppoſez quelqu'un qui ſoit privé de toute eſpece de liberté, je défie qu'on puiſſe dire qu'il lui reſte dans le fait & réellement aucun droit de propriété.

C'EST DONC à juſte titre que j'ai dit que ſans la liberté ſociale on ne pouvoit ſe promettre une grande abondance de productions. L'homme ne ſe met en action qu'autant qu'il eſt aiguillonné par le deſir de jouïr ; or le deſir de jouïr ne peut agir ſur nous, qu'autant qu'il n'eſt point ſéparé de la liberté de jouïr. Faites maintenant l'application de ces vérités aux opérations qui ſont néceſſaires pour provoquer une grande abondance de productions : il eſt certain que cette grande abondance ne peut s'obtenir que par de grandes dépenſes & de grands travaux. Mais qui eſt-ce qui peut porter les hommes à faire ces travaux & ces dépenſes, ſi ce n'eſt le deſir de jouïr ? & que peut ſur eux le deſir de jouïr, s'ils ſont privés de la liberté de jouïr ?

NE CHERCHONS point dans les hommes des êtres qui ne ſoient point des hommes : la nature, comme je l'ai déja dit, a voulu qu'ils ne connuſſent que deux mobiles, l'appétit des plaiſirs &

l'averſion de la douleur : il eſt donc dans ſes vues qu'ils ne ſoient pas privés de la liberté de jouïr ; car ſans cette liberté le premier de ces deux reſſorts perd toute ſa force, il devient abſolument nul. *Deſir de jouïr & liberté de jouïr, voilà l'ame du mouvement ſocial*; voilà le germe fécond de l'abondance, parce que cet enſemble précieux eſt le principe de tous les efforts que les hommes font pour ſe la procurer.

LA LIBERTÉ ſociale peut être définie *une indépendance des volontés étrangeres qui nous permet de faire valoir le plus qu'il nous eſt poſſible nos droits de propriété, & d'en retirer toutes les jouïſſances qui peuvent en réſulter ſans préjudicier aux droits de propriété des autres hommes.* Cette définition nous fait connoître combien eſt ſimple l'ordre eſſentiel des ſociétés : nous ne ſommes plus embarraſſés pour déterminer la portion de liberté dont chaque homme doit jouïr ; la meſure de cette portion eſt toujours évidente ; elle nous eſt naturellement donnée par le droit de propriété : *telle eſt l'étendue du droit de propriété, telle eſt auſſi l'étendue de la liberté.*

LES PRÉJUGÉS dans lesquels les hommes ont vieilli, ne manqueront pas de s'élever contre ce que je dis pour prouver la nécessité physique dont il est que les hommes jouïssent en société de la plus grande liberté possible. Mais quels que que soient les sophismes qu'ils ayent à m'objecter, je peux y répondre par avance en établissant ici deux vérités : la premiere est que de la liberté il ne peut résulter que du bien ; la seconde que de la diminution de la liberté il ne peut résulter que du mal.

L'APPÉTIT des plaisirs ne cesse de nous porter vers le plus grand nombre possible de jouïssances. Mais ce plus grand nombre possible n'est point une mesure connue : quelle que soit la somme de nos jouïssances, nous cherchons toujours à les varier & à les augmenter encore. Cette tendance naturelle nous met dans le cas d'avoir besoin des autres hommes ; car ce n'est que par leurs secours que nous pouvons parvenir à cette augmentation de jouïssances que nous desirons. Mais pour obtenir ces secours il faut en donner la valeur ; il faut avoir les moyens d'offrir jouïssances pour

jouïssances : ainsi nous ne pouvons jamais nous proposer de jouïr seuls & séparément des autres ; il faut nécessairement qu'ils soient associés à l'accroissement de nos jouïssances ou que nous renoncions à cet accroissement.

LA FAÇON dont nous sommes organisés nous montre donc que dans le systême de la nature chaque homme tend perpétuellement vers son meilleur état possible, & qu'en cela même il travaille & concourt *nécessairement* à former le meilleur état possible du corps entier de la société. Or il est évident qu'il ne peut conserver cette direction si précieuse à l'humanité, qu'autant qu'il jouït de la plus grande liberté ; ainsi la liberté d'un seul est avantageuse à tous ; on ne peut l'en dépouiller, sans lui occasionner des privations qui de proche en proche viennent, comme un mal contagieux, affecter tous les autres membres de la société.

ON s'est imaginé cependant que l'intérêt général demandoit qu'on mît des bornes factices à la liberté ; qu'on ne permît pas aux hommes de mettre à profit toutes les jouïssances que leur droit

de propriété pouvoit leur procurer. Cette idée eſt d'autant plus mal combinée, qu'elle met en oppoſition l'intérêt général avec les intérêts particuliers. Et qu'eſt-ce donc que l'intérêt général d'un corps, ſi ce n'eſt ce qui convient le mieux aux divers intérêts particuliers des membres qui le compoſent? comment peut-il ſe faire qu'un corps gagne quand ſes membres perdent? Mais, me dira-t-on peut-être, la valeur des bénéfices que les uns procurent à la ſociété par ce moyen, ne peut-elle pas ſurpaſſer la valeur des pertes que les autres éprouvent? Non, cela eſt impoſſible; car, comme on le verra dans la ſuite de cet ouvrage, ces prétendus bénéfices pour la ſociété ſont imaginaires, & les pertes très-réelles; pertes même d'autant plus conſidérables, qu'elles ſe multiplient par leurs contre-coups, qui ſe font ſentir juſques dans les parties qu'on a cru favoriſer. Tels ſeront toujours & *néceſſairement* les effets cruels de tout ſyſtême qui, en bleſſant le droit de propriété, attaquera l'eſſence de la ſociété.

VOULEZ-VOUS qu'une ſociété parvienne à ſon plus haut degré poſſible de

richesse, de population, & conséquemment de puissance ? Confiez ses intérêts à la liberté ; faites que celle-ci soit générale : au moyen de cette liberté, qui est le véritable élément de l'industrie, le desir de jouïr irrité par la concurrence, éclairé par l'expérience & l'exemple, vous est garant que chacun agira toujours pour son plus grand avantage possible, & par conséquent concourra de tout son pouvoir au plus grand accroissement possible de cette somme d'intérêts particuliers, dont la réunion forme ce qu'on peut appeller l'intérêt général du corps social, ou l'intérêt commun du chef & de chacun des membres dont ce corps est composé.

CHAPITRE VI.

Eſſence, origine & caracteres de l'ordre ſocial ; il eſt une branche de l'ordre naturel qui eſt phyſique ; il eſt excluſif de l'arbitraire. L'ordre naturel & eſſentiel de la Société eſt ſimple, évident & immuable ; il conſtitue le meilleur état poſſible de la ſociété, celui de chacun de ſes membres en particulier, mais ſinguliérement du Souverain & de la ſouveraineté ; il renferme ainſi en lui-même les moyens de ſa conſervation.

PROPRIÉTÉ, & par conſéquent sûreté & liberté de jouïr, voilà donc ce qui conſtitue l'eſſence de l'ordre naturel & eſſentiel de la ſociété. Cet ordre n'eſt qu'une branche de l'ordre phy-

fique ; & par cette raiſon, ſes principaux caracteres ſont de n'avoir rien d'arbitraire ; d'être au-contraire ſimple, évident, immuable, le plus avantageux poſſible au corps entier d'une ſociété, & à chacun de ſes membres en particulier.

IL NE FAUT pas confondre l'ordre ſurnaturel avec l'ordre naturel : le premier eſt l'ordre des volontés de Dieu, connues par la révélation, & il n'eſt ſenſible qu'à ceux auxquels il a bien voulu le manifeſter. Le ſecond au-contraire ſe fait connoître à tous les hommes par le ſecours des ſeules lumieres de la raiſon. L'autorité de cet ordre eſt dans ſon évidence, & dans la force irréſiſtible avec laquelle l'évidence domine & aſſujettit nos volontés.

L'ORDRE naturel eſt *l'accord parfait des moyens phyſiques dont la nature a fait choix pour produire néceſſairement les effets phyſiques qu'elle attend de leurs concours*. J'appelle ces moyens, *des moyens phyſiques*, parce que tout eſt phyſique dans la nature ; ainſi l'ordre naturel, dont l'ordre ſocial fait partie, n'eſt, & ne peut être autre choſe que l'ordre phyſique.

SI QUELQU'UN faisoit difficulté de reconnoître l'ordre naturel & essentiel de la société pour une branche de l'ordre physique, je le regarderois comme un aveugle volontaire, & je me garderois bien d'entreprendre de le guérir. En effet, c'est fermer les yeux à la lumiere que de ne pas voir que l'institution de la société est le résultat d'une nécessité physique ; qu'elle se forme par un concours de causes physiques ; qu'elle est composée d'êtres physiques ; qu'elle agit & se maintient par des moyens physiques ; que les objets de son établissement sont physiques ; que les effets qui lui sont propres, sont physiques ; qu'ainsi son ordre primitif & essentiel est physique ; car ce n'est que par les loix de l'ordre physique, que des causes ou des moyens physiques peuvent être liés à leurs effets physiques.

CETTE VÉRITÉ une fois reconnue, il en résulte évidemment que l'ordre social n'a rien d'arbitraire ; qu'il n'est point l'ouvrage des hommes ; qu'il est au-contraire institué par l'Auteur même de la nature, comme toutes les autres branches de l'ordre physique, qui

dans toutes ses parties est absolument & toujours indépendant de nos volontés ; par conséquent que les loix immuables de cet ordre physique doivent être regardées comme étant, par rapport à nous, *la raison primitive & essentielle* de toute législation positive & de toutes les institutions sociales.

LA SIMPLICITÉ & l'évidence de cet ordre social sont manifestes pour quiconque veut y faire la plus légere attention : n'est-il pas manifestement évident qu'il nous est physiquement impossible de vivre sans subsistances ? N'est-il pas manifestement évident que les hommes se multipliant suivant le cours naturel de l'ordre physique, dans les climats qui leur sont propres, il est physiquement impossible qu'ils ne manquent pas de subsistances, s'ils ne les multiplient par la culture ? N'est-il pas ainsi manifestement évident que toutes les institutions sociales requises pour que la culture puisse s'établir, deviennent d'une nécessité physique ; par conséquent que la propriété fonciere, qui donne le droit de cultiver, est d'une nécessité physique ; que la propriété mo-

biliaire, qui assure la jouïssance de la récolte, est d'une nécessité physique; que la propriété personnelle, sans laquelle les deux autres seroient nulles, est d'une nécessité physique ; que les travaux & les avances, sans lesquels les terres resteroient incultes, sont d'une nécessité physique; que la liberté de jouïr, sans laquelle ces travaux & ces avances n'auroient pas lieu, est d'une nécessité physique ; que la sûreté constante, sans laquelle le droit de propriété n'auroit aucune consistence, est d'une nécessité physique; que les institutions sociales, sans lesquelles il n'y auroit ni sûreté ni liberté de jouïr, sont d'une nécessité physique, d'une nécessité relative à l'ordre physique de la multiplication des subsistances, & généralement de tous les effets physiques qui par le moyen de cette multiplication, doivent naturellement résulter de la société.

ON PEUT donc dire avec vérité, qu'il n'est rien de plus simple, ni de plus évident que les principes fondamentaux & invariables de l'ordre naturel & essentiel des sociétés : pour les connoître dans leur source naturelle, dans leur essence,

& même dans les conséquences pratiques qui en résultent, il ne faut que connoître l'ordre physique : dès que cet ordre est devenu évident, ces mêmes principes & leurs conséquences pratiques deviennent évidents pareillement. Aucune puissance humaine ne s'avisera jamais de faire des loix positives pour ordonner de semer dans la saison propre à la récolte, & de récolter dans la saison propre à semer.

IL EN SERA de même de toutes les autres parties de l'ordre physique : si-tôt qu'elles seront évidentes, leur évidence déterminera *nécessairement* & invariablement l'ordre social que les loix positives doivent adopter, pour ne pas préjudicier à la nation & encore plus au Souverain ; je dis que cette évidence deviendra *nécessairement* législatrice, parce qu'alors on sera convaincu que cet ordre constitue le meilleur état possible de tous ceux qui lui sont assujettis ; que c'est de lui seul enfin qu'on doit attendre tout ce qui peut être un objet d'ambition pour les Souverains & pour leurs sujets.

J'AI déja dit qu'en général le plus grand

grand bonheur possible pour le corps social consistoit *dans la plus grande abondance possible d'objets propres a nos jouïssances, & dans la plus grande liberté possible d'en profiter.* J'ai fait voir que cette grande abondance de jouïssances étoit un effet nécessaire de l'établissement du droit de propriété, & que ce n'étoit que dans cet établissement qu'il falloit la chercher : or il est évident que ce qui procure au corps social son meilleur état possible, procure aussi le même avantage à chacun de ses membres en particulier, puisque chacun d'eux est appellé par l'ordre même, à partager dans cette somme de bonheur qui leur appartient en commun.

POUR prouver cette derniere proposition, il suffit de faire observer qu'une grande abondance de productions ne peut acquérir une grande utilité, que par le moyen de l'industrie, & qu'il est nécessaire à une société, d'avoir une classe industrieuse qui prête ses secours à la classe cultivatrice, & qui achete ainsi le droit de participer à l'abondance des récoltes. Il est donc évident que les productions ne peuvent se multi-

plier pour ceux qui en ſont les premiers propriétaires, qu'elles ne ſe multiplient en même-temps pour tous les autres hommes qui travaillent à leur procurer les moyens de varier & d'augmenter leurs jouïſſances; qu'ainſi l'aiſance & le bonheur de ceux-ci s'accroît en raiſon de l'aiſance & du bonheur de ceux-là. Il eſt évident enfin que la richeſſe des récoltes annuelles eſt la meſure de la population, & de tout ce qui conſtitue la force politique d'une ſociété; par conſéquent que l'accroiſſement de ſes richeſſes à leur plus haut degré poſſible, eſt ce qui, dans l'ordre politique, établit ſon meilleur état poſſible, c'eſt-à-dire, ſa plus grande puiſſance, & ſa plus grande ſûreté poſſibles.

Mais un article bien important à remarquer, c'eſt que le même ordre qui forme le meilleur état poſſible de la ſociété priſe individuellement, & de chaque citoyen en particulier, eſt bien plus avantageux encore au Souverain, à ce chef dans les mains duquel l'autorité tutélaire eſt dépoſée avec tous les droits qui s'y trouvent néceſſairement attachés. Premiérement, en ſa qualité

de Souverain, il eſt, comme je le démontrerai dans un autre moment, *Copropriétaire* du produit net des terres de ſa domination : ſous ce point de vue on peut le conſidérer comme étant, dans ſon Royaume, le plus grand Propriétaire foncier ; comme prenant la plus grande part dans l'abondance des productions ; comme ayant ainſi le plus grand intérêt perſonnel à la conſervation de l'ordre qui eſt la ſource de cette abondance.

En ſecond lieu, cet intérêt commun du Souverain comme *Copropriétaire*, s'accroît encore en lui *comme Souverain*, attendu que c'eſt à ſa ſouveraineté que ce droit de Copropriétaire eſt attaché ; & que la puiſſance nationale lui eſt bien plus néceſſaire pour la conſervation de ſa ſouveraineté, qu'elle ne l'eſt à chacun de ſes ſujets pour la conſervation de leurs propriétés particulieres.

UNE troiſieme & derniere conſidération, que la ſeconde ſemble naturellement amener, c'eſt qu'une nation gouvernée par l'ordre naturel & eſſentiel de la ſociété, en a *néceſſairement* une connoiſſance évidente, & par conſéquent

voit évidemment qu'elle jouït de son meilleur état possible. Or il ne se peut pas que ce coup d'œil ne réunisse toutes les volontés & toutes les forces de la nation au soutien de ce même ordre, & conséquemment pour défendre & perpétuer la souveraineté dans la main du chef qui n'emploie son autorité que pour le maintenir. Il est certain qu'une obéissance contrainte & servile ne ressemble point à celle qui est dictée par l'amour & par un grand intérêt qu'on trouve à obéïr : la premiere n'accorde que ce qu'elle ne peut refuser ; la seconde vole au-devant du commandement, & ses efforts vont toujours beaucoup au-delà de ce qu'on croyoit pouvoir exiger d'elle.

Dans un gouvernement conforme à l'ordre naturel & essentiel des sociétés, tous les intérêts & toutes les forces de la nation viennent se réunir dans le souverain, comme dans leur centre commun ; celles-ci lui sont tellement propres & personnelles, que sa volonté seule suffit pour les mettre en action ; on peut dire ainsi que sa force est dans sa volonté. Mais dans un gouvernement

factice & contraire à cet ordre essentiel, l'autorité du Souverain paroît être une autorité étrangere, parce que le Souverain lui-même paroît être étranger : il ne peut commander, qu'autant qu'il est armé d'une force factice autre que celle de la nation, attendu que c'est moins à lui qu'à cette force empruntée, que la nation obéit.

POUR faire comprendre la différence énorme qui se trouve entre ces deux manieres de gouverner, il suffit de faire observer que dans l'ordre politique, c'est toujours la partie la plus foible qui gouverne la partie la plus forte, & que la force de celui qui commande, ne consiste réellement que dans les forces réunies de ceux qui lui obéissent. Mais cette réunion de leurs forces suppose toujours & *nécessairement* la réunion de leurs volontés ; réunion qui ne peut avoir lieu, ou du-moins être constante, qu'autant que chacun est intimement convaincu que son obéissance est nécessaire pour lui assurer la jouïssance de son meilleur état possible.

AINSI dans un gouvernement institué suivant les loix de l'ordre, les ri-

cheſſes & les forces de la nation ſe trouvent être dans leur plus haut degré poſſible, & naturellement elles ſont toutes dans la main du Souverain; ſa puiſſance eſt à lui; elle réſide en lui; au-lieu que dans un gouvernement d'un genre différent, les forces de la nation ſont moins à la diſpoſition du Souverain, qu'aux ordres de ceux qui lui louent leur miniſtere, & lui vendent ainſi les moyens de ſe faire obéir par la nation: alors ſa puiſſance précaire, incertaine & chancelante n'eſt au fonds qu'une véritable dépendance: il eſt lui-même dans des fers qu'il n'oſeroit entreprendre de briſer.

D'APRES ce parallele, il eſt aiſé de juger combien le Souverain en particulier eſt intéreſſé à la conſervation de l'ordre naturel & eſſentiel de la ſociété. Cet ordre qui conſtitue le meilleur état poſſible du corps ſocial, le meilleur état poſſible de chacun de ſes membres, le meilleur état poſſible de la ſouveraineté, le meilleur état poſſible du Souverain, ſous quelques rapports qu'on l'enviſage, renferme donc en lui-même le principe de ſa durée: il ſuffit qu'il

ſoit connu pour qu'il s'établiſſe, & qu'il ſoit établi pour qu'il ſe perpétue : tous les intérêts, par conſéquent toutes les forces qui ſe réuniſſent en ſa faveur, répondent à jamais de ſa conſervation ; & à ce trait nous devons reconnoître encore l'ordre ſocial comme étant une branche de l'ordre naturel & univerſel ; car le propre de l'ordre eſt de ſe perpétuer de lui-même, par la ſageſſe & la puiſſance d'un enchaînement qui aſſujettit les cauſes à produire toujours les mêmes effets, & les effets à devenir cauſes à leur tour.

CHAPITRE VII.

Suite du Chapitre précédent : exposition sommaire de la théorie de l'ordre. Simplicité & évidence non-seulement de ses principes, mais encore de leurs conséquences. La connoissance des premiers principes de l'ordre nous suffit pour que toute pratique qui contredit une seule de ses conséquences, soit pour nous un désordre évident.

POUR mieux caractériser encore la simplicité & l'évidence de l'ordre essentiel des sociétés ; je crois devoir rassembler ici sous un même point de vue les premieres principes de cet ordre, & les conséquences qui en résultent *nécessairement*, sans cependant me laisser entraîner dans le détail de toutes les pratiques, de toutes les institutions sociales dont

dont ces mêmes conséquences établissent la nécessité. L'exposé de cette théorie de l'ordre essentiel achevera de prouver qu'il n'a rien de mystérieux, rien qui ne soit à la portée de tout homme qui voudra le méditer avec quelque attention.

EN EFFET, qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent qu'ils sont nés avec le devoir & le droit de pourvoir à leur conservation ; que la propriété personnelle est un droit naturel en eux, un droit qui est *nécessairement* donné à tout ce qui respire, un droit qui est essentiel à leur existence, & dont ils ne peuvent être dépouillés sans injustice, parce qu'il est absolu, comme le devoir même sur lequel il est établi? Qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent, que si ce droit les met dans un état de guerre nécessaire avec les brutes, c'est parce qu'entre l'espece humaine & les brutes aucun traité ne peut avoir lieu ? mais qu'il n'en est pas ainsi des hommes entre eux ; qu'il leur importe à tous de ne point se rendre ennemis les uns des autres en violant un droit qui leur est à tous également acquis ; que cet intérêt naturel & commun leur impose une obligation

naturelle & commune de reſpecter réciproquement dans les êtres de leur eſpece ce premier droit de propriété ; que par la force de cet intérêt commun, il ſubſiſte naturellement entre les hommes une ſorte de ſociété univerſelle & tacite dont toutes les loix dérivent de la propriété perſonnelle, & dont l'objet eſt que chacun jouïſſe librement de cette propriété.

VOILA donc déja le premier principe de l'ordre ſocial dont la connoiſſance évidente n'exige de nous aucun effort de raiſon : la propriété perſonnelle eſt d'une juſtice & d'une néceſſité qui ſe rendent ſenſibles pour tous les hommes ; or il eſt certain que dès qu'ils tiennent ce premier principe de l'ordre, il leur eſt facile de ſaiſir le ſecond ; de ſentir & de comprendre la juſtice & la néceſſité de la propriété mobiliaire, qui n'eſt qu'un acceſſoire de la perſonnelle ; que de-là, ils arrivent naturellement à ſentir & comprendre la juſtice & la néceſſité de la propriété fonciere, qui prend naiſſance dans les deux premieres propriétés ; qu'enfin ils ont tout ce qu'il leur faut pour ſentir & comprendre la juſti-

ce & la néceſſité de la liberté ſociale, de cette liberté de jouïr, ſans laquelle on voit s'évanouir tous droits de propriété, & par conſéquent toute ſociété. Certainement vous n'en trouverez pas un qui ne conçoive très-bien qu'il ne doit point avoir la liberté de jouïr des droits des autres ; que dans chaque homme le droit de jouïr & la liberté de jouïr ſont inſéparables ; & qu'ainſi la propriété eſt la meſure de la liberté, comme la liberté eſt la meſure de la propriété.

DE CES premiers principes paſſons aux conſéquences ; nous y trouverons la même ſimplicité, la même évidence. Si-tôt qu'on a compris la néceſſité de la propriété fonciere, on eſt forcé naturellement de convenir que cette propriété doit *néceſſairement* donner celle des récoltes ; qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que la ſûreté ſociale de cette double propriété ſoit ſolidement inſtituée ; en conſéquence, que les forces de la ſociété ſe réuniſſent pour l'établir.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que la ſûreté des récoltes ſoit payée à ceux

qui la procurent ; & que le devoir de les protéger assure aux protecteurs le droit de les partager entre eux, les cultivateurs & les propriétaires fonciers.

Qu'il est d'une nécessité absolue qu'il soit institué des loix tant par rapport à la maniere d'établir la sûreté des récoltes, que pour régler le partage qui doit en être fait entre ceux qui les font naître par leurs dépenses, & les autres hommes sans le secours desquels ces dépenses ne seroient point faites, faute de sûreté pour leurs produits.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ce partage soit réglé de façon que les produits engagent à faire les dépenses nécessaires pour les faire renaître ; conséquemment que les hommes ne voyent rien de mieux pour leurs intérêts particuliers, que de s'occuper du défrichement & de la culture des terres, ainsi que des moyens de les fertiliser.

Qu'il est d'une nécessité absolue que les proportions qui doivent être observées dans ce partage, soient stables & permanentes, afin que d'un côté le prix de la sûreté des récoltes soit toujours payé par les propriétaires, & que d'un

autre côté les autres hommes ne détruiſent pas la propriété fonciere, & ne tariſſent pas ainſi la ſource primitive des récoltes, en empiétant arbitrairement ſur les droits de cette propriété.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que les droits de propriété ayent des bornes connues, qui ne permettent à qui que ce ſoit d'étendre arbitrairement les ſiens aux dépens de ceux des autres; car cet état ſeroit un état de guerre deſtructif de la ſociété, parce qu'il le ſeroit de la propriété.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que la liberté de jouïr ne ſoit ainſi limitée dans chaque homme, que par le droit de propriété & la liberté des autres hommes; & qu'à cet égard il ne ſoit pas poſſible à l'arbitraire de jamais s'introduire dans les prétentions.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que des loix poſitives conſtatent les devoirs & les droits réciproques des hommes, & les conſolident d'une telle maniere, que la propriété & la liberté ne puiſſent jamais être bleſſées impunément.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que ces loix n'ayent elles-mêmes rien d'arbi-

traire, & ne ſoient *évidemment* que l'expreſſion de la juſtice par eſſence, afin que cette évidence rende publique la néceſſité de la ſoumiſſion à ces loix, & qu'elles ne ſoient pas elles-mêmes coupables des déſordres qu'elles ſe propoſeroient de prévenir.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que ces loix ſoient immuables, parce que la juſtice par eſſence eſt immuable ; qu'elles ſoient encore ſi ſimples & ſi claires dans leur énonciation, que l'arbitraire ne puiſſe ſe gliſſer dans la maniere de les interpréter ou d'en faire l'application.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que la plénitude de l'autorité ſoit tellement acquiſe à ces loix, que dans aucun temps leur obſervation ne puiſſe dépendre d'aucune volonté arbitraire, ſans quoi elles ceſſeroient d'être des loix ; les devoirs ceſſeroient d'être des devoirs, les droits d'être des droits, & la ſociété d'être une ſociété.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue qu'elles ayent pour organe, des Magiſtrats, qui n'ayant d'autre autorité que celle des loix, ne puiſſent avoir d'au-

tres volontés, & qui ſoient ainſi toujours dans l'impoſſibilité de parler autrement que les loix.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que ces Magiſtrats ne puiſſent, ſous aucun prétexte, trahir leur miniſtere, & s'écarter de la fidélité inviolable que, par état, ils doivent aux loix, & d'une façon plus particuliere encore que tous les autres ſujets des loix.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que pour le maintien de l'autorité des loix, elles ſoient armées d'une force coercitive, & qu'à cet effet il exiſte une puiſſance tutélaire & protectrice, dont la force, toujours ſupérieure, ſoit le garant de l'obſervation invariable des loix.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que cette force ſupérieure ſoit unique dans ſon eſpece, par la raiſon que la ſupériorité qui lui eſt eſſentielle, eſt abſolument excluſive de toute égalité.

QU'IL eſt d'une néceſſité abſolue que cette ſupériorité de force ſoit établie ſur un fondement inébranlable ; par conſéquent que le principe conſtitutif de cette force ſoit de nature à ne jamais

permettre qu'elle puiſſe ſe décompoſer ; qu'ainſi ce principe ne peut rien admettre qui ne ſoit évident ; tout ce qui ne l'eſt pas, étant *néceſſairement* ſujet à changer, parce qu'il eſt *néceſſairement* arbitraire.

Qu'il eſt enfin d'une néceſſité abſolue que cette puiſſance tutélaire & protectrice des loix ne puiſſe jamais devenir deſtructive des loix ; qu'ainſi il faut que tout ſoit diſpoſé pour que ſes plus grands intérêts ſoient toujours & *évidemment* inſéparables de l'obſervation des loix, & que la force irréſiſtible de cette évidence la tienne dans l'heureuſe impoſſibilité d'avoir d'autres volontés que celles des loix.

Je ne porterai pas plus loin quant à préſent les conſéquences qui réſultent ſucceſſivement de la propriété perſonnelle ; celles qui viennent de s'offrir naturellement à nous, & qui ſont ſuſceptibles d'être ſaiſies par tous ceux auxquels on les préſentera, forment ce que nous pouvons nommer la théorie de l'ordre eſſentiel des ſociétés, & ſont une preuve bien convaincante que cet ordre eſt ſimple & évident. Cette théo-

rie a deux grands avantages : le premier eſt qu'elle eſt ſuffiſante pour nous faire connoître toutes les inſtitutions ſociales qui conviennent à ce même ordre eſſentiel ; le ſecond eſt que ces conſéquences ſont tellement enchaînées les unes aux autres, & tellement liées aux premiers principes de l'ordre, qu'on ne peut, dans la pratique, contrarier aucune d'entre elles, que le déſordre ne ſoit auſſitôt évident pour tous ceux qui connoiſſent ſeulement ces premiers principes. En effet quel que ſoit l'abus qui bleſſe une ſeule de ces conſéquences, il eſt impoſſible qu'il ne faſſe violence au droit de propriété & à la liberté; or il eſt impoſſible auſſi que ce déſordre puiſſe avoir lieu, ſans qu'il ſoit évident aux yeux de quiconque ſait que la propriété & la liberté ſont le fondement de l'ordre eſſentiel des ſociétés.

CHAPITRE VIII.

Des moyens néceſſaires pour établir l'ordre & le perpétuer ; ils ſont tous renfermés dans une connoiſſance ſuffiſante de l'ordre. L'évidence eſt le premier caractere de cette connoiſſance, & ſa publicité eſt le ſecond. Néceſſité de l'inſtruction publique, des livres doctrinaux dans ce genre, & de la plus grande liberté poſſible dans l'examen & la contradiction.

IL EST SENSIBLE que l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés ne peut s'établir s'il n'eſt ſuffiſamment connu ; mais auſſi par la raiſon qu'il conſtitue notre meilleur état poſſible, il eſt ſenſible encore que ſitôt qu'il eſt connu, ſon établiſſement doit être l'objet commun de l'ambition des hommes ; qu'il s'établit alors

néceſſairement, & qu'une fois qu'il eſt établi, il doit *néceſſairement* ſe perpétuer. Je dis qu'il s'établit & ſe perpétue *néceſſairement*, parce que l'appétit des plaiſirs, ce mobile ſi puiſſant qui eſt en nous, tend naturellement & toujours vers la plus grande augmentation poſſible de jouïſſances, & *que le propre du deſir de jouïr eſt de ſaiſir les moyens de jouïr*. Les hommes ne peuvent donc connoître leur meilleur état poſſible, que toutes les volontés & toutes les forces ne ſe réuniſſent pour ſe le procurer & ſe l'aſſurer. Ainſi ne croyez pas que pour établir cet ordre eſſentiel, il faille changer les hommes & dénaturer leurs paſſions; il faut au-contraire intéreſſer leurs paſſions, les aſſocier à cet établiſſement; & pour y réuſſir, il ſuffit de les mettre dans le cas de voir *évidemment* que c'eſt dans cet ordre ſeulement qu'ils peuvent trouver la plus grande ſomme poſſible de jouïſſances & de bonheur.

MAIS l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, conſidéré dans toutes les inſtitutions ſociales qui réſultent ſucceſſivement de la néceſſité abſolue de mainte-

nir la propriété & la liberté, est un ensemble parfait, composé de différentes parties qui sont toutes également nécessaires les unes aux autres ; nous ne pouvons rien en détacher, ni rien y ajouter qu'à son préjudice & au nôtre. Il est donc certain qu'il ne peut être réputé suffisamment connu d'une société, qu'autant qu'il l'est dans toutes ses branches, & dans tous les rapports qu'elles ont entre elles ; qu'ainsi le premier caractere d'une connoissance suffisante de l'ordre est d'être *explicite & évidente* ; car c'est précisément dans l'harmonie parfaite de ces rapports, dans la justesse des moyens qui les enchaînent & les subordonnent les uns aux autres, que réside l'évidence de l'ordre : par conséquent la connoissance *évidente*, parce qu'elle ne peut être qu'une connoissance *explicite* d'un enchaînement *évident*.

DE MESME que *tout ce qui n'est pas vérité n'est qu'erreur*, de même aussi *tout ce qui n'est pas évidence n'est qu'opinion* ; & tout ce qui n'est qu'opinion est arbitraire & sujet au changement. Il est donc évident que de simples opinions ne peuvent suffire à l'établissement de l'ordre

naturel & essentiel des sociétés : on ne peut élever un édifice solide sur un sable mouvant ; & il est impossible qu'un ordre qui ne comporte rien d'arbitraire, qui est & doit être immuable, puisse avoir pour base un principe arbitraire, & d'autant plus inconstant, que quelque sage qu'on puisse supposer une opinion, dès qu'elle n'est point évidente, elle n'est jamais qu'une opinion ; une autre opinion, fût-elle extravagante, peut la combattre & la renverser.

CETTE derniere proposition indique clairement ce que j'entends ici par le mot *d'opinion :* je n'ai nul égard à la justesse ou à la fausseté des idées qui concourent à la former ; quelle que soit une croyance, une façon de penser, je l'appelle *opinion*, dès qu'elle n'est point le produit de l'évidence : ainsi l'opinion est ici l'opposé de l'évidence, & rien de plus.

ENTRE la certitude & le doute il n'y a point de milieu ; & il ne peut y avoir de certitude sans l'évidence : quel que soit l'objet de la certitude, si nous n'avons nous-mêmes une connoissance évidente de cet objet, il faut du-moins que

nous ne puiſſions pas douter qu'il eſt évident pour ceux ſur les témoignages deſquels nous fondons notre certitude. Ainſi c'eſt toujours de l'évidence que la certitude réſulte ou médiatement ou immédiatement : ou elle eſt dans l'évidence qui nous eſt propre, ou elle tient à l'évidence qui eſt dans les autres.

CETTE obſervation nous montre bien clairement que l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés ne peut jamais s'établir parmi des hommes qui ne ſeroient pas parvenus à en avoir une connoiſſance évidente ; & qu'il n'y a qu'une connoiſſance évidente qui puiſſe écarter le doute, l'incertitude, l'arbitraire & l'inconſtance qu'il eſt impoſſible d'accorder avec l'immutabilité de cet ordre naturel & eſſentiel.

LE ſecond caractere de la connoiſſance de l'ordre eſt la publicité ; & cela réſulte de ce que l'ordre, comme je viens de le dire, ne peut être ſolidement établi, qu'autant qu'il eſt ſuffiſamment connu. Si dans une ſociété il ne ſe trouvoit que quelques hommes ſeulement qui euſſent une connoiſſance évidente de l'ordre, tant que la multitude reſteroit

dans des opinions contraires, il feroit impoffible à l'ordre de gouverner ; il commanderoit en vain, il ne feroit point obéi.

DE quelque maniere qu'une fociété fe partage entre la connoiffance évidente de l'ordre & l'ignorance, toujours eft-il vrai que fi la premiere claffe, la claffe éclairée, n'eft pas phyfiquement la plus forte, elle ne pourra dominer la feconde & l'affujettir conftamment à l'ordre ; qu'enfin l'autorité de cette premiere claffe ne pouvant alors fe maintenir qu'en raifon de la force phyfique qui lui eft propre, fon état fera perpétuellement un état de guerre inteftine d'une partie de la nation contre une autre partie de la nation.

PAR le mot de *guerre inteftine* je ne défigne pas feulement celle qui fe fait à main armée & à force ouverte ; mais j'entends parler encore de ces brigandages clandeftins & déguifés fous des formes légales, de ces pratiques ténébreufes & fpoliatrices qui immolent autant de victimes que l'artifice peut leur en ménager ; de tous les défordres en un mot, qui tendent à rendre tous les inté-

rêts particuliers ennemis les uns des autres, & entretiennent ainsi parmi les membres d'un même corps politique, une guerre habituelle d'intérêts contradictoires, dont l'opposition & les efforts brisent tous les liens de la société. Cette situation est d'autant plus affreuse, qu'à l'exception de la force supérieure & dominante de l'évidence, il n'est point dans la nature de force égale à celle de l'opinion; elle est terrible dans ses écarts; & il n'est aucuns moyens par lesquels on puisse s'assurer de la contenir toujours dans le devoir, dès qu'elle est livrée à sa propre inconstance & à la séduction.

Je ne prétends pas cependant qu'il faille que tous les membres d'une société, sans aucune exception, ayent une connoissance également *explicite* de tous les rapports que toutes les différentes branches de l'ordre ont entre elles. Je veux dire seulement que l'ordre ne peut complettement & solidement s'établir, qu'autant qu'on ne néglige aucune des institutions sociales qui sont nécessaires à sa conservation; que toutes ces différentes institutions ne peuvent être adoptées que d'après la connoissance *explicite* qu'on

qu'on a de leur enchaînement & de leur néceſſité ; que cette connoiſſance *explicite* ne peut produire ſon effet, qu'autant qu'elle eſt aſſez publique, pour que la maſſe des volontés & des forces qu'elle réunit, forme une force abſolument dominante dans la ſociété.

PRENEZ GARDE que par le terme d'une force abſolument dominante, je n'entends point caractériſer cet état violent d'une domination établie ſur la ſeule ſupériorité de la force phyſique. Cette force dominante dont il s'agit ici a l'avantage de n'avoir à vaincre aucune oppoſition : les hommes qui n'ont point comme elle, une connoiſſance explicite de l'ordre conſidéré dans tous ſes rapports, n'ont point la prétention de lui réſiſter & de gouverner ; il leur ſuffit que dans les regles qu'elle établit, ils ne voient rien de contradictoire avec les premiers principes de l'ordre, & les droits qui en réſultent évidemment & invariablement pour chacun d'eux en particulier ; d'ailleurs ils ne peuvent jamais manquer de ſe rallier d'eux-mêmes à cette force dominante, parce qu'il leur eſt impoſſible de ne

pas reconnoître la sageſſe & la néceſſité de ſes inſtitutions, dans les bons effets qu'elles produiſent *néceſſairement* en faveur de la propriété & de la liberté.

LA PUBLICITÉ que doit avoir la connoiſſance évidente de l'ordre, nous conduit à la néceſſité de l'inſtruction publique. Quoique la foi ſoit un don de Dieu, une grace particuliere, & qu'elle ne puiſſe être l'ouvrage des hommes ſeuls, on n'en a pas moins regardé la prédication évangélique comme néceſſaire à la propagation de la foi : pourquoi donc n'auroit-on pas la même idée de la publication de l'ordre, puiſque cette pupublication n'a pas beſoin d'être aidée par des graces & des lumieres ſurnaturelles ? L'ordre eſt inſtitué pour tous les hommes, & tous les hommes naiſſent pour être ſoumis à l'ordre; il eſt donc dans l'ordre qu'ils ſoient tous appellés à la connoiſſance de l'ordre ; auſſi ont-ils tous une portion ſuffiſante de lumieres naturelles par le moyen deſquelles ils peuvent s'élever à cette connoiſſance.

PAR la raiſon qu'il eſt dans l'ordre que tous les hommes connoiſſent l'ordre, il eſt dans l'ordre auſſi qu'ils ap-

prennent tous à le connoître ; or ils ne peuvent y parvenir que par le moyen de l'inſtruction. Perſonne n'ignore combien l'intelligence d'un homme a beſoin d'être aidée par celles des autres hommes : tant qu'elle reſte abſolument iſolée, elle eſt ſans force, ſans vigueur ; elle languit comme une plante privée de toute chaleur & ſéparée des principes de la végétation.

JE N'ENTRERAI point ici dans les détails des établiſſemens néceſſaires à l'inſtruction : je me contenterai de dire qu'ils ſont partie de la forme eſſentielle d'une ſociété, & qu'ils ne peuvent être trop multipliés, parce que l'inſtruction ne peut être trop publique. J'ajouterai cependant que l'inſtruction verbale ne ſuffit pas ; qu'il faut des livres doctrinaux dans ce genre, & qui ſoient dans les mains de tout le monde. Ce ſecours eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il eſt ſans inconvénient ; car l'erreur ne peut ſoutenir la préſence de l'évidence : auſſi la contradiction n'eſt-elle pas moins avantageuſe à l'évidence, que funeſte à l'erreur, qui n'a rien tant à redouter que l'examen.

CE QUE je dis ici ſur la néceſſité des livres que j'appelle doctrinaux, & ſur la liberté qui doit régner à cet égard, eſt pris dans la nature même de l'ordre & de l'évidence qui lui eſt propre : ou l'ordre eſt parfaitement & évidemment connu, ou il ne l'eſt pas ; au premier cas, ſon évidence & ſa ſimplicité ne permettent pas qu'il puiſſe ſe former des héréſies ſur ce qui le concerne ; au ſecond cas, les hommes ne peuvent arriver à cette connoiſſance évidente que par le choc des opinions : il eſt certain qu'une opinion ne peut s'établir que ſur les ruines de toutes celles qui lui ſont contraires ; il eſt certain encore que toute opinion qui n'a pas l'évidence pour elle, ſera contredite juſqu'à ce qu'elle ſoit ou détruite, ou évidemment reconnue pour une vérité, auquel cas elle ceſſera d'être une ſimple opinion pour devenir un principe évident. Ainſi dans la recherche des vérités ſuſceptibles d'une démonſtration évidente, le combat des opinions doit néceſſairement conduire à l'évidence, parce que ce n'eſt que par l'évidence qu'il peut être terminé.

SI QUELQU'UN s'aviſoit d'écrire pour

faire croire aux hommes qu'ils peuvent se passer de subsistances ; qu'ils doivent faire des ouvrages sans matieres premieres ; que changer de lieu c'est se multiplier, ou quelqu'autre sottise semblable, il seroit fort inutile que l'autorité politique s'employât pour empêcher qu'un tel livre fît quelque sensation dans la société : aussi, loin de s'en mettre en peine, se reposeroit-on sur l'évidence des vérités contraires à ces erreurs, persuadé qu'elle se suffiroit à elle-même, & qu'elle triompheroit sans violence de tous les efforts ridicules qu'on voudroit lui opposer.

IL EST tellement nécessaire de laisser au corps entier de la société la plus grande liberté possible de l'examen & de la contradiction ; il est tellement nécessaire d'abandonner l'évidence à ses propres forces, qu'il n'est aucune autre force qui puisse les suppléer : une force physique, quelque supérieure qu'elle soit, ne peut commander qu'aux actions, & jamais aux opinions. Ce qui se passe journellement est une preuve sensible de cette vérité : bien loin que nos forces physiques puissent quelque chose sur no-

tre opinion, c'eſt au-contraire notre opinion qui peut tout ſur nos forces phyſiques ; c'eſt elle qui en diſpoſe & qui les met en mouvement. La force commune ou ſociale, qu'on nomme *force pnblique* ne ſe forme que par une réunion de pluſieurs forces phyſiques, ce qui ſuppoſe toujours & néceſſairement une réunion de volontés, qui ne peut avoir lieu qu'après la réunion des opinions, quelles qu'elles ſoient. Ce ſeroit donc renverſer l'ordre & prendre l'effet pour la cauſe, que de vouloir donner à la force publique, le pouvoir de dominer les opinions, tandis que c'eſt de la réunion des opinions qu'elle tient ſon exiſtence & ſon pouvoir, & qu'ainſi elle ne peut avoir de la conſiſtence, qu'en raiſon de celle qui ſe trouve dans les opinions mêmes ; je veux dire, qu'autant qu'elles ne ſont point de ſimples opinions, mais bien des principes devenus immuables parmi les hommes, parce qu'ils leur ſont devenus évidents.

CHAPITRE IX.

Suite du Chapitre précédent. De l'Evidence ; définition de l'Evidence ; ses caracteres essentiels & ses effets. Evidence des Arguments qui prouvent la nécessité de la plus grande liberté possible dans l'examen & la discussion de l'Evidence. Force de l'opinion : ses dangers dans un état d'ignorance.

QUELQUES observations sur l'évidence, sur son caractere & ses effets, ainsi que sur la force & le danger de l'opinion dans un état d'ignorance, acheveront de mettre dans tout son jour, ce que je viens de dire sur la nécessité de l'instruction publique, & sur la liberté avec laquelle les idées que chacun se forme de l'ordre naturel & essentiel des

sociétés, peuvent être exposées & contredites.

L'ÉVIDENCE, dit un de nos plus célebres Modernes, est un discernement *clair & distinct des sentimens que nous avons, & de toutes les perceptions qui en dépendent* : tel est l'avantage qu'elle a sur l'erreur, que celui qui se trompe ne connoît point la cause de la certitude qui résulte de l'évidence, & que celui qui la possede, connoît tout à la fois & la raison de sa certitude, & celle de l'erreur. Non-seulement son caractere essentiel *est d'être à l'épreuve de tout examen*, mais l'examen même ne sert encore qu'à la manifester davantage, *qu'à la rendre plus sensible ; qu'à lui donner une force plus souverainement dominante, au-lieu qu'un examen suffisant détruit toute prévention, tout préjugé, & établit à leur place, ou l'évidence, ou du-moins le doute, lorsque les choses qu'on examine surpassent nos connoissances.*

DIRE que l'évidence est à l'épreuve *de tout examen*, c'est assurément une *vérité évidente par elle-même*, & qui prouve que la liberté d'examiner, de contredire

contredire l'évidence, est toujours & nécessairement sans aucun inconvénient.

DIRE *qu'un examen suffisant détruit* toute prévention, tout préjugé, c'est encore une vérité manifestement évidente, qui établit, comme la premiere, *la nécessité* de la liberté qui doit régner dans l'examen & dans la contradiction; car un examen ne peut être *suffisant* qu'autant que toutes les raisons de douter sont épuisées.

DIRE que *l'examen ne sert qu'à donner à l'évidence une force plus souverainement dominante*, c'est une conséquence évidente & nécessaire des vérités antécédentes, & qui démontre que la liberté de l'examen & de la contradiction ne peut tendre qu'à nous soumettre à l'ordre d'une maniere plus *religieuse* & plus absolue.

DIRE enfin qu'un *examen suffisant établit l'évidence à la place de l'erreur, toutes fois que les choses qu'on examine ne surpassent point nos connoissances*, c'est une derniere vérité résultante encore évidemment de celles qui précedent, & d'après laquelle il devient évident que cette même liberté nous conduit *nécessairement* à la connoissance évidente &

publique de l'ordre qui conſtitue le meilleur état poſſible d'une ſociété ; car cet ordre naturel & eſſentiel n'a rien qui ſurpaſſe nos connoiſſances : nous ſommes faits pour lui, pour le connoître & l'obſerver , comme il eſt fait pour nous, pour nous procurer les plus grands biens que nous puiſſions deſirer.

C'EST ainſi qu'en nous développant les caracteres eſſentiels de l'évidence, le génie créateur que je viens de citer, nous démontre en quatre mots, la néceſſité de la plus grande liberté poſſible dans la recherche & la diſcuſſion de la vérité. En appliquant à l'évidence particuliere de l'ordre ſocial ce qu'il dit de l'évidence en général, on apperçoit à l'inſtant combien cette même liberté & l'inſtruction publique ſont néceſſaires dans une ſociété : pour s'en convaincre, il ſuffit de conſidérer quelle ſeroit notre ignorance ſans les ſecours de l'inſtruction, & quelle eſt après l'inſtruction la force irréſiſtible de l'évidence, l'empire abſolu qu'elle prend ſur nous. Mais comme il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe par lui-même le pouvoir dominant de l'évidence, perſonne qui n'éprouve

qu'elle nous ſubjugue au point de faire naître en nous une volonté décidée de ne jamais nous en ſéparer, chacun peut, ainſi que moi, raiſonner d'après ce qui ſe paſſe dans ſon intérieur ; il y trouvera tout ce que je pourrois dire à ce ſujet.

UNE choſe évidente eſt une vérité qu'un examen ſuffiſant a rendu tellement ſenſible, tellement manifeſte, qu'il n'eſt plus poſſible à l'eſprit humain d'imaginer des raiſons pour en douter, dès qu'il a connoiſſance de celles qui l'ont fait adopter. De cette eſpece, par exemple, ſont les vérités géométriques, & généralement toutes celles qui ſont démontrées par le calcul. Quand la terre ſeroit éternellement couverte d'hommes, aucun d'eux ne s'aviſeroit de contredire ces vérités ; l'ignorance ſeule pourroit les méconnoître & les révoquer en doute ; mais cela ne ſubſiſteroit qu'autant que l'ignorance ne voudroit pas s'éclairer par un examen ſuffiſant.

EN ſuppoſant donc que les choſes ne ſurpaſſent point les bornes de nos connoiſſances, & qu'elles ne ſoient point non plus de cette évidence primitive qui

ſe manifeſte par la ſeule entremiſe de nos ſens, nous pouvons établir deux propoſitions : la premiere, qu'un examen ſuffiſant rend tout évident ; la ſeconde, que ſans un examen ſuffiſant il n'eſt rien d'évident.

Qu'on me pardonne cette expreſſion, mais il ſemble que par une eſpece d'inſtinct nous connoiſſions, ou du-moins nous ſentions le beſoin que nous avons de l'évidence : nos eſprits ont une tendance naturelle vers l'évidence ; & le doute eſt une ſituation importune & pénible pour nous. Auſſi pouvons-nous regarder l'évidence comme le repos de l'eſprit ; il y trouve une ſorte de bien-être qui reſſemble fort à celui que le repos phyſique procure à nos corps ; on diroit même qu'il ne travaille que pour ſe procurer cette jouïſſance.

CETTE tendance naturelle de nos eſprits vers l'évidence eſt liée avec les deux mobiles qui ſont en nous : l'appétit des plaiſirs & l'averſion de la douleur ont grand intérêt de n'être point trompés dans le choix des moyens de ſe ſatisfaire; voilà pourquoi nous ne pouvons être tranquilles, qu'après que nous avons ac-

quis une certitude qui ne peut résulter que de l'évidence ; c'est par cette même raison encore que la liberté d'employer tous les moyens qui conduisent à l'évidence, fait une partie essentielle de la liberté de jouïr, sans laquelle le droit de propriété cesseroit d'exister.

ON peut donc regarder l'évidence comme une divinité bien-faisante qui se plaît à donner la paix à la terre : vous ne voyez point les Géometres en guerre au sujet des vérités évidentes parmi eux : s'il s'éleve entr'eux quelques disputes momentanées, ce n'est qu'autant qu'ils sont encore dans le cas de la recherche, & elles n'ont pour objet que des déductions ; mais si-tôt que l'évidence a prononcé pour ou contre, chacun met bas les armes, & ne s'occupe plus qu'à jouïr paisiblement de ce bien commun.

POUR suivre cette comparaison, & profiter de tout le jour qu'elle répand sur les objets dont il s'agit ici, de l'évidence des vérités géométriques, passez à l'évidence des vérités sociales, à l'évidence de cet ordre naturel & essentiel qui procure à l'humanité son meilleur état possible ; par les effets connus de

celle-là, cherchez à découvrir quels ſeroient *néceſſairement* les effets de celle-ci; quelle ſeroit *néceſſairement* la ſituation intérieure d'une ſociété gouvernée par cette évidence; quel ſeroit *néceſſairement* l'état politique & reſpectif de toutes les nations, ſi elle les avoit toutes éclairées de ſa lumiere divine; examinez ſi des hommes ralliés ſous les étendarts de cette même évidence, peuvent ſe diviſer; ſi quelque ſujet de guerre pourroit être aſſez puiſſant pour les porter à lui ſacrifier leur meilleur état poſſible & *évident*; creuſez plus avant encore, & voyez ſi les tableaux que cette médiation vous préſente, n'excitent pas chez vous des ſenſations, ou plutôt des tranſports dont les ſecouſſes vous élevent au-deſſus de vous-même, & ſemblent vous avertir que, par le moyen de l'évidence, nous communiquons avec la divinité.

MAIS pour vous rendre encore plus ſenſible à l'impreſſion que ces mêmes tableaux feront ſur votre cœur & ſur votre eſprit, placez en oppoſition tous les inconvénients qui, dans un état d'ignorance, peuvent réſulter de la force de l'opinion.

UNE chofe eft défendue fous peine des fupplices les plus capables d'effrayer: que peuvent cette défenfe & ces fupplices fur une opinion qui tend à les braver? Rien ; nous n'en avons que trop d'exemples.

UN HOMME fe trouve par fa naiffance, placé dans une fituation qui feroit le bonheur d'un grand nombre d'autres hommes , s'ils partageoient entr'eux les avantages que lui feul réunit : que fait cet homme quand fon opinion eft déréglée ? Il lui facrifie ces mêmes avantages ; il vit & meurt malheureux.

UN feul homme fans armes commande à cent mille hommes armés, dont le plus foible eft plus fort que lui : qu'eftce donc qui a fait fa force ? Leur opinion ; ils le fervent en la fervant ; ils obéiffent à ce Chef, parce qu'ils font dans l'opinion qu'ils lui doivent obéir.

VOULEZ-VOUS voir d'autres effets qui caractérifent la force de l'opinion ? Confidérez ceux de l'honneur, de cette efpece d'enthoufiafme qui nous fait préférer au repos le travail & la fati-

gue, aux richesses la pauvreté & les privations, à la vie la mort qu'il trouve le secret d'embellir.

L'OPINION ; quelle qu'elle soit, est véritablement *la Regina d'el mundo* ; lors même qu'elle n'est qu'un préjugé, qu'une erreur, il n'est dans l'ordre moral, aucune force comparable à la sienne ; féconde en prestiges de toute espece, elle emprunte pour nous tromper, tous les caracteres de la réalité ; source intarissable de bien & de mal, nous ne voyons que par elle, nous ne voulons, nous n'agissons que d'après elle ; selon qu'elle est ou n'est pas dans le vrai, elle fait les vertus & les vices, les grands hommes & les scélérats ; il n'est aucun danger qui l'arrête, aucune difficulté contre laquelle elle ne s'irrite ; tantôt elle fonde des Empires, & tantôt elle les détruit.

CHAQUE homme est ainsi sur la terre un petit Royaume gouverné despotiquement par l'opinion : il brûlera le temple d'Ephèse, si son opinion est de le brûler ; au milieu des flammes il bravera ses ennemis, si son opinion est de

les braver ; le phyſique enfin paroît en nous lui être tellement ſubordonné, que pour commander au phyſique, il faut commencer par commander à l'opinion ; mais comment peut-on commander à celle-ci, lorſqu'elle eſt le jouet de l'ignorance & de l'arbitraire ? Comment peut-on réunir & fixer les opinions ſans le ſecours de l'évidence ? Ne voit-on pas que l'Auteur de la nature n'a point inſtitué d'autres moyens pour enchaîner nos volontés & notre liberté ?

NOUS devons donc regarder l'ignorance comme le principe néceſſaire de tous les maux qui ont affligé la ſociété ; & la connoiſſance évidente de l'ordre, comme la ſource naturelle de tous les biens qui nous ſont deſtinés ſur la terre. Mais comme toutes les forces phyſiques du monde entier ne pourroient rendre évident ce qui ne l'eſt pas, & que l'évidence ne peut naître que d'un examen ſuffiſant, de la néceſſité de cette évidence réſulte la néceſſité de l'examen ; de la néceſſité de l'examen réſulte celle de la plus grande liberté poſſible dans la con-

tradiction ; & de plus la néceſſité de toutes les inſtitutions ſociales qui doivent concourir à donner à l'évidence la publicité qu'elle doit avoir.

SECONDE PARTIE.

La Théorie de l'ordre mise en pratique.

DE LA FORME essentielle de la société : elle consiste dans trois sortes d'institutions ; celle des loix, & par conséquent des Magistrats ; celle d'une autorité tutélaire ; celle enfin de tous les établissements nécessaires pour étendre & perpétuer dans la société la connoissance évidente de son ordre naturel & essentiel. Dans le développement de la premiere classe de ces institutions, on voit qu'il est deux sortes de loix ; qu'il en est de naturelles & communes à tous les hommes ; qu'il en est de positives & particulieres à chaque nation *; que les pre-

* N². Loix positives ainsi nommées par opposition aux Loix naturelles.

mieres font d'une néceffité évidente & abfolue ; que les fecondes n'en doivent être que le développement ou plutôt l'application ; que l'établiffement des Magiftrats eft d'une néceffité femblable à celle de l'établiffement des loix ; que leurs devoirs concourent fingulièrement à affurer la ftabilité & l'autorité de la légiflation pofitive ; qu'ils donnent de la confiftence au pouvoir légiflatif, fans cependant aucunement le partager ; qu'ils font le lien commun qui unit l'État gouverné à l'État gouvernant. Que le pouvoir légiflatif eft indivifible ; qu'il ne peut être exercé ni par la nation en corps, ni par plufieurs choifis dans la nation ; qu'il eft inféparable de la puiffance exécutrice ; que le Chef unique qui l'exerce, n'eft que l'organe de l'évidence ; qu'il ne fait que manifefter par des fignes fenfibles, & armer d'une force coercitive les loix d'un ordre effentiel dont Dieu eft l'Inftituteur.

DANS le développement de la seconde classe des institutions sociales, il est démontré que l'autorité tutélaire est *une* par essence ; qu'on ne peut la partager sans la détruire ; qu'elle ne peut être exercée sans inconvénient, que par un seul ; que la Souveraineté doit être héréditaire ; que cette condition est une de celles qui sont essentielles pour que le gouvernement d'un seul soit *nécessairement* la meilleure forme possible de gouvernement ; que par-tout où regne une connoissance évidente & publique de l'ordre naturel & essentiel, cette forme de gouvernement est la plus avantageuse aux peuples, parce qu'elle établit un véritable despotisme *légal ;* qu'elle est aussi la plus avantageuse aux Souverains, parce qu'elle établit en leur faveur le véritable despotisme *personnel :* que le despotisme arbitraire n'est point le vrai despotisme ; qu'il n'est point *personnel*, parce qu'il n'est point *légal ;* qu'il est à

tous égards contraire aux intérêts de celui qui l'exerce; qu'il n'eſt que factice, précaire & conditionnel, au-lieu que le deſpotiſme *légal* eſt naturel, perpétuel & abſolu ; que ce n'eſt que dans ce dernier que les Souverains ſont véritablement grands, véritablement puiſſants, véritablement deſpotes; que ce deſpotiſme *perſonnel* & *légal* aſſure le meilleur état poſſible dans tous les points à la nation, à la Souveraineté & au Souverain perſonnellement.

CHAPITRE X.

De la forme essentielle de la Société. Ses rapports avec la Théorie de l'ordre essentiel. Elle consiste en trois classes d'institutions sociales. Objets que renferme chacune de ces trois Classes. Nécessité de développer les rapports des deux premieres, dont l'une est l'Institution des Loix, & la seconde, l'Institution d'une autorité tutélaire.

J'AI démontré dans la premiere Partie, que le droit de propriété considéré dans tous ses rapports, est un droit naturel & essentiel ; qu'il est le premier principe de tous les droits & de tous les devoirs réciproques que les hommes doivent avoir entre eux ; que ces droits & ces devoirs, qui n'en sont que des conséquences nécessaires, deviennent essen-

tiels comme lui, & que l'ordre naturel & effentiel des fociétés n'eft au fonds que l'ordre ou l'enchaînement de ces mêmes droits, & de ces mêmes devoirs. De la théorie de l'ordre paffons maintenant à la pratique; examinons quelle eft la forme qu'il doit *néceffairement* donner à la fociété, pour que cette réciprocité de devoirs, de droits effentiels ne puiffe éprouver aucune altération, & qu'ils fe trouvent être dans tous les temps tels qu'ils réfultent *néceffairement* du droit de propriété.

DEUX conditions font effentiellement requifes pour que le droit de propriété foit confervé dans tout fon entier : la premiere, eft que ce droit foit en lui-même inébranlable, qu'il jouïffe de la plus grande sûreté poffible; la feconde, eft que la plus grande liberté poffible lui foit acquife invariablement; car la plénitude du droit de propriété fuppofe *néceffairement* la plénitude de la liberté. La forme effentielle de la fociété eft donc *le concours de toutes les inftitutions fociales qui doivent fe réunir pour confolider le droit de propriété & lui affurer toute la liberté qui le caractérife effentiellement.*

CE

CE QUE j'ai dit dans le ſeptieme & le huitieme Chapitre de ma premiere Partie nous annonce que toutes les inſtitutions qui appartiennent à la forme eſſentielle de la ſociété, peuvent ſe renfermer dans trois claſſes : l'inſtitution des loix ; celle d'une autorité tutélaire ; celle enfin des établiſſements néceſſaires pour répandre & perpétuer dans la ſociété la connoiſſance évidente de ſon ordre eſſentiel.

DANS la néceſſité de l'inſtitution des loix, nous trouvons, comme je l'ai déja fait obſerver, la néceſſité de l'inſtitution des Magiſtrats, tous leurs devoirs eſſentiels & *néceſſairement* inſéparables de leur miniſtere, ainſi que les regles qu'il faut ſuivre invariablement pour aſſurer à toute la ſociété l'utilité qui doit réſulter de ces mêmes devoirs.

DANS la néceſſité de l'inſtitution d'une autorité tutélaire, nous découvrons auſſi la néceſſité de tous les droits dont elle doit jouïr, & celle de tous ſes devoirs eſſentiels ; nous voyons en même-temps que ces derniers ſont liés ſi eſſentiellement à ſes véritables intérêts, & ſes véritables intérêts ſi fortement, ſi

évidemment attachés au maintien du droit de propriété & de la liberté, qu'il faut commencer par ſuppoſer l'ignorance & l'oubli total de l'ordre, non-ſeulement dans le dépoſitaire de cette autorité, mais encore dans les Magiſtrats, & même dans tout le corps politique, avant d'imaginer que ce dépoſitaire puiſſe former la volonté de s'écarter de ſes devoirs, & qu'il puiſſe s'établir des pratiques dans leſquelles l'ordre ſoit compromis.

C'EST pour prévenir cet oubli de l'ordre & ſes effets funeſtes, que la troiſieme claſſe des inſtitutions ſociales eſt néceſſaire : elle admet toutes les meſures qu'on peut prendre, tous les moyens qu'on peut embraſſer pour étendre, perfectionner & perpétuer la connoiſſance évidente de l'ordre, & elle rejette tout ce qui pourroit tendre à concentrer & affoiblir cette connoiſſance. Au moyen de cette troiſieme claſſe d'inſtitutions, on verra conſtamment régner l'évidence de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, de cet ordre le plus avantageux au corps ſocial, parce qu'il eſt le plus avantageux à chacun de ſes membres en

particulier. Je dis qu'on verra conſtamment régner cette évidence, parce qu'elle eſt le fléau de l'arbitraire qui fuit toujours devant elle ; elle ne lui permettra jamais de ſe gliſſer ni dans l'état gouvernant ni dans l'état gouverné ; quelque déguiſement qu'il empruntât, il porteroit toujours un caractere qui le trahiroit, parce qu'il ne peut jamais reſſembler à celui de l'évidence.

JE n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment ſur cette troiſieme claſſe d'inſtitutions ſociales. La connoiſſance de l'ordre ne peut être ni trop publique ni trop évidente ; ainſi on ne peut employer trop de moyens pour aſſurer cette évidence & cette publicité. Mais je ne crois pas devoir paſſer auſſi légérement ſur les deux premieres claſſes des inſtitutions qui conſtituent la forme eſſentielle de la ſociété : les rapports néceſſaires qui ſe trouvent entre les loix & l'autorité tutélaire ; entre les devoirs, les droits & les intérêts de cette autorité ; entre ces mêmes intérêts, ceux de la nation & les devoirs des Magiſtrats ; enfin, entre tous ces différents objets & la théorie ou les principes de l'ordre, deman-

dent de notre part un examen rigoureux & une attention très suivie. Ces différents rapports ont besoin d'être approfondis ; ils n'ont servi jusqu'à présent qu'à faire éclorre une multitude de systêmes contraires les uns aux autres, & séparément remplis de contradictions frappantes. Nous pouvons regarder cette variété de systêmes, & même chacun d'eux en particulier, comme une preuve convaincante que l'évidence de ces mêmes rapports ne s'est point encore manifestée : par la raison qu'ils déterminent *nécessairement* la forme essentielle de la société, leur évidence auroit banni la diversité des opinions, & toutes les volontés se seroient ainsi ralliées à une même forme de gouvernement, comme étant la seule que l'ordre permette d'adopter.

CHAPITRE XI.

Développement de la premiere Classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. Les loix s'établissent en même-temps que la société. Il en est de deux sortes : les unes sont naturelles, essentielles & universellement adoptées ; les autres conséquentes aux premieres, sont positives, & particulieres à chaque société ; définition des loix positives. Le motif ou la raison *des loix est avant les loix.* La raison *des loix naturelles & essentielles est dans la nécessité absolue dont elles sont évidemment. Ces loix naturelles doivent être* la raison *des loix positives. Deux conditions nécessaires pour assurer la sou-*

miſſion conſtante aux loix poſitives. Néceſſité de leur conformité parfaite avec les loix naturelles & eſſentielles. Effets funeſtes d'une contradiction qui ſe trouveroit entre ces deux ſortes de loix.

UNE MULTITUDE d'hommes raſſemblés, qui n'admettroient entr'eux aucuns devoirs reſpectifs, aucuns droits réciproques, ne formeroient certainement point une ſociété : elle ne conſiſte pas uniquement dans le rapprochement des hommes; car nous ſçavons par notre propre expérience qu'elle peut ſubſiſter entre des hommes très-éloignés les uns des autres, & ne pas ſubſiſter entre des hommes très-voiſins. *Ce ſont donc les conditions de la réunion qui ſont véritablement la réunion.*

DE-LA s'enſuit qu'il eſt impoſſible de concevoir une ſociété particuliere ſans devoirs & ſans droits réciproques; c'eſt-à-dire, ſans des conventions faites entre les membres de ce corps politique;

pour leur intérêt commun ; par conſéquent qu'il eſt impoſſible de concevoir une ſociété ſans loix ; car les loix ne ſont autre choſe que ces mêmes conventions, en vertu deſquelles les devoirs & les droits réciproques ſont établis de façon qu'il n'eſt plus permis de s'en écarter arbitrairement.

AINSI, que les loix ſoient écrites ou qu'elles ne le ſoient pas, il n'en eſt pas moins vrai qu'elles naiſſent avec la ſociéte, ou plutôt qu'elles la précedent ; puiſque c'eſt par elles que la ſociété s'établit, & prend une conſiſtence. Elles ſont donc la premiere des inſtitutions ſociales qui conſtituent la forme eſſentielle d'une ſociété.

DANS tous les temps les hommes ont inſtitué des loix pour déterminer poſitivement, comment le meurtre, le vol, & d'autres crimes de cette eſpece ſeroient punis ; mais nous ne les voyons point faire des loix pour défendre préciſément de tuer, de voler, de commettre d'autres forfaits ſemblables. Perſonne cependant ne s'aviſera de dire que ces mêmes crimes ne ſoient pas défendus par les loix de toutes les nations : par la

raiſon qu'ils deviendroient *évidemment* deſtructifs de toute ſociété, les Légiſlateurs ont regardé cette *évidence* comme une défenſe ſuffiſamment connue ; & ils ont parti de-là pour établir les peines dont les contraventions à cette défenſe ſeroient punies.

QUOIQUE la loi naturelle qui défend de tuer, de voler, &c. ſoit la même dans toutes les ſociétés, elles n'infligent pas toutes les mêmes peines à ceux par qui ces crimes ſont commis : les loix qui ſtatuent ſur ces peines, peuvent être déterminées par diverſes circonſtances que le Légiſlateur doit peſer avec attention ; & en général, le genre de la punition eſt indifférent, pourvu qu'elle ſoit proportionnée à la nature du délit, & aux conſéquences qui en réſultent, au préjudice de l'ordre ſocial.

IL EST donc dans une ſociété deux ſortes de loix : il en eſt qui ſont naturelles, eſſentielles & communes à toutes les ſociétés ; il eſt auſſi des loix poſitives, & même factices qui ſont particulieres à chaque ſociété. La juſtice & la néceſſité de ces loix naturelles, eſſentielles & univerſelles, ſont d'une telle évidence, qu'elles

qu'elles ſe manifeſtent à tous les hommes, ſans le ſecours d'aucun ſigne ſenſible : auſſi ne ſont-elles point inſérées dans les recueils ordinaires des loix ; c'eſt dans le code même de la nature qu'elles ſe trouvent écrites, & nous les y liſons tous diſtinctement à l'aide de la raiſon, de cette lumiere qui *illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.*

NOUS avons donné le nom de *poſitives* aux loix de la ſeconde eſpece, parce qu'elles établiſſent d'une maniere *poſitive* ce qui ſans elles reſteroit arbitraire, ou du-moins incertain pour la majeure partie des hommes : nous diſons auſſi qu'elles ſont *factices*, à raiſon ſeulement de la maniere de les établir ; car leur juſtice n'a rien de *factice* : mais quoiqu'elles doivent toutes être conſéquentes au juſte abſolu, elles ont cependant beſoin, pour ſe faire connoître, d'être écrites, ou du-moins d'être établies d'une maniere qui agiſſe ſur les ſens, & qui puiſſe ainſi rendre leurs diſpoſitions manifeſtes pour toute intelligence.

LES LOIX naturelles & eſſentielles, ouvrage d'une ſageſſe divine, doivent

être néceſſairement les meilleures loix poſſibles, & elles ſont *immuables* comme leur Auteur. Les loix poſitives au-contraire, ouvrage des hommes, & dictées par des opinions ſujettes à l'erreur, peuvent être extravagantes, comme elles peuvent être ſages, ſelon que l'ignorance ou une raiſon ſuffiſamment éclairée préſide à leur inſtitution: il eſt clair auſſi qu'elles ne peuvent être *immuables* qu'autant que nos opinions ſont fixées par l'évidence; car il n'y a que l'évidence qui ne ſoit point ſujette au changement.

IL EST bien important de diſtinguer dans les loix, *la lettre* de la loi, & *la raiſon* de la loi. *La lettre* de la loi eſt la diſpoſition textuelle & poſitive de la loi; *la raiſon* de la loi eſt le motif qui l'a dictée. *Tu ne tueras point arbitrairement;* voilà *la lettre* de la loi; *car tu donnerois aux autres le droit de te tuer arbitrairement auſſi, & tu détruirois ainſi la ſociété*; voilà *la raiſon* de la loi.

DE CETTE LOI naturelle & eſſentielle paſſons à la loi poſitive, & voyons ce que nous y trouvons. *Celui qui tuera*, nous dit-elle, *ſera puni de tel ſupplice.*

Je vois ainſi que le ſupplice du meurtrier n'eſt plus arbitraire ; qu'il doit être de *telle* eſpece ; voilà tout ce qu'elle m'apprend ; & je reſte dans l'ignorance du motif ou de *la raiſon* de cette loi, ſi pour connoître ce motif, je ne vas le chercher dans d'autres loix antérieures à celle-ci. Mais pour peu que je me livre à cet examen, je découvre qu'avant la loi poſitive qui établit la peine du meurtre, il étoit une autre loi naturelle par laquelle le meurtre étoit défendu : concevant alors que cette défenſe eſt eſſentiellement néceſſaire à la ſociété, je vois dans cette premiere loi naturelle & eſſentielle, pourquoi le meurtrier doit être puni ; & ayant acquis ainſi la connoiſſance *évidente* de *la raiſon* de cette loi poſitive, je me trouve en état de juger de ſa juſtice & de ſon utilité, ce qu'il me feroit impoſſible de faire, ſi dans cette loi, je ne connoiſſois que la *lettre* de la loi.

SUPPOSONS deux loix qui condamnent également à la mort, l'une pour l'homicide, l'autre pour marcher à certaines heures du jour, ou pour quelqu'autre action ſemblable : n'eſt-il pas

vrai qu'elles ne feront pas toutes deux regardées du même œil ? que celle-là nous paroîtra jufte, & celle-ci tyrannique? Interrogeons nos cœurs, & voyons fi nous n'y trouvons pas une difpofition naturelle à nous foumettre à la premiere, à la défendre même de toutes nos forces, comme néceffaire à notre propre sûreté, & une autre difpofition toute oppofée qui nous incline naturellement à faifir tous les moyens qui pourront fe préfenter pour nous affranchir du joug cruel de la feconde loi.

CETTE différence dans ces deux difpofitions provient de la différence du jugement que nous portons fur le motif, fur *la raifon* de chacune de ces deux loix. *La raifon* de l'une lui imprime le caractere d'une néceffité *évidente ;* & cette *évidence* fubjugue, enchaîne fans réfiftance notre efprit & notre volonté ; *la raifon* de l'autre au-contraire ne nous préfentant rien d'effentiel, rien d'*évidemment* néceffaire, nous n'y voyons d'*évident* qu'une rigueur démefurée ; qu'une injuftice manifefte à laquelle notre fentiment intérieur, notre raifon, & conféquemment notre volonté ne

peuvent s'accoutumer.

C'EST DONC dans *la raiſon* des loix, & non dans *la lettre* des loix, qu'il faut chercher le premier principe d'une ſoumiſſion conſtante aux loix; car ce premier principe ne peut être autre choſe que l'empire abſolu que prend ſur nos eſprits *l'évidence* de la juſtice & de la néceſſité des loix; or cette *évidence* n'eſt jamais dans *la lettre* de la loi : ainſi pour établir généralement & invariablement cette ſoumiſſion, il eſt deux conditions eſſentielles : la premiere, que *la raiſon* des loix ſoit démonſtrative de leur juſtice & de leur néceſſité; la ſeconde, qu'elle ſoit d'une telle *évidence*, ou du-moins d'une telle *certitude*, qu'il ne ſoit poſſible à perſonne d'en douter.

LA RAISON des loix naturelles & eſſentielles eſt la néceſſité *abſolue* dont elles ſont à l'exiſtence de la ſociété; néceſſité dont l'*évidence* frappe, ſaiſit tous les eſprits, & qui montre *évidemment* à tous les hommes, que ſi les loix poſitives étoient deſtructives des loix naturelles & eſſentielles, elles le ſeroient auſſi de la ſociété; qu'ainſi ces mêmes loix naturelles & eſſentielles doivent être

la raiſon primitive des autres loix, qui ne peuvent plus en être que des conſéquences évidentes, du-moins pour ceux dont cette évidence doit invariablement régler les procédés.

SI, par exemple, une loi poſitive ne condamnoit l'homicide qu'à une très-modique amende pour toute peine, on pourroit dire que l'homicide ſeroit autoriſé par cette loi ; qu'ainſi la loi poſitive ſeroit à cet égard deſtructive de la loi naturelle & eſſentielle, par conſéquent de la ſociété. Cette ſuppoſition qui ſe rapporte beaucoup à nos mœurs & à nos loix anciennes dans des ſiécles d'ignorance & de barbarie dont nous rougiſſons aujourd'hui, ſuffit pour faire voir que la premiere condition requiſe pour inſtituer de bonnes loix poſitives, des loix dont l'autorité ſoit inébranlable, eſt leur conformité parfaite & *évidente* avec les loix naturelles & eſſentielles des ſociétés. Cette regle invariable eſt le premier principe de toute légiſlation : certainement une loi qui autoriſeroit des infractions arbitraires aux loix eſſentielles de l'ordre, ne ſeroit pas propre à maintenir l'ordre ; & dès-lors

il seroit impossible qu'on pût être constamment assuré de l'observation de cette loi.

LES LOIX positives ne doivent être que *des résultats évidents de l'ordre, mais scellés du sceau de l'autorité publique, pour devenir ainsi des actes déclaratifs & confirmatifs des devoirs & des droits que les loix naturelles & essentielles de la société établissent* nécessairement *dans chacun de ses membres & pour leur intérêt commun.* Si elles instituoient des devoirs & des droits d'une autre espece que ceux qui dérivent de ces loix naturelles & essentielles, ces devoirs & ces droits nouveaux ne pourroient être que contraires aux premieres; & dans ce cas les loix positives seroient sans cesse en *opposition* avec nos esprits & nos volontés.

TOUS les droits qu'un être raisonnable peut ambitionner, se trouvent renfermés dans celui de la propriété ; car de ce droit résulte une liberté de jouïr qui ne doit connoître de bornes que celles qui lui sont assignées par les droits de propriété des autres hommes. L'ordre essentiel de la société déterminant ainsi la mesure de la liberté dans chacun de

ses membres, & cette mesure se trouvant être de la plus grande étendue qu'il lui soit possible d'avoir sans troubler cet ordre essentiel, il est impossible de rien ajouter à la liberté des uns qu'au préjudice de la liberté, & par conséquent de la propriété des autres, ce qui devient alors une injustice, un désordre qui ne peut être que funeste à la société.

JE DIS que ce désordre ne peut être que funeste à la société, parce qu'il la met dans un état violent : mon voisin ne trouvera point mauvais qu'il ne lui soit pas libre d'aller cueillir ou endommager mes moissons ; mais par la même raison, il supportera toujours fort impatiemment qu'il me soit libre d'aller cueillir ou endommager les siennes : comme il est évident à chaque homme qu'il ne doit point troubler les autres dans la jouïssance de leurs propriétés, il lui est *évident* aussi que dans la jouïssance des siennes, les autres ne doivent point le troubler. A la vue même d'un semblable préjudice qui sera fait aux autres hommes, il s'allarmera, il craindra pour lui-même, & cette inquiétude sera pour lui un tourment contre lequel

ſa raiſon même ſe révoltera perpétuellement.

UNE LOI poſitive qui contrediroit cette juſtice naturelle, choqueroit donc l'*évidence*, bleſſeroit des droits qui nous ſont *évidents*, & précieux ; elle ſeroit ainſi, comme je viens de le dire, en oppoſition avec notre ſentiment intérieur & nos volontés fixées invariablement par cette même *évidence ;* & voilà ce que j'appelle mettre la ſociété dans un état violent, parce que c'eſt conſtamment faire violence à la nature, à des volontés qu'elle a données à tous les hommes pour le bonheur commun de leur eſpece, & que les loix poſitives doivent protéger, comme étant les premiers principes de la réunion des hommes en ſociété.

QUE cet état violent ne puiſſe être que funeſte à la ſociété, je ne crois pas que cela me ſoit conteſté : premiérement tout ce qui altere la liberté, altere le droit de propriété, & diminue d'autant les avantages que ce droit procure à la ſociété, lorſque le deſir de jouïr & la liberté de jouïr ſe trouvent réunis. En ſecond lieu, il faudroit changer la nature

de l'homme, déraciner en lui les mobiles qui le mettent en action, faire perdre à l'*évidence* la force dominante qu'elle a ſur ſon eſprit & ſur ſes volontés, pour que les hommes ceſſaſſent d'être attachés à la liberté de jouïr qui réſulte du droit de propriété, & qu'ils ne cherchaſſent pas à ſe ſouſtraire aux violences que cette liberté peut éprouver, ou du-moins à s'en dédommager. Mais alors les dédommagements & la façon de ſe les procurer ſeroient néceſſairement dans l'arbitraire ; chacun ne pourroit les attendre que de ſa force perſonnelle, & les apprécieroit au gré de ſon opinion qui ne connoîtroit plus de regles, puiſque les loix poſitives ſeroient elles-mêmes déréglées : dans cet état de déſordre chaque homme, ayant à craindre un autre homme, & par cette raiſon ne pouvant compter ſur rien, ſe verroit réduit à ſe permettre tout ce qu'il pourroit faire, dans la crainte de ne pouvoir faire ce qu'il ſeroit en droit de ſe permettre.

UN AUTRE mal encore, ce ſeroit celui des aſſociations faites dans la vue d'augmenter la licence & les abus en

s'aſſurant de leur impunité : de ce cahos monſtrueux on verroit ſortir les meurtres, les vols, les brigandages de toute ſorte, les crimes, les excès de toute eſpece, avant-coureurs des grandes révolutions qui, dans de pareilles circonſtances, n'ont jamais manqué d'être amenées par la corruption, la dépravation des mœurs, ſi-tôt que les opinions ont pu ſe former un point de réunion.

CE N'EST point aſſez que les loix poſitives ſoient exactement conformes aux loix naturelles & eſſentielles de la ſociété : cette premiere condition requiſe pour leur aſſurer une ſoumiſſion conſtante, étant remplie, il en faut encore une ſeconde, qui eſt, comme on vient de le voir, que cette conformité ſoit connue de maniere que perſonne ne puiſſe en douter ; car elles ne peuvent être fidélement obſervées que *par religion de for intérieur*, religion qui ne peut s'établir que ſur une connoiſſance indubitable de leur juſtice & de leur néceſſité. Mais cette connoiſſance ne peut être la même chez tous

les hommes : il en eſt pour qui elle doit être *évidente ;* il en eſt d'autres chez leſquels elle ne peut être qu'une *certitude.* On va voir dans les Chapitres ſuivants, que ces deux ſortes de connoiſſances ne different eſſentiellement que dans la façon de les acquérir.

CHAPITRE XII.

Suite du développement de la premiere Classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. Caractere de la certitude que les hommes doivent avoir de la justice & de la nécessité des loix ; comment en général la certitude s'établit. Impossibilité sociale que le pouvoir législatif & la Magistrature soient réunis dans la même main. Nécessité des Magistrats.

DES HOMMES qui seroient persuadés que leurs loix positives sont de mauvaises loix, pourroient bien être contraints pendant un temps à les observer ; mais une telle soumission, qui est contre nature, ne pourroit être durable ; & il seroit impossible qu'elle ne fût pas sujette

à des écarts journaliers de la part de ceux qui croiroient les loix injuſtes à leur égard : *La ſoumiſſion aux loix eſt toujours & néceſſairement relative à l'idée que nous avons* de la juſtice & de la néceſſité des loix.

CETTE IDÉE, pour être ſtable & permanente, doit être en nous ou une certitude primitive, qui eſt dans l'évidence même qui nous eſt propre, ou une certitude ſecondaire établie ſur l'évidence qui ſe trouve dans les autres. Il ne faut pas confondre cette ſeconde eſpece de *certitude* avec la *confiance* qui ne ſeroit que l'effet d'une prévention ; car la prévention n'a rien de ſolide ; elle ne porte ſur rien d'évident ; une autre prévention oppoſée peut même la détruire, & faire évanouïr la confiance qui en étoit le produit ; au-lieu que la certitude ſecondaire tient à l'évidence, ſans cependant être en elle-même une connoiſſance évidente de la vérité qui en eſt l'objet. Mais pour ne point embarraſſer par des expreſſions nouvelles, parlons le langage ordinaire, & donnons tout ſimplement le nom *d'évidence* à la certitude primitive, & celui de *certitude* à celle

qui n'eſt que ſecondaire ou conſéquente à la premiere.

JE N'AI jamais vu la Chine, mais je ſuis certain que la Chine exiſte, parce que je ſuis certain que ce fait eſt *évident* pour beaucoup d'autres dont le témoignage uniforme & conſtant ne ſe contredit point : par ce moyen j'ai des preuves ſuffiſantes pour fonder, non pas une *confiance*, mais une *certitude* qui me tient lieu de l'évidence que les autres ont acquiſe, & ſur laquelle ces preuves ſuffiſantes ſont établies. Ainſi cette certitude n'eſt point en moi une évidence ; mais cette unanimité dans les témoignages de ceux qui ont acquis cette même évidence, cette unanimité, dis-je, qui eſt la premiere cauſe ou la premiere occaſion de ma certitude, eſt évidente.

QUOIQUE l'ordre eſſentiel des ſociétés ſoit fort ſimple dans ſes principes, ſes conſéquences cependant ſont ſi multiples, & elles embraſſent tant d'objets, qu'il n'eſt pas poſſible à la majeure partie des hommes d'avoir une connoiſſance *explicite & évidente* de la raiſon de toutes les loix poſitives, & des changements que les circonſtances des temps

peuvent exiger. Diverſes cauſes , dont le détail ſeroit ſuperflu , concourent pour les tenir éloignés de cette connoiſſance explicite & évidente ; mais il n'eſt aucun motif qu'on puiſſe alléguer pour les priver de cette autre connoiſſance que nous nommons *une certitude*, & qui produit ſur leur eſprit tous les effets de l'évidence.

La certitude peut ſuppléer l'évidence , mais rien ne peut ſuppléer la certitude : c'eſt une folie de croire que dans le gouvernement des hommes elle puiſſe être remplacée par la confiance : dès que celle-ci n'a pour baſe ni évidence ni certitude, elle n'eſt plus qu'un enfant aveugle de la ſéduction ; ſa foibleſſe & ſon infirmité ne permettent pas de compter ſur lui. Ainſi dans le moral ce n'eſt que ſur l'évidence , & ſur la certitude qu'elle communique à tout ce qui la touche , qu'on peut élever un édifice ſolide qui n'ait rien à redouter des écarts orageux de l'opinion, pour laquelle tout ce qui n'eſt pas évident ou indubitablement certain devient arbitraire.

La premiere conſéquence que nous devons tirer de ces vérités préliminai-

res ,

res, ceſt qu'il eſt *ſocialement* impoſſible que l'autorité légiſlative & la Magiſtrature, ou l'adminiſtration de la juſtice diſtributive, ſoient réunies dans la même main, ſans détruire parmi les hommes toute certitude de la juſtice & de la néceſſité de leurs loix poſitives : allons plus loin encore, & diſons, ſans détruire ces loix elles-mêmes ; car elles n'auroient plus ni la forme, ni aucun des caracteres eſſentiels aux loix.

COMME on a ſouvent inſtitué des formes très-vicieuſes, ce qu'on appelle *forme* eſt tombé dans une ſorte de mépris. Il eſt pourtant vrai que rien ne peut exiſter ſans une forme, & que la forme eſſentielle des choſes eſt ce qui les fait ce qu'elles ſont.

LA FORME eſſentielle des loix poſitives conſiſte *dans les ſignes ſenſibles qui manifeſtent qu'on a ſuivi l'ordre des procédés qu'il faut garder néceſſairement dans leur inſtitution*, 1°. *Pour s'aſſurer de leur juſtice & de leur néceſſité*; 2°. *Pour rendre cette juſtice & cette néceſſité certaines à tous ceux qui ne peuvent en acquérir une connoiſſance explicite & évidente*. Or il eſt conſtant que cet ordre de procédés ne

feroit plus obfervé, fi la puiffance légiflatrice vouloit encore fe charger des fonctions de la Magiftrature : le Légiflateur & le Magiftrat n'étant plus ainfi qu'une feule & même perfonne, il en réfulteroit que d'un côté le pouvoir d'inftituer des loix ne trouveroit dans les lumieres, & dans les *devoirs* du Magiftrat, aucune reffource contre les furprifes qui pourroient être faites au Légiflateur ; tandis que d'un autre côté, la volonté du Légiflateur ne pouvant dominer, enchaîner, affujettir celle du Magiftrat, les loix les plus juftes dans leurs difpofitions fe trouveroient incertaines & variables dans leur application.

PRÉSENTONS dans d'autres termes encore ces importantes vérités, pour les rendre plus fimples & plus frappantes : fi le Légiflateur étoit auffi Magiftrat, il ne pourroit que couronner & confommer comme Magiftrat, toutes les méprifes qui lui feroient échappées comme Légiflateur. Si le Magiftrat étoit auffi Légiflateur, les loix n'exiftant que par fa feule volonté, il ne feroit point affujetti à les confulter pour juger, & il pourroit toujours ordonner comme Lé-

giſlateur ce qu'il auroit à décider comme Magiſtrat.

AINSI ce ne ſeroit que dans les ſeules volontés du Légiſlateur qu'il faudroit chercher *la raiſon* des loix poſitives ; car il les inſtitueroit au gré de ſes volontés arbitraires : & ce ne ſeroit que dans les ſeules volontés du Magiſtrat qu'il faudroit chercher *la raiſon* de ſes jugements; car ſon indépendance le mettroit dans le cas de ſe permettre tout en les rendant. Ce double inconvénient nous prouve bien que ces loix ſeroient dépouillées de leurs caracteres eſſentiels, qui ſont l'évidence de leur juſtice & de leur néceſſité, & une indépendance abſolue de l'arbitraire. De telles loix poſitives ne ſeroient plus des loix, puiſque leur application devenant arbitraire & incertaine, elles n'auroient plus rien de poſitif par eſſence.

QUAND le pouvoir légiſlatif & la magiſtrature ſont ſéparés, comme ils doivent l'être, les loix une fois établies par la puiſſance légiſlatrice, ont une autorité qui leur eſt propre, & qui leur donnant le droit de commander aux volontés du Magiſtrat, leur aſſure une entiere

indépendance de toutes les autres volontés. Il eſt certain que le Magiſtrat ne peut alors, & ne doit avoir d'autres volontés que celles des loix ; l'autorité qu'il exerce n'eſt point la ſienne ; elle eſt celle des loix ; auſſi n'eſt-ce point en lui que cette autorité réſide, mais dans les loix ; auſſi ſes fonctions ſe bornent-elles à faire l'application des loix ; auſſi ne fait-il que prononcer des jugements déja dictés par les loix ; auſſi eſt-il tenu de penſer, de parler, d'ordonner comme les loix : il n'eſt ainſi que leur miniſtre, que leur organe ; & c'eſt par cette raiſon qu'elles ſont en ſûreté dans ſes mains ; & que par état il eſt *néceſſairement* & particuliérement le dépoſitaire & le gardien des loix ; diſons plus encore, de la *raiſon primitive & eſſentielle* des loix ; car c'eſt dans cette ſource qu'il faut puiſer les loix à faire : j'expliquerai dans un moment ce que j'entends par ces expreſſions.

Mais ſi le pouvoir légiſlatif & la Magiſtrature étoient réunis, nous ne verrions plus dans le Magiſtrat qu'une puiſſance abſolument indépendante des loix, lorſqu'il s'agiroit d'en faire l'applica-

tion : ce ne feroient plus alors les volontés des loix qui deviendroient celles du Magiftrat ; ce feroient au-contraire les volontés perfonnelles du Magiftrat qui deviendroient celles des loix ; fes décifions ne pourroient plus être regardées comme étant dictées par les loix, & d'après leurs difpofitions invariables, puifque les loix ne feroient elles-mêmes que des réfultats de fes opinions ; qu'elles ne diroient que ce qu'il leur feroit dire ; qu'elles ne voudroient que ce qu'il leur feroit vouloir. Enfin l'autorité qui affureroit l'exécution de fes prétendus jugements, feroit fon autorité perfonnelle, & non l'autorité des loix ; car les loix n'ayant que celle qu'il voudroit bien leur prêter, & qu'il pourroit à chaque inftant leur retirer, une telle autorité qui émaneroit de lui, qui ne fubfifteroit que par lui, ne feroit plus rien devant lui.

AINSI au moyen de l'inconftance & de l'incertitude qui régneroient dans les loix pofitives ; au moyen de ce qu'elles n'auroient ni force, ni autorité, ni confiftence ; au moyen de ce que leur application feroit toujours incertaine ; de

ce que le recours aux loix deviendroit le recours à l'opinion & à la volonté arbitraire du Magiftrat, on pourroit dire que dans une telle fociété, il n'y auroit ni loix, ni devoirs, ni droits pofitifs & réciproques : je laiffe à juger du nom qu'on pourroit lui donner.

NOUS verrons dans les Chapitres fuivants que le pouvoir légiflatif eft inféparable de la puiffance exécutrice, & que cette puiffance, qui par effence eft indivifible, ne peut être exercée que par un feul. Cette vérité eft un des plus puiffants arguments qu'on puiffe employer pour démontrer l'impoffibilité fociale dont il eft que le Légiflateur puiffe remplir les fonctions du Magiftrat. Dès qu'il ne doit exifter qu'un Légiflateur *unique*, qu'un Dépofitaire unique de toute l'autorité, c'eft fa volonté *unique* qui doit ordonner & dicter les loix. Ceux qu'il appelle à fes délibérations ne peuvent avoir qu'une voix *confultative.* Si elle étoit *délibérative* , l'autorité feroit acquife à l'avis le plus nombreux , & dès-lors ce ne feroit plus *un feul* qui feroit le Souverain ; la fouveraineté réfideroit

véritablement dans le plus grand nombre des voix qui se trouveroient réunies sur un même objet.

MAIS puisque dans tous les cas où la volonté du Souverain doit prononcer, aucun des opinants ne peut avoir voix *délibérative*, il est évident que s'il vouloit exercer les fonctions du Magistrat, tous les jugements qu'il rendroit émaneroient de sa seule & unique volonté; il jugeroit seul enfin; & par cette raison il s'imposeroit l'obligation rigoureuse de ne jamais se tromper, obligation bien reconnue pour être au-dessus des forces de l'humanité.

QUEL est l'homme qui pourroit, sans frémir, entreprendre de rendre seul la justice à une multitude d'autres hommes? Quel est l'homme qui pourroit se flatter que lui seul il pourroit toujours reconnoître l'injustice & la mauvaise foi, sous les dehors trompeurs qu'elles savent si bien emprunter? La variété prodigieuse des faits, les difficultés qu'on éprouve pour en constater la vérité, les artifices qu'on emploie souvent pour la déguiser, forment un labyrinthe dans lequel on voit s'égarer les

Magiſtrats les plus éclairés, les plus integres, les plus conſommés dans l'art de juger. Que ſeroit-ce donc ſi un homme *ſeul* étoit chargé de ces pénibles & importantes fonctions ! Combien de fois, ſans qu'il s'en apperçût, ſon cœur ſéduiroit-il ſon eſprit ! Quelles facilités n'auroit-on pas pour ſe ménager cette ſéduction ! Quelle carriere s'ouvriroit aux prétentions arbitraires & à l'oppreſſion ! A quel excès l'eſpoir de l'impunité ne multiplieroit-il pas les crimes ! Que de comptes à rendre à la Juſtice divine par un tel Souverain ! Ce Prince infortuné, s'il connoiſſoit le danger de ſon état, n'oſeroit lever les yeux vers le Ciel.

JE POURROIS alléguer beaucoup d'autres raiſons pour prouver l'impoſſibilité ſociale de la réunion de la Magiſtrature à l'autorité légiſlative ; mais il ſeroit inutile de m'appeſantir ſur une vérité connue depuis une multitude de ſiécles ; & dont les conſéquences ſont miſes en pratique chez tous les peuples qu'on peut regarder comme formant des ſociétés. Je peux donc avancer, ſans craindre d'être contredit, que de la néceſſité *ſociale* des

loix

loix poſitives, réſulte la néceſſité *ſociale* des Magiſtrats. Cependant quoique tous les hommes ſoient d'accord ſur cet article, il paroît qu'on ne connoît point encore aſſez les rapports eſſentiels de cette néceſſité avec l'exiſtence de la ſociété ; & c'eſt par cette raiſon que je crois néceſſaire d'en faire un examen particulier.

quelque ſorte, des loix vivantes ; & par cette raiſon, la Magiſtrature occupe *néceſſairement* dans la ſociété la place marquée pour les loix, entre la puiſſance légiſlatrice & tous ceux qui doivent obéir aux loix. Dans tous les temps on l'a regardée comme formant le lien commun qui unit l'État gouverné à l'État gouvernant, & c'eſt à juſte titre ; car ce lien ſi précieux eſt l'ouvrage des loix : ſans elles il ſeroit impoſſible au corps politique de ſe former. Or tout ce qu'on doit *néceſſairement* attribuer aux loix, on doit également l'attribuer à la Magiſtrature, dont les fonctions ſont de faire parler & agir les loix, d'exercer l'autorité des loix, de manifeſter la volonté des loix, d'en faire l'application, & de leur donner ainſi une exiſtence, une réalité qu'elles ne peuvent obtenir que par le miniſtere des Magiſtrats qui *s'identifient*, pour ainſi dire, avec les loix.

JE DIS, qui *s'identifient*, & cette expreſſion n'a rien de forcé ; car ſi les loix ne peuvent parler que par la bouche du Magiſtrat, les paroles du Magiſtrat ne peuvent être que l'expreſſion des volontés des loix ; elles habitent en lui ; elles

vivent & penſent en lui; & c'eſt parce que les loix & le Magiſtrat ſe confondent ainſi, que la ſûreté néceſſaire aux loix doit être commune à la perſonne du Magiſtrat comme organe des loix.

MAINTENANT on doit appercevoir aiſément toute l'influence que les Magiſtrats doivent avoir ſur la ſoumiſſion aux loix. La plupart des hommes étant hors d'état de s'élever à une connoiſſance explicite & évidente de la raiſon des loix poſitives, ceux-là, comme je l'ai dit, ne peuvent avoir qu'une certitude de la Juſtice & de la néceſſité de ces loix; mais cette certitude ſi néceſſaire pour fixer leurs eſprits, & aſſurer leur ſoumiſſion conſtante aux loix, comment peut-elle s'établir chez eux, ſi leurs ſens ne ſont frappés par des preuves ſuffiſantes de cette Juſtice & de cette néceſſité? Or ces preuves, pour être ſuffiſantes, doivent toujours & *néceſſairement* avoir pour fondement le témoignage des Magiſtrats, puiſqu'ils ſont publiquement reconnus & inſtitués pour être les dépoſitaires & les gardiens des loix; puiſque comme gardiens & comme Juges, ils doivent être éclairés par l'évidence de *la*

raiſon primitive & eſſentielle des loix ; puiſqu'enfin la ſincérité de leur témoignage eſt encore elle-même atteſtée , certifiée par l'hommage impartial que lui rend une multitude d'hommes éclairés qui doivent ſe trouver dans une nation, dès que nous y ſuppoſons publique la connoiſſance évidente de l'ordre eſſentiel de la ſociété.

LES TITRES de dépoſitaires, de gardiens des loix poſitives, & de la *raiſon primitive & eſſentielle* de ces loix , ne ſont point des qualifications purement honorifiques, de vains titres ſans fonctions: ce ſont au-contraire des titres indicatifs de fonctions réelles, de *devoirs indiſpenſables* dans le Magiſtrat, & dont l'inſtitution eſt d'une néceſſité abſolue, comme celle de toutes les autres branches de l'ordre eſſentiel de la ſociété.

QUOIQU'ON puiſſe dire à juſte titre que l'évidence parle & ſe rend ſenſible, cependant malgré celle qui doit ſe trouver dans les loix, nous les reconnoiſſons pour être *muettes*, en prenant cette expreſſion dans le ſens phyſique. Or elles peuvent ſe trouver dans le cas d'avoir à ſe défendre contre des ſurpriſes qui pour-

roient être faites à la puiſſance légiſlatrice ; ſurpriſes d'autant plus dangereuſes, qu'elle doit ſeule diſpoſer de la force publique, comme on le verra dans les Chapitres ſuivants. Les loix alors n'ont donc à oppoſer à la volonté de cette puiſſance que leur juſtice & leur néceſſité. Mais puiſqu'elles ſont muettes phyſiquement, comment peuvent-elles mettre en évidence cette juſtice & cette néceſſité ? Dans ce cas, comme dans tous les autres, elles ne peuvent s'exprimer que par la voix de ceux qui ſont chargés de parler pour elles : ainſi le Magiſtrat, comme organe phyſique des loix, *eſt particuliérement* chargé de la défenſe des loix.

CE QUE je dis des loix faites nous montre quels ſont les devoirs des Magiſtrats par rapport aux loix à faire : comme elles doivent être toutes puiſées dans les loix naturelles, qui ſont *la raiſon primitive & eſſentielle* de toutes les autres loix, l'évidence de cette *raiſon primitive & eſſentielle* eſt, pour ainſi dire, un dépôt dans leurs mains, & ils en doivent compte à la puiſſance légiſlatrice, à la nation, à Dieu même dont cette évidence nous manifeſte les volontés ſuprêmes.

TOUTES ces vérités sont si simples, si évidentes par elles-mêmes, qu'il suffit de les présenter dans leur ordre naturel, pour qu'elles deviennent sensibles sans le secours d'aucune démonstration.

PUISQUE les loix sont muettes physiquement, & qu'il faut des loix positives, il faut donc aussi des Magistrats qui soient les organes physiques des loix.

PUISQUE les Magistrats sont les organes physiques des loix, il faut donc qu'ils parlent pour les loix & comme les loix, dans tous les cas où les loix ont à parler.

PUISQU'ILS doivent parler pour les loix & comme les loix, chaque fois qu'il y a nécessité, il faut donc qu'ils soient tenus de prendre toujours la défense des loix, par conséquent qu'ils soient constitués dépositaires & gardiens des loix.

PUISQU'ILS doivent toujours veiller à la garde & à la défense des loix, il faut donc qu'ils ayent une connoissance évidente de la justice & de la nécessité des loix, & conséquemment de leur *raison primitive & essentielle;* car ce n'est qu'avec cette évidence qu'ils peuvent com-

battre pour les loix, contre les surprises faites à l'autorité.

PUISQU'ILS doivent toujours avoir pour guide l'évidence de la raison primitive & essentielle des loix, le témoignage évident qu'ils rendent aux loix nouvelles, & contre lequel la partie éclairée de la nation ne réclame point, est donc pour les autres hommes une preuve suffisante qui établit en eux la certitude de la justice & de la nécessité de ces nouvelles loix; or cette certitude étant ce qui assure nécessairement une soumission constante aux loix, la Magistrature se trouve être ainsi le lien commun qui unit l'État gouverné à l'État gouvernant pour la prospérité commune de ces deux États.

IL NE FAUT pas croire cependant que les titres de dépositaires & de gardiens des loix n'appartiennent qu'aux Magistrats exclusivement : le premier, le vrai dépositaire & gardien général des loix, c'est la nation elle-même à la tête de laquelle est le Souverain. Rigoureusement parlant, le dépôt & la garde des loix ne peuvent appartenir qu'à ceux qui sont armés de la supériorité de la force phy-

ſique pour procurer à ce dépôt la sûreté dont il a beſoin eſſentiellement. Cela poſé, c'eſt la nation en corps qui eſt naturellement & néceſſairement dépoſitaire & gardienne de ſes propres loix, parce qu'il n'eſt point dans la nation de force phyſique égale à celle qui réſulte de la réunion des ſiennes. Mais comme cette force nationale n'agit que d'après la volonté du chef qui la commande, on peut dire dans un autre ſens, que c'eſt au Souverain que le dépôt & la garde des loix doivent appartenir.

FAUTE de s'entendre il s'eſt formé de grands débats ſur cet article qui a donné lieu à toutes ſortes de prétentions; mais il eſt aiſé de les terminer en diſant : Il eſt phyſiquement & ſocialement impoſſible que la ſûreté des loix ait un autre principe que l'évidence de leur juſtice & de leur néceſſité, parce qu'il n'y a que cette évidence qui puiſſe réunir au ſoutien des loix, toutes les opinions, toutes les volontés & toutes les forces. Les dépoſitaires & les gardiens naturels des loix ſont donc tous ceux qui ſe trouvent appellés à poſſéder cette évidence : ainſi le Souverain qui doit toujours la pren-

dre pour ſon guide, eſt le dépoſitaire & le gardien naturel des loix ; ainſi la nation, que je ſuppoſe éclairée par l'évidence publique de l'ordre eſſentiel des ſociétés, qui conſéquemment doit être compoſée d'une multitude d'hommes inſtruits de *la raiſon primitive & eſſentielle* des loix, eſt auſſi leur dépoſitaire & leur gardien naturel; ainſi les Magiſtrats, qui par un devoir indiſpenſable de leur état, ſont *plus particuliérement* qu'aucun membre de la ſociété, obligés d'être pénétrés de l'évidence répandue publiquement dans la nation ; qui comme Juges, deviennent, pour ainſi dire, envers le Souverain & la nation, caution de cette évidence & de ſes avantages, ſe trouvent *plus particuliérement* auſſi les dépoſitaires & les gardiens des loix.

CE QUE je viens de dire ſur les conſéquences réſultantes de la qualité de Juge, ſemble exiger quelque développement : ſi l'obligation d'avoir une connoiſſance évidente de la juſtice & de la néceſſité des loix, & d'être leur défenſeur, eſt inſéparable de l'état du Magiſtrat conſidéré comme organe des loix, la même obligation eſt bien plus

rigoureuſe encore dans le Magiſtrat conſidéré comme Juge, comme Miniſtre de la Juſtice, dont les loix poſitives ne doivent être que des réſultats.

QUELQU'UN pourroit-il honnêtement conteſter que dès qu'une injuſtice eſt *évidente*, il n'eſt plus permis à aucun homme de lui prêter ſon miniſtere ? Quelle que ſoit la loi naturelle & eſſentielle qui rende *évidente* une injuſtice, cette loi eſt un ordre de la Divinité, dont rien ne peut ſuſpendre l'exécution, ſitôt qu'il eſt *évidemment* connu. Hélas ! que deviendroit l'humanité, ſi *l'évidence* d'une juſtice *abſolue* ne conſtituoit pas les hommes dans *l'obligation* étroite de ne pas prêter leur miniſtere pour la violer. Mais ſi ce devoir eſt *abſolu* dans tous les hommes indiſtinctement, quelle nouvelle force n'acquiert-il pas dans les Magiſtrats, qui, comme Miniſtres de la Juſtice, joignent à l'obligation commune de s'y conformer, l'obligation particuliere de la faire obſerver.

SI VOUS détruiſez le juſte & l'injuſte *abſolus*, par conſéquent l'exiſtence des devoirs *abſolus*, & l'obligation *abſolue* de ne jamais s'en écarter au mépris de

leur évidence, je vous défie d'imaginer aucun moyen de donner quelque consistence à la société ; je vous défie d'instituer un pouvoir qui puisse se communiquer sans courir risque de se détruire ; je vous défie d'établir une puissance dont la personne & l'autorité soient en sûreté.

DEPUIS le Souverain, quel qu'il soit, jusqu'au dernier de ses sujets, la communication de son autorité souveraine forme une chaîne de pouvoirs intermédiaires & subordonnés les uns autres, au moyen de laquelle il tient dans sa main tout ce qui se trouve sous son empire. Tous les dépositaires en sous-ordre de son autorité peuvent être réduits à deux especes : les uns sont chargés de l'administration de la justice, les autres de la force coercitive : s'il n'est point de devoirs absolus & évidents pour ceux-là, il n'en est point pour ceux-ci : dès-lors je ne trouve plus cette chaîne ; elle est rompue, ou plutôt il est impossible qu'elle existe : l'obéissance elle-même n'est plus une chose sur laquelle on puisse compter dans ce systême, puisqu'il n'admet aucun devoir absolu. Remarquez

en cela comme on ne peut éviter de tomber dans les contradictions les plus abſurdes, ſi-tôt qu'on veut s'écarter de l'ordre : on rejette les devoirs abſolus pour ne point mettre de bornes à l'obéiſſance ; & comment ne voit-on pas que par une conſéquence néceſſaire de ce principe, l'obéiſſance ceſſe auſſi d'être un devoir, qu'ainſi en voulant l'étendre on la détruit ?

CEUX qui défendent ce ſyſtême diront peut-être qu'ils ne nient point entiérement l'exiſtence des devoirs abſolus, mais qu'ils n'en admettent qu'un ſeul, qui eſt celui de l'obéiſſance : hé bien, j'adopte pour un moment leur façon de penſer ; & en conſéquence je leur fais obſerver qu'ils rendent arbitrairement deſpote quiconque eſt revêtu d'un commandement particulier. Mais le Souverain, dira-t-on, devient deſpote par ce moyen : qu'elle erreur ! & moi je vous ſoutiens qu'il détruit ſans reſſource ſon autorité. Le Souverain ne peut commander perſonnellement qu'à un très-petit nombre d'hommes qui ſont autour de lui ; ceux-ci au-contraire commandent à une multitude d'autres hommes :

ſi cette multitude eſt dans l'obligation abſolue de toujours leur obéir, n'eſt-il pas évident qu'ils ſe trouvent néceſſairement plus forts, plus réellement deſpotes que le Souverain même ? Et s'il reſte contre leur deſpotiſme arbitraire quelque reſſource, c'eſt celle que nous trouvons dans la progreſſion de ce même deſpotiſme, qui ſe communique à tous ceux qui commandent en ſous-ordre, & à raiſon de la portion d'autorité qui leur eſt confiée. Ainſi celui qui a cent hommes à ſes ordres eſt arbitrairement deſpote vis-à-vis de ces cent hommes ; celui qui en a mille, l'eſt auſſi vis-à-vis d'eux ; de même celui qui commande à vingt mille, à cent mille, le nombre n'y fait rien ; le deſpotiſme arbitraire eſt le même dans tous les rangs du commandement, quoiqu'il n'en réſulte pas la même force.

VOYEZ-DONC dans ce ſyſtême combien les effets qu'il produit ſont contraires à ceux qu'on ſe propoſe : tandis qu'on veut rendre le Souverain plus indépendant, on le met dans une dépendance qui doit le faire trembler à chaque inſtant ; & pour vouloir ériger ſon auto-

rité en pouvoir arbitrairement despotique, on la détruit, en assurant à chacun de ceux qui commandent, une obéissance absolue au gré de leurs volontés arbitraires ; dans ce cahos monstrueux il faut n'avoir aucune sorte de commandement pour ne point être despote ; tous ceux qui en ont un, sont tellement despotiques, qu'au moyen de l'obéissance absolue qui leur est due immédiatement, ils peuvent trouver les moyens de s'affranchir de celles qu'ils doivent à leur tour. De-là résulte une chose bien singuliere ; c'est que cette chaîne de despotes arbitraires est une chimere ; le despotisme ne réside plus véritablement que dans les Commandants les plus inférieurs ; c'est-à-dire, dans ceux qui commandent immédiatement aux hommes dont l'obéissance est le partage unique : cela posé, plus de despotisme dans le Souverain.

NOUS devons donc regarder comme un crime de lese-majesté divine & humaine, l'action de soutenir qu'il n'est point de devoirs absolus dont on ne peut s'écarter, si-tôt qu'ils sont évi-

dents. En vain on m'objectera que cette regle eſt dangereuſe, en ce qu'on peut prendre pour évident ce qui ne l'eſt pas. Cette mépriſe ne peut avoir lieu que dans un état d'ignorance, état où je ne connois rien dont on ne puiſſe abuſer, & qui ne ſoit ſuſceptible d'inconvénient. Je veux bien que dans cet état de déſordre *néceſſaire* cette loi ſainte ne ſoit pas ſuivie; mais qu'on me diſe donc celle qu'on pourra lui ſubſtituer. Dans l'état d'ignorance tout eſt arbitraire, & par cette raiſon l'application de cette loi ſeroit arbitraire auſſi. Mais la cauſe des abus qui en réſulteroient, ſeroit dans l'ignorance, & non dans la loi; ainſi ces mêmes abus ne ſont point à craindre partout où l'évidence de l'ordre eſt publiquement répandue, & c'eſt le cas que nous ſuppoſons.

IL EST donc certain qu'aucun homme, ſans ſe rendre coupable envers le Ciel & la terre, ne peut ſe charger de juger d'après des loix *évidemment* injuſtes; il ceſſeroit alors d'être un Miniſtre de la juſtice, pour devenir un Miniſtre d'iniquité. Si quelque loi, par exemple,

exemple, ordonnoit qu'un homme fût condamné au dernier ſupplice, ſur la ſeule dénonciation d'un autre homme, & même ſans aucune preuve de l'exiſtence du délit imputé, n'eſt-il pas *évident* qu'une telle loi ſeroit homicide? N'eſt-il pas *évident* encore que le barbare, le furieux qui prononceroit des condamnations d'après cette loi monſtrueuſe, en partageroit l'atrocité, & deviendroit homicide comme elle?

IL FAUT pourtant ou aller juſqu'à dire qu'on pourroit être, ſans crime, l'organe d'une telle loi, & le miniſtre de ſes abominations, ou convenir qu'un Magiſtrat ne doit prêter ſon miniſtere à aucune loi *évidemment* injuſte; car s'il *le peut* pour une loi, il *le peut* pour toutes, quelque coupables qu'elles ſoient; *l'évidence* des excès, des outrages faits dans l'humanité à la Divinité même ne peut plus l'arrêter.

UN MAGISTRAT qui jugeroit ſur des loix dont l'injuſtice lui ſeroit *évidente*, agiroit en cela comme un Médecin qui traiteroit ſes malades ſuivant des méthodes preſcrites par une autorité aveu-

gle ſur cet objet , & qu'il connoîtroit *évidemment* pour n'être propres qu'à leur donner la mort. Mais, me dira-t-on, ne peuvent-ils pas pécher par ignorance ? Non ; ils ne le peuvent pas, parce qu'étant obligés de ne ſe décider que d'après *l'évidence*, dans tous les cas qui en ſont ſuſceptibles, ils ne doivent point embraſſer une profeſſion pour laquelle ils n'ont pas les connoiſſances ſuffiſantes. Qu'eſt-ce qui oblige un homme de ſe faire Médecin, quand ſon ignorance l'expoſe à commettre journellement des aſſaſſinats ? Qu'eſt-ce qui oblige un homme de ſe faire Magiſtrat, quand ſon ignorance l'expoſe journellement à dégrader la Magiſtrature, à trahir les intérêts qui lui ſont confiés ? Comment peut-il ſe regarder comme un Miniſtre de la juſtice, s'il n'en a pas une connoiſſance évidente ? Et comment peut-il connoître évidemment la juſtice, s'il ne la voit pas évidemment dans les loix, ou plutôt dans *la raiſon primitive & eſſentielle* des loix.

QUELQUE frappants, quelque démonſtratifs que ces arguments puiſſent être ,

ils acquierent encore une nouvelle force, pour peu qu'on faſſe attention à la grande ſimplicité de l'ordre, de ces loix naturelles & eſſentielles qui doivent être *la raiſon primitive* de toutes les autres loix. Propriété & liberté, voilà les deux points fondamentaux de l'ordre eſſentiel des ſociétés. Une fois qu'on eſt pénétré de la juſtice & de la néceſſité de ces deux loix divines; une fois que l'évidence de leur juſtice & de leur néceſſité eſt publiquement répandue dans une nation, il n'eſt plus poſſible que la conformité ou la contradiction des nouvelles loix avec les principes immuables de l'ordre ne ſoient pas évidentes, non-ſeulement pour le corps des Magiſtrats, mais encore pour tous les hommes qui n'ont point perdu l'uſage de la raiſon.

DE MESME que le Médecin eſt tenu d'avoir une connoiſſance *évidente* de la nature & des effets des remedes qu'il eſt dans le cas d'employer, de même auſſi le Magiſtrat eſt tenu d'avoir une connoiſſance *évidente* de la juſtice & de la néceſſité des loix qu'il ſe charge *librement* de faire obſerver. Il ne lui eſt donc

permis de juger les hommes qu'après avoir pénétré ſcrupuleuſement dans la raiſon des loix, & avoir acquis *l'évidence* de leur juſtice ; voilà ſon premier devoir indiſpenſable : ajoutez-y maintenant une ſeconde obligation qui eſt également eſſentielle en lui, celle de ne jamais prêter ſon miniſtere à des loix *évidemment* injuſtes, & voyez s'il eſt poſſible qu'il ne ſoit pas le dépoſitaire, le gardien & le défenſeur des loix ; s'il eſt poſſible que le témoignage public qu'il rend *librement* à la ſageſſe des loix nouvelles, ne ſoit pas regardé comme le réſultat d'une *évidence* acquiſe par un examen ſuffiſant ; s'il eſt poſſible qu'un témoignage de cette importance, vérifié, pour ainſi dire, & contrôlé par la publicité des connoiſſances *évidentes* répandues dans la nation, n'établiſſe pas *néceſſairement la certitude* de la juſtice & de la néceſſité de ces mêmes loix dans tous ceux qui ne peuvent en acquérir une connoiſſance évidente ; s'il eſt poſſible enfin d'imaginer un motif de perſuaſion qui puiſſe ſuppléer celui que fournit un témoigna-

ge d'autant plus authentique, qu'il ne doit & ne peut s'annoncer, que comme un jugement qu'un devoir rigoureux ne permet de rendre qu'après que l'*évidence* méme l'a dicté.

CHAPITRE XIV.

Développement de la ſeconde claſſe des Inſtitutions qui conſtituent la forme eſſentielle de la ſociété. L'autorité tutélaire conſiſte dans l'adminiſtration de la force publique dont le premier principe doit être la force intuitive & déterminante de l'évidence. Premieres obſervations tendant à prouver que le pouvoir légiſlatif eſt inſéparable de cette autorité.

C'EST à juſte titre que la ſeconde claſſe des inſtitutions qui conſtituent la forme eſſentielle de la ſociété, nous repréſente l'autorité tutélaire toujours armée de la force publique, toujours précédée par l'évidence : il eſt ſenſible que l'adminiſtration de la force publique ne peut jamais être ſéparée de l'autorité tutélaire ;

car c'eſt dans cette force que réſide l'autorité. Il eſt ſenſible auſſi que toutes les réſolutions de cette autorité doivent être dictées par l'évidence de leur juſtice & de leur néceſſité ; car la force publique, qui eſt elle-même l'autorité, n'acquiert de la conſiſtence qu'autant que la force intuitive & déterminante de l'évidence en eſt le premier principe : le développement de cet enſemble eſt peut-être la partie la plus intéreſſante de cet ouvrage.

CE que nous nommons *autorité* eſt *le droit* de commander, qui ne peut ſolidement exiſter, c'eſt-à-dire, ne rien perdre dans *le fait* de ce qu'il eſt dans *le droit*, ſans *le pouvoir phyſique* de ſe faire obéir. Un tel *droit* n'en ſeroit plus un, ſi *dans le fait* l'obéiſſance étoit arbitraire, ſi elle n'étoit dépendante que de la ſeule volonté de celui qui obéit. Mais pour qu'elle ne le ſoit pas, il faut qu'elle ſe trouve aſſujettie par un *pouvoir phyſique* qui ne peut réſulter que de la ſupériorité *de la force phyſique.*

LE droit de commander & le pouvoir phyſique de ſe faire obéir ne ſont donc exactement qu'une ſeule & même autorité préſentée ſous deux noms diffé-

rents, parce qu'il eſt deux différentes façons de la conſidérer : à raiſon de la maniere dont elle s'établit, elle *eſt un droit*, parce qu'elle eſt le réſultat d'une convention : & plus encore, parce que la juſtice & la néceſſité de ſes volontés doivent toujours être marquées au coin de l'évidence : à raiſon de la maniere dont elle doit agir ſur la réſiſtance que des deſirs déréglés pourroient lui oppoſer, elle eſt un *pouvoir phyſique*, une force coercitive formée naturellement & néceſſairement par la réunion des volontés qui ont fait entre elles cette convention, & qui toutes doivent être enchaînées par cette évidence dont je viens de parler.

Ou le principe de la réunion des volontés eſt évident, ou il ne l'eſt pas : au premier cas, ce principe eſt immuable, & la réunion ſe trouve avoir la plus grande ſolidité poſſible : au ſecond cas, ce principe, qui n'eſt qu'arbitraire, n'a rien de conſtant, & la réunion doit éprouver toutes les variations dont une opinion arbitraire eſt ſuſceptible.

La réunion des volontés pour opérer celle des forces particulieres ; la réunion des forces particulieres pour for-

mer

mer une force commune, une force publique ; le dépôt de cette force publique dans la main d'un chef, par le ministere duquel elle puisse commander & se faire obéir ; voilà comment s'établit l'autorité tutélaire ; voilà comme elle n'est autre chose qu'une force physique résultante d'une réunion de volontés, & par conséquent comme il lui est impossible d'être ni puissante, ni bien affermie, si la force intuitive & déterminante de l'évidence n'est pas le principe de cette réunion.

DANS un sens on peut dire que le droit de commander n'appartient qu'à l'évidence ; car dans l'ordre naturel, l'évidence est l'unique regle de conduite que l'Auteur de la nature nous ait donnée. Mais tous les hommes ne sont pas également susceptibles de saisir l'évidence ; & quand ils le seroient tous, l'intérêt du moment est souvent si pressant en eux, que l'évidence du devoir ne pourroit suffire pour contenir l'appétit des jouïssances, quand il se trouveroit désordonné. Il faut donc que parmi les hommes, l'autorité naturelle de l'évidence soit armée d'une force physi-

que & coercitive, & qu'ainſi la puiſſance légiſlatrice, quoiqu'elle commande au nom de l'évidence, diſpoſe de la force publique, pour aſſurer l'obſervation de ſes commandemens.

QUEL QUE SOIT le dépoſitaire ou l'adminiſtrateur de la force publique, le pouvoir légiſlatif eſt ſon premier attribut; car il faut que l'évidence nous ſoit connue avant qu'elle puiſſe aſſervir nos volontés, & que les loix ſoient inſtituées avant que l'autorité puiſſe s'occuper du ſoin de les faire obſerver. Dicter des loix poſitives c'eſt *commander*; & par la raiſon que nos paſſions ſont trop orageuſes pour que le droit de *commander* puiſſe exiſter ſans le *pouvoir phyſique* de ſe faire obéir, le droit de dicter des loix ne peut exiſter ſans *le pouvoir phyſique* de les faire obſerver. Il ne peut donc jamais être ſéparé de l'adminiſtration de la force publique & coercitive. Ainſi la puiſſance exécutrice, celle qui diſpoſe de cette force, eſt toujours & *néceſſairement* puiſſance légiſlatrice.

SI, pour former deux puiſſances, on place dans une main le pouvoir lé-

giſlatif, & dans une autre le dépôt de la force publique, à laquelle des deux faudra-t-il obéir, lorſque les loix de la premiere & les commandements de la ſeconde ſeront en contradiction ? Si l'obéiſſance alors reſte arbitraire, tout ſera dans la confuſion ; & comme on ne peut obéir en même temps à deux commandements contradictoires, il faut qu'il ſoit irrévocablement décidé lequel doit être exécuté par préférence : or il eſt évident que cette déciſion ne peut avoir lieu, ſans détruire une de ces deux puiſſances, pour n'en plus reconnoître qu'une ſeule dominante, à la voix de laquelle toutes les volontés, toutes les forces doivent ſe rallier pour faire exécuter conſtamment ſes commandements, ſans que rien puiſſe en empêcher. Ainſi quelques tournures, quelques modifications qu'on veuille donner à un tel ſyſtême, il arrivera *néceſſairement* que ces deux autorités ſe réuniront, & ſe confondront dans une ſeule ; que la puiſſance légiſlatrice deviendra puiſſance exécutrice, ou que la puiſſance exécutrice deviendra puiſſance légiſlatrice.

LA MANIERE dont ſe forme la force

publique démontre bien évidemment que le pouvoir légiſlatif eſt inſéparable de l'adminiſtration de cette force : nous venons de voir qu'elle n'eſt que le produit d'une réunion de volontés ; qu'ainſi elle ne peut être ſolidement établie, qu'autant que la force intuitive & déterminante de l'évidence eſt le principe de cette réunion. Mais dès que les loix poſitives ne doivent être elles-mêmes que des réſultats évidents des loix naturelles & eſſentielles de la ſociété, il faut *néceſſairement* ou qu'elles ne ſoient pas ce qu'elles doivent être, ou que la force publique leur ſoit acquiſe par l'évidence de leur juſtice & de leur néceſſité. Comment donc ſe pourroit-il que la force publique ne fût pas conſtamment aux ordres du légiſlateur, puiſque le principe conſtitutif de cette force doit toujours être dans les loix qu'il établit ? Comme la vérité & l'erreur ne peuvent jamais donner les mêmes réſultats, les opinions, les volontés & les forces peuvent très-bien ſe diviſer dans une nation qui n'a nulle connoiſſance évidente de l'ordre naturel & eſſentiel de la ſociété ; & de cette diviſion peuvent naître plu-

ſieurs autorités. Mais un tel déſordre ne peut avoir lieu par-tout où une connoiſſance explicite & évidente de cet ordre eſſentiel eſt publiquement établie : l'évidence, qui eſt *une*, réunit tous les eſprits, toutes les opinions ; il n'eſt plus alors qu'une ſeule volonté, une ſeule force publique, une ſeule autorité ; ainſi puiſqu'elle eſt ſeule & unique, elle ſe trouve être *néceſſairement* & tout à la fois puiſſance légiſlatrice & puiſſance exécutrice : à elle appartient le droit de dicter les loix ; à elle appartient le pouvoir de les faire obſerver.

CHAPITRE XV.

Suite du Chapitre précédent. Dieu est le premier Auteur des loix positives. Définition du pouvoir législatif parmi les hommes : le Législateur ne fait qu'appliquer les loix naturelles & essentielles aux différents cas qu'il est possible de prévoir, & leur imprimer, par des signes sensibles pour tous les autres hommes, un caractere d'autorité qui assure l'observation constante de ces loix. Rapports de l'autorité législative avec celle de l'évidence. Le pouvoir législatif est indivisible. Combien les devoirs essentiels des Magistrats lui sont précieux à tous égards : au moyen de ces devoirs & de l'évidence de l'or-

dre, ce pouvoir est absolument sans inconvénients dans les mains de la puissance exécutrice.

ON DOIT remarquer ici que le terme de *faire* des loix est une façon de parler fort impropre, & qu'on ne doit point entendre par cette expression, le *droit* & le pouvoir d'imaginer, d'inventer & d'instituer des loix positives qui ne soient pas déja *faites*, c'est-à-dire, qui ne soient pas des conséquences nécessaires de celles qui constituent l'ordre naturel & essentiel de la société. Une loi positive ne peut jamais être indifférente au point de n'être ni *bonne* ni *mauvaise*; car elle est nécessairement l'un ou l'autre, selon qu'elle est ou conforme ou contraire à cet ordre essentiel. Si elle étoit absolument indifférente, elle n'auroit point d'objet positif; & dès-lors elle ne seroit plus une loi positive. Mais comme le pouvoir législatif ne peut être institué que pour établir de bonnes loix positives, des loix dont la raison primitive soit dans celles que Dieu nous a di-

ctées lui-même, & selon lesquelles toute société doit être gouvernée, ce pouvoir n'est plus dans le Législateur que *le droit exclusif de manifester par des signes sensibles aux autres hommes, les résultats des loix naturelles & essentielles de la société, après qu'ils lui sont devenus* évidents, & *de les sceller du sceau de son autorité, pour leur imprimer un caractere qui soit pour tous les esprits & toutes les volontés le point fixe de leur réunion.*

CETTE définition, en nous apprenant que les loix positives doivent porter l'empreinte d'une autorité qui assure leur observation, nous ramene encore à la vérité que je viens de démontrer, à reconnoître que le pouvoir législatif est inséparable de l'administration de la force publique ; car sans cette administration le Législateur, & par conséquent les loix positives seroient sans autorité.

J'AI DIT précédemment que les loix positives n'étoient que l'application & le développement des loix naturelles & essentielles ; le pouvoir législatif n'est donc autre chose que le pouvoir d'annoncer des loix déja faites nécessairement, & de les armer d'une force coercitive :

ainſi de quelque point que nous partions nous nous trouvons toujours dans l'impoſſibilité de ſéparer le pouvoir légiſlatif & l'adminiſtration de la force publique ; car les loix poſitives ne deviennent ce qu'elles ſont, qu'autant que cette force leur devient propre.

QUELQUE ſimples, quelque évidentes que ſoient les vérités contenues dans le Chapitre précédent, c'eſt encore aujourd'hui une grande queſtion parmi les hommes, de ſavoir dans quelles mains le pouvoir légiſlatif doit être dépoſé pour le plus grand bien de la ſociété ; mais tous leurs débats ſur cet article tiennent à une fauſſe idée qu'on s'eſt formée du pouvoir légiſlatif, & qui a pris naiſſance dans les abus qu'on a faits de ce pouvoir, dès les premiers moments qu'il a commancé à s'établir : alors l'inſtitution d'une puiſſance exécutrice n'étoit point l'ouvrage de l'évidence; par cette raiſon les volontés & les forces ne pouvoient jamais avoir un point fixe de réunion.

COMME on a vu beaucoup de mauvaiſes loix ſe ſuccéder les unes aux autres dans toutes les ſociétés particulieres,

ſans porter d'autre caractere que celui d'une volonté arbitraire & momentanée, on s'eſt perſuadé que l'autorité légiſlative étoit le pouvoir de *faire arbitrairement* toutes ſortes de loix poſitives, quelque injuſtes, quelque déraiſonnables qu'elles puſſent être : on n'a pas vu que ces loix biſarres n'étoient que des fruits de l'ignorance ; on n'a pas vu que ſi les hommes peuvent *faire* de mauvaiſes loix, ce n'eſt que parce qu'ils peuvent ſe tromper ; que ſe tromper & faire de mauvaiſes loix eſt un malheur, un accident de l'humanité, & nullement *un droit*, une prérogative de l'autorité ; que le pouvoir légiſlatif n'autoriſe, en quelque ſorte, *à faire* de mauvaiſes loix, que parce qu'il n'eſt point ſeul & par lui-même un préſervatif contre la ſurpriſe & l'erreur ; que pour l'en garantir, il faut que le Légiſlateur ſoit aidé par un concours de lumieres & de devoirs établis dans des hommes qui, *ſans participer en rien à ſon autorité*, doivent cependant ſe réunir & faire force autour de lui ; que ſelon qu'il eſt ou n'eſt pas ſécondé par ces lumieres & ces devoirs, le pouvoir légiſlatif eſt ou n'eſt pas ſuſ-

ceptible d'abus ; qu'ainſi les inconvénients qu'on lui attribuoit, ne ſont point dans ce pouvoir même, mais ſeulement dans des circonſtances qui concouroient à l'égarer, & qui ne peuvent ſe rencontrer que dans des temps d'ignorance.

IL n'eſt jamais entré dans l'eſprit d'un Légiſlateur que ſon autorité lui donnât *le droit de faire* des loix *évidemment* mauvaiſes : en tous cas, il ſeroit tombé dans une ſinguliere contradiction ; car *un droit* ſuppoſe une convention expreſſe ou tacite, une réunion de volontés déterminées librement par un intérêt commun, ou par la force d'une néceſſité abſolue dont l'évidence leur eſt ſenſible. Comment donc pourroit-on s'imaginer que cette réunion, qui n'a qu'un bien pour objet, pût ſe perpétuer, s'il en réſultoit *évidemment* un mal ? On ne peut eſpérer de maintenir cette réunion par la force ; car *la force n'exiſte qu'après la réunion, & par la réunion.* Qu'on ſe rappelle ici que dans la ſociété les *droits ne ſont établis que ſur les devoirs ;* or certainement le premier devoir d'un Légiſlateur doit être de ne point *faire* des loix *évidemment* contraires aux in-

térêts de la ſociété, puiſque ſon autorité n'eſt inſtituée que pour protéger ces mêmes intérêts.

Si un deſpote Aſiatique me ſoutenoit qu'il eſt en droit de faire une loi *évidemment* mauvaiſe, je lui dirois : Si vous en pouvez une, vous en pouvez deux, vous les pouvez toutes, quelles qu'elles ſoient : eſſayez-donc d'en faire une pour permettre l'homicide volontaire, ou pour défendre de cultiver. Là, ſans doute ſes prétentions s'arrêteroient ; & dans la raiſon qu'il ſentiroit de lui-même pour ne pas les porter juſqu'à cet excès, je puiſerois des arguments ſimples, mais invincibles, qui lui feroient comprendre que dans aucun cas ſon autorité ne peut empiéter ſur le domaine de l'évidence.

Les vérités dont il s'agit ici demandent une grande préciſion : il faut bien ſaiſir que tous mes raiſonnements ſont fondés ſur la force irréſiſtible de l'évidence que je ſuppoſe acquiſe à des hommes qu'on voudroit aſſujettir à des loix *évidemment* contraires à l'ordre & au bonheur de la ſociété. Ainſi ne perdons pas de vue cette ſuppoſition ; car ſans l'évidence nous ſommes forcés d'a-

bandonner les ſociétés à tous les égarements de l'opinion, ſans que rien puiſſe remédier aux maux qui doivent *néceſſairement* en réſulter.

JE conviens donc que par-tout où l'on vit dans l'ignorance ſur ce qui conſtitue l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, un Légiſlateur peut, comme je l'ai dit, faire de mauvaiſes loix, parce qu'on n'en connoît pas de meilleures, mais ces mauvaiſes loix ne le ſont pas *évidemment ;* car ſi l'évidence de ce qu'elles ont de vicieux ſe manifeſtoit, l'ignorance diſparoîtroit, & dès-lors l'intérêt commun & *évident* du Légiſlateur & de la nation conduiroit à la réforme de ces loix, ou du moins les réduiroit à reſter ſans aucune exécution.

LA funeſte prérogative de pouvoir faire de mauvaiſes loix ſuppoſe donc toujours l'ignorance dans le Légiſlateur & dans la nation ; elle ſuppoſe que les vices de ces loix ne ſont, & ne peuvent être éclairés par l'évidence : ainſi quelque extenſion qu'on veuille donner à l'autorité légiſlative, toujours eſt-il vrai qu'on ne pourra jamais lui attribuer *le droit* de pouvoir contredire ma-

nifeftement l'*évidence*, & que *le droit* de dicter des loix fera *néceffairement* établi fur *le devoir effentiel* de n'en point faire qui foient *évidemment* deftructives des biens qu'elles doivent affurer à la fociété.

MAIS, me dira-t-on, ce devoir effentiel n'eft point, par lui-même, une sûreté : qu'eft-ce donc qui peut empêcher la puiffance légiflatrice de s'en écarter ? A cela je réponds que ce font les intérêts perfonnels & évidents de cette puiffance, qui ne peut trouver que dans l'ordre *fon meilleur état poffible* ; que c'eft encore cette force irréfiftible que l'évidence de l'ordre acquiert par fa publicité : voilà les cautions qui font la sûreté que vous demandez ; sûreté d'autant plus complette, que d'un côté vous ne pouvez fuppofer dans la puiffance légiflatrice, l'intention d'anéantir un devoir qui évidemment eft tout à fon avantage ; tandis que d'un autre côté il n'eft pas au pouvoir des hommes de faire perdre à l'évidence l'empire abfolu qu'elle exerce naturellement fur eux, & d'empêcher que par le moyen de fa publicité, fon autorité defpotique ne

ſoit toujours le principe conſtant d'une force phyſique à laquelle toute autre force eſt obligée de céder.

ON voit maintenant ce que j'ai voulu dire par ce concours de lumieres & de devoirs établis dans des hommes, qui, ſans partager aucunement l'autorité légiſlative, doivent cependant faire force pour mettre le Légiſlateur à l'abri des ſurpriſes & de l'erreur : ces hommes ſont les Magiſtrats qui ne peuvent rendre d'après les loix, une juſtice qui n'eſt pas dans les loix ; qui avant de juger les autres hommes, ſont ainſi tenus d'avoir une connoiſſance *évidente* de la juſtice & de la néceſſité des loix ; qui ne peuvent, ſans crime, ſans ceſſer d'être des Miniſtres de la Juſtice, prêter leur miniſtere à des loix *évidemment* injuſtes ; qui par une ſuite des devoirs dont ils ſont ſpécialement chargés envers le Souverain & la nation, ſe trouvant plus particuliérement que leurs autres concitoyens, dépoſitaires & gardiens, non-ſeulement des loix poſitives, mais encore des loix naturelles & eſſentielles inſtituées pour être *la raiſon primitive* des autres loix, doivent toujours être

éclairés par l'évidence de cette *raiſon* ; pour la faire connoître au Légiſlateur, dans tous les cas où on ſeroit parvenu à égarer ſon opinion, à lui ſuggérer des loix contraires à ſes véritables intentions, à ſes propres intérêts, & à ceux des autres membres de la ſociété.

QUELQU'UN s'imaginera peut-être que les devoirs de la Magiſtrature, tels que je les repréſente ici, ſont deſtructifs du pouvoir légiſlatif : cette mépriſe ſeroit d'autant plus groſſiere, que ces mêmes devoirs ne peuvent que procurer à ce pouvoir, la plus grande conſiſtence & la plus grande ſolidité poſſible, ſans jamais lui porter la plus légere atteinte ; mais pour démontrer clairement cette vérité, il faut remonter à la véritable idée qu'on doit ſe former du pouvoir légiſlatif.

ON VIENT de voir que le pouvoir légiſlatif n'eſt point le pouvoir de faire *arbitrairement* des loix *évidemment* mauvaiſes, *évidemment* deſtructives des biens qu'on attend de l'exercice de ce pouvoir, & qui ſont l'objet de ſon inſtitution. Les hommes en ſe réuniſſant en ſociétés particulieres pour être plus heureux, n'ont jamais

jamais pu se proposer un établissement qui *dût évidemment & nécessairement* les rendre plus malheureux : une contradiction si sensible, si évidente entre la fin & les moyens n'est pas dans l'humanité : nous pouvons bien nous tromper, ne pas nous rendre à l'évidence, faute de la connoître ; mais nous n'allons pas jusqu'à la contredire sciemment & de propos délibéré ; & quand nous avons formé une volonté, il n'est pas en nous de prendre pour arriver à notre but, une voie qui nous en écarte *évidemment.*

SI cependant il étoit une nation assez déraisonnable pour instituer chez elle un tel pouvoir arbitraire, je conviens qu'il ne pourroit se concilier avec les devoirs rigoureux dont les Magistrats sont chargés dans l'ordre naturel & essentiel des sociétés ; mais aussi dans une telle nation ces devoirs n'existeroient pas, & les Magistrats ne seroient pas Magistrats. La preuve que j'en donne est que dans une société *les devoirs* dans les uns supposent *nécessairement des droits* dans les autres, & que là où il n'y auroit point *de droits* il n'y auroit point *de devoirs.* Or les membres de cette nation

n'auroient entre eux aucuns *droits réciproques ;* car *des droits* & un pouvoir *arbitraire* pour en ordonner au gré de ſon caprice , ſont deux choſes *évidemment* incompatibles. Comme on ne connoîtroit ainſi dans une telle nation que des ordres *arbitrairement* donnés , & que , rigoureuſement parlant , elle ſeroit *ſans droits & ſans loix*, il en réſulteroit qu'elle ſeroit auſſi *ſans Magiſtrats :* l'autorité n'auroit beſoin que d'eſclaves pour être les inſtruments de ſes volontés *arbitraires.*

ABANDONNONS cette hypothèſe chimérique pour nous rapprocher de la nature & du vrai : le pouvoir légiſlatif n'eſt au fonds que le pouvoir d'inſtituer de bonnes loix poſitives : or de *bonnes* loix poſitives ſont des loix parfaitement conformes à l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés ; elles ne ſont donc *bonnes* qu'autant qu'elles ſont puiſées dans l'évidence de cet ordre eſſentiel ; qu'elles ſont , en un mot , dictées par cette évidence même au Légiſlateur : mais dans ce cas, ſes volontés ne peuvent jamais rencontrer d'oppoſition ni dans les Magiſtrats , ni dans la nation , dès que nous la ſuppoſons éclairée.

LA LÉGISLATION positive peut être regardée comme un recueil de calculs tout faits ; car les loix positives ne sont que les résultats d'un examen dans lequel on a, pour ainsi dire, calculé les droits & les devoirs essentiels de chaque membre de la société dans les cas prévus par ces loix. Lorsque ces calculs sont justes, ils ne peuvent éprouver aucune contradiction ; plus on les vérifie & plus leur justesse devient manifeste & publique ; mais s'ils ne le sont pas, leur erreur est *évidente* pour quiconque est en état de calculer ; & s'il est des Magistrats qui soient tenus de prendre ces calculs pour regles de leurs jugements, il est *évident* qu'ils ne le peuvent pas, à moins que ces calculs ne soient réformés : au-lieu de rendre justice, ils feroient des injustices *évidentes*, ce qui seroit en eux le comble de l'atrocité. En pareil cas cependant on ne pourroit pas dire que ceux qui auroient relevé de telles erreurs, partagent ou détruisent l'autorité à laquelle elles seroient échappées au moment qu'elle auroit dressé ces calculs pour qu'on s'y conformât ; elle conserveroit toujours dans son entier la plé-

nitude du pouvoir légiflatif, qui certainement ne peut jamais s'étendre jufqu'à faire qu'une erreur *évidente* devienne une vérité : Dieu même n'a pas un tel pouvoir ; & quelque étendue que puiffe être l'autorité légiflative, elle ne peut jamais rendre poffible dans un homme ce qui eft impoffible dans Dieu.

LES LOIX pofitives ne devant rien avoir que d'*évident*, il ne peut donc jamais fe trouver de la contrariété dans les opinions fur le fait de leur inftitution, que par une méprife ou une erreur qui n'eft jamais auffi dans les intentions de la puiffance légiflatrice; car il eft de fon intérêt perfonnel de ne rien inftituer qui foit évidemment contraire aux loix naturelles & effentielles qui conftituent fon meilleur état poffible à tous égards, & doivent être la raifon primitive de toutes fes volontés. Mais ces fortes de méprifes ou d'erreurs ne peuvent avoir lieu dans une fociété où la connoiffance *évidente* de l'ordre eft publique, où par-conféquent, la puiffance légiflatrice elle-même, le corps des Magiftrats & la majeure partie de la nation font toujours & *néceffairement* éclairés par cette évi-

dence, & se trouvent ainsi n'avoir qu'un même esprit, & qu'une même volonté.

IL EST donc certain que les devoirs des Magistrats sont entiérement à l'avantage de l'autorité législative dans une nation instruite, telle que nous la supposons. Cette autorité, dont les intérêts personnels sont en tout point les mêmes que ceux de la nation, n'a rien à craindre que les méprises; & de-là nous pouvons juger combien doit lui être utile & précieux un corps de citoyens institués pour être, plus particuliérement encore que tous les autres, dépositaires & gardiens de l'évidence même; qui en cette qualité sont chargés de veiller sans cesse autour de l'autorité législative; de placer toujours entre elle & la mauvaise volonté des hommes ignorants ou mal intentionnés, le bouclier impénétrable de l'évidence; d'assurer aux loix enfin une soumission générale & constante, en établissant la certitude de leur sagesse, dans tous ceux qui ne sont pas en état d'en acquérir par eux-mêmes une connoissance évidente.

L'AUTORITÉ législative ne peut avoir

que l'ignorance pour ennemi : celui qui a posé les bornes de nos connoissances évidentes, a en même-temps aussi posé les bornes de cette autorité ; & c'est vouloir la détruire que de chercher à lui donner ou plus ou moins d'étendue. Il n'y a point de milieu entre se conformer à l'ordre naturel & essentiel des sociétés, ou renverser ce même ordre ; car il n'est susceptible ni de plus ni de moins, attendu qu'il fait partie de l'ordre physique auquel les hommes ne peuvent rien changer. Cet ordre est ce qui procure les plus grands avantages possibles à l'État gouvernant & à l'État gouverné ; & l'autorité législative ne peut s'en écarter qu'au préjudice de l'un & de l'autre ; pour qu'elle trahisse ses intérêts personnels dans ceux de la nation, il faut donc qu'elle soit séduite ; or elle ne peut l'être, qu'autant que l'ignorance rend possible la séduction. Mais dans ce cas cette autorité court des risques évidents ; car le propre de l'ignorance est de précipiter les hommes dans l'arbitraire ; par conséquent de rendre tout incertain, inconstant, variable en un mot, au gré des opinions que rien ne peut fixer, &

dont il eſt impoſſible de prévoir les écarts.

ON me déſapprouvera peut-être de revenir ſi ſouvent ſur la même vérité ; mais auſſi tout m'y ramene malgré moi : la force irréſiſtible de l'évidence eſt le ſeul fondement ſolide ſur lequel on puiſſe établir un pouvoir légiſlatif : la ſoumiſſion aux loix ne peut être ni vraie, ni générale, qu'autant qu'elle eſt d'accord avec nos volontés ; & elle ne peut l'être, qu'autant que l'évidence, ou dumoins la certitude de la ſageſſe des loix eſt répandue dans la nation.

M'OBJECTEROIT-ON que l'autorité légiſlative, diſpoſant de la force publique, peut aſſurer, par le moyen de cette force, l'obſervation de ces loix, quelles qu'elles ſoient ; mais, comme on l'a déja vu, cette force publique n'exiſte point par elle-même ; elle eſt le produit d'une réunion, de pluſieurs forces : or pour opérer cette réunion il faut recourir à la force intuitive & déterminante de l'évidence, ou à ſon défaut, employer des moyens dont on ne peut ſe ſervir ſans les détruire, & qui s'éteignent tous les jours, quand les loix po-

ſitives ſont deſtructives de l'ordre eſſentiel des ſociétés. Dans ce dernier cas, une telle autorité eſt réduite à devenir elle-même l'inſtrument de ſa perte, à ne pouvoir chercher ſa conſervation que dans des expédients qui ne peuvent qu'accélérer ſa chûte.

LES bornes de nos connoiſſances evidentes ſont donc les bornes naturelles du pouvoir légiſlatif, parce qu'il n'y a que l'évidence qui puiſſe réunir conſtamment tous les eſprits & toutes les volontés dans un même point d'obéiſſance : la force phyſique & publique, établie ſur la force irréſiſtible de l'évidence, ſe perpétue d'elle-même ; cette force irréſiſtible tient à la conſtitution de l'homme ; elle s'arme de ce qui eſt en lui pour dominer ſur lui ; elle ſubjugue ſes volontés ſans offenſer ſa liberté ; elle ennoblit ainſi l'obéiſſance en la faiſant participer à la ſageſſe du commandement ; elle eſt celle enfin par laquelle il a plu au Créateur que le genre humain fût invariablement gouverné, & conſéquemment la ſeule qui puiſſe convenir à l'établiſſement du pouvoir légiſlatif.

MAIS toutes fois que cette force naturelle

turelle de l'évidence ſera le fondement du pouvoir légiſlatif, il eſt clair qu'il embraſſera tout ce qui peut devenir évident, & qu'il ſera *ſocialement* impoſſible de le diviſer : tous les eſprits étant ralliés à l'évidence, il ne ſe trouvera plus qu'une ſeule & unique volonté, par conſéquent une ſeule & unique autorité. Ce n'eſt donc que par un effet naturel de l'ignorance, qu'il peut arriver que ce pouvoir ſoit partagé dans pluſieurs mains : ainſi l'ignorance, comme contraire *à l'unité* d'autorité, & comme propre à lui donner une extenſion déméſurée, qui ne peut que lui devenir funeſte, eſt pour l'autorité légiſlative un écueil dangereux, & le ſeul dont elle doit toujours s'éloigner.

ON pourra peut-être m'oppoſer encore que des exemples multiples de tous les pays & de tous les ſiecles prouvent que la Magiſtrature n'eſt point un préſervatif contre l'inſtitution des mauvaiſes loix ; mais ces exemples ſont-ils choiſis chez des nations qui avoient une connoiſſance évidente de l'ordre, ou appartiennent-ils à des peuples livrés à l'arbitraire, parce

qu'ils l'étoient à l'ignorance & à l'erreur? Dans ce dernier cas l'objection militeroit pour moi, & non contre moi : les effets du désordre & ceux de l'ordre ne peuvent jamais se ressembler ; & certainement on ne peut rien conclure des uns aux autres : dans un état de désordre tout tend au mal, & dans l'ordre tout tend au bien ; au moyen de quoi le mal arrive *nécessairement* dans le premier, & le bien *nécessairement* dans le second.

JE NE jette les yeux sur aucune nation, sur aucun siecle en particulier : je cherche à peindre les choses telles qu'elles doivent être *essentiellement*, sans consulter ce qu'elles sont ou ce qu'elles ont été, dans quelque pays que ce soit. Comme la vérité existe par elle-même, qu'elle est vérité dans tous les lieux & dans tous les temps ; si-tôt que par l'examen & le raisonnement, nous sommes parvenus à la connoître avec évidence & dans toutes les conséquences *pratiques* qui en résultent, les exemples qui paroissent contraster avec ces conséquences, ne prouvent rien, si ce n'est que les hommes qui

s'en font écartés, n'avoient pas une connoiſſance évidente de cette vérité, & que leur ignorance leur a fait perdre les avantages qu'ils en auroient retirés.

L'ORDRE eſt un aſſemblage de différentes cauſes agiſſant réciproquement les unes ſur les autres : détachez un ſeul de ſes reſſorts, les autres n'ont plus d'action. Si, par exemple, vous ſuppoſez une nation ignorante, je ne ſais plus par quels moyens vous parviendrez sûrement à raſſembler dans le corps de la Magiſtrature, toutes les lumieres qu'il doit avoir ; comment vous pourrez le maintenir conſtamment dans l'état où il doit être ; comment vous le préſerverez toujours de la tiédeur & des influences d'un intérêt particulier déſordonné. Il faut donc dans cette hypothèſe, que les Magiſtrats reſtent privés de la connoiſſance explicite & évidente de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, & des devoirs eſſentiels que cet ordre leur impoſe ; mais alors l'autorité légiſlative ſe trouve ſans défenſe contre la ſurpriſe & l'erreur ; les intérêts de cette au-

torité même, & ceux de toute la ſociété ſont compromis, & de-là, naiſſent *néceſſairement* des abus qu'on regrette, mais trop tard, parce qu'on n'apprend à les connoître que par les effets funeſtes dont ils ſont toujours ſuivis.

Il est certain que l'ordre ne peut être obſervé qu'autant qu'il eſt *ſuffiſamment* connu; il eſt certain encore qu'il n'eſt *ſuffiſamment* connu que lorſqu'il l'eſt avec toute *l'évidence* dont il eſt ſuſceptible; il eſt certain enfin que s'il eſt des hommes qui ſoient *néceſſairement* obligés d'en avoir une connoiſſance *évidente*, ce ſont principalement les Magiſtrats, puiſque ſans cette connoiſſance ils ne peuvent être véritablement Magiſtrats. Ainſi toute ſociété dont les inſtitutions tendroient à les diſpenſer de la néceſſité de cette connoiſſance *évidente*, ſeroit dans un état de déſordre; & les malheurs contre leſquels les Magiſtrats ne lui auroient été d'aucun ſecours, ne pourroient être propoſés comme exemples, pour prouver que dans l'état contraire, dans un état con-

forme à l'ordre , leur miniſtere, aidé de la publicité de cette *évidence*, n'eſt pas ce qui doit conſtamment nous garantir de ces mémes malheurs.

CHAPITRE XVI.

Le pouvoir légiſlatif ne peut être exercé que par un ſeul. Examen particulier du ſyſtême qui défere le pouvoir légiſlatif à la nation en corps : contradictions évidentes que ce ſyſtême renferme.

Que le droit de dicter des loix qui ne ſont que l'expreſſion de l'évidence, ne puiſſe être ſéparé du droit de diſpoſer les forces que cette même évidence réunit au ſoutien de ſes loix, & qu'ainſi la puiſſance légiſlatrice & la puiſſance exécutrice ne puiſſent être qu'une ſeule & même puiſſance, je crois que ce ſont des vérités ſuffiſamment démontrées. La grande queſtion eſt donc de ſavoir dans quelles mains il convient mieux de placer la puiſſance exécutrice ; s'il eſt dans l'ordre eſſentiel des ſociétés qu'il n'y ait qu'un ſeul dépoſitaire de la force publi-

que, ou ſi cet ordre permet que cette force ſe partage entre pluſieurs.

ON NE PEUT former cette queſtion qu'autant qu'on ſuppoſe qu'il s'agit d'un gouvernement à inſtituer parmi des hommes vivants dans l'ignorance, & n'ayant nulle idée de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés : par-tout où regne une connoiſſance évidente & publique de cet ordre, il eſt phyſiquement impoſſible qu'il puiſſe ſubſiſter un autre gouvernement que celui d'un ſeul. Je réſerve pour les Chapitres ſuivants la démonſtration évidente de cette vérité : je me propoſe ſeulement dans celui-ci de faire voir tout le faux d'un ſyſtême fort accrédité, ſuivant lequel le pouvoir légiſlatif ne peut être exercé que par la nation en corps

CE SYSTEME doit le jour à l'idée qu'on s'étoit formée d'une égalité qu'on croyoit voir dans les conditions des hommes conſidérés dans ce qu'on a nommé l'état de pure nature, c'eſt-à-dire, dans celui qui a précédé l'inſtitution des ſociétés particulieres & conventionnelles. La premiere contradiction qui ſe fait remarquer dans cet enſemble, c'eſt

que la loi de la propriété, cette loi fondamentale des ſociétés, cette loi qui eſt la raiſon primitive de toutes les autres loix, ſe trouve *néceſſairement* excluſive de l'égalité. Cette égalité chimérique, qui eſt d'une impoſſibilité phyſique dans quelque état que vous ſuppoſiez les hommes, n'a donc jamais pu donner le droit de participer au pouvoir d'inſtituer des loix, puiſque le maintien de l'égalité n'étoit pas l'objet des loix qu'il s'agiſſoit d'inſtituer.

SUPPOSEZ deux hommes ſeulement; à raiſon des différences qui ſe trouveront entre leurs facultés, ainſi qu'entre les haſards qu'ils rencontreront, leurs conditions ne ſeront point égales: faites que pour s'entre-aider mutuellement, ils forment une ſociété; elle n'aura point certainement pour but d'établir entre eux l'égalité; car à ce marché l'un gagneroit & l'autre perdroit, auquel cas ce dernier ne conſentiroit point à la ſociété; mais leur objet ſera de rendre meilleur l'état de chacun d'eux, en proportion des avantages dont il jouïſſoit déja, & qui doivent le ſuivre en ſociété.

AINSI avant l'inſtitution des ſociétés

particulieres & conventionnelles les hommes avoient des droits qui dans le fait étoient inégaux ; & ces ſociétés n'auroient jamais pu ſe former, ſi l'on ſe fût propoſé de faire ceſſer cette inégalité qui tient au droit de propriété, premier principe conſtitutif de toute ſociété. Les conventions ou les loix eſſentielles à l'inſtitution des ſociétés ont au-contraire *néceſſairement* dû ſe propoſer de faire reſpecter l'inégalité que ces droits avoient entre eux, & dont on ne pouvoit changer les proportions ſans bleſſer cette juſtice par eſſence qui les avoit elle-même déterminées.

CEPENDANT ſi nous conſultions chaque homme en particulier, nous trouverions en général qu'ils voudroient tous avoir des droits & point de devoirs, recevoir beaucoup & ne donner rien. Ce penchant naturel ne leur permet pas d'être Légiſlateurs ; auſſi l'Auteur de la nature ne leur a-t-il point laiſſé les loix à faire ; mais il leur préſente des loix toutes faites, & il leur a donné une portion de lumiere ſuffiſante pour en connoître évidemment la juſtice & la néceſſité. Le pouvoir légiſlatif ne peut donc

appartenir *de droit* qu'à ceux qui ont acquis cette connoiſſance évidente, & ce pouvoir ne peut être exercé ſans aucun inconvénient, qu'autant que la force de cette évidence n'eſt point combattue par celle des intérêts particuliers ; car alors il y auroit à craindre que celle-ci ne devînt dominante. Cette ſeule obſervation ſuffit pour prouver que le pouvoir légiſlatif ne peut être le partage d'une nation, d'une multitude d'hommes parmi leſquels il ſubſiſte & doit ſubſiſter des droits inégaux, & qui cependant voudroient tous ſéparément que l'inégalité fût en leur faveur.

UN des grands arguments qu'on emploie pour prouver que la nation doit être elle-même la puiſſance légiſlatrice, c'eſt de dire que les hommes ont dû commencer par être en commun les Inſtituteurs de leurs loix en formant des ſociétés particulieres. Mais en cela même on ſe trompe groſſiérement ; car dans l'origine des ſociétés particulieres, les hommes n'ont eu rien à faire que de ſe ſoumettre à des loix déja faites, à des loix ſimples dont la juſtice & la néceſſité étoient pour chacun d'eux de la même évidence.

DANS ces premiers temps les hommes étoient peu nombreux, & les rapports qu'ils avoient entre eux n'étoient pas multiples, comme ils le ſont devenus à meſure que la population s'eſt accrue. Tant que les loix ont pu conſerver ce premier degré de ſimplicité, on peut dire, en quelque ſorte, que tous les hommes étoient Légiſlateurs, parce que cette ſimplicité leur rendoit ſenſible à tous la juſtice & la néceſſité des loix auxquelles ils ſe ſoumettoient librement, quoique *néceſſairement*.

IL NE faut pas confondre une ſociété naiſſante avec une ſociété formée : quand il s'agit de ſe réunir en ſociété, chacun eſt *néceſſairement* Légiſlateur, parce qu'il n'y a point encore d'État gouvernant, & que chacun eſt le maître de ne pas ſouſcrire aux conditions de la réunion. Mais lorſqu'une ſociété renferme une multitude d'hommes très-nombreuſe, & qu'il s'agit de conſtater d'une maniere claire & poſitive tous les devoirs & tous les droits réciproques qu'ils doivent avoir entre eux, cette multitude ne peut plus être légiſlatrice, il ne s'agit plus pour elle d'établir des loix, mais

ſeulement de développer les conſéquences de celles qui déja ſont établies , & d'en faire l'application aux différents cas qui doivent ſe préſenter ſucceſſivement. Ceux qui compoſent cette multitude ne peuvent alors s'attribuer de telles fonctions : en les exerçant ils ſe trouveroient être juges & parties ; & l'oppoſition de leurs intérêts particuliers les mettroit dans la néceſſité de recourir à la force pour les faire valoir. Il devient donc d'une néceſſité abſolue que le pouvoir légiſlatif ſoit dépoſé dans des mains qui n'ayent rien de commun avec les motifs qui peuvent concourir à l'égarer; qu'il ſoit confié dans tout ſon entier à une puiſſance qui ne puiſſe avoir d'autre intérêt que celui de conſerver, par rapport à chacun en particulier , l'ordre des devoirs & des droits tels qu'ils doivent être *néceſſairement* d'après les loix fondamentales & conſtitutives de la ſociété. Or il eſt évident, ainſi que je le démontrerai, que cette puiſſance ne peut être que le Souverain , tel que l'ordre eſſentiel des ſociétés veut qu'il ſoit inſtitué.

CEUX qui ont adopté l'idée de défé-

rer à une nation le pouvoir légiſlatif, ont *encore* imaginé de la conſidérer comme ne formant qu'un ſeul corps ; & delà, ils ont conclu que ce corps ne devoit avoir d'autre Légiſlateur que lui-même, parce qu'il ne pouvoit recevoir des loix que de ſes propres volontés.

C'EST ainſi que les termes que nous employons au figuré ſont ſujets à nous égarer par le peu de juſteſſe qui regne dans leur application. Nous regardons une nation comme *un corps;* nous diſons qu'elle forme *un corps*, ſans examiner ni pourquoi, ni comment. Il eſt certain qu'elle forme *un corps* dans tous les cas où un intérêt commun & connu imprime à tous ceux qui la compoſent une volonté commune ; car c'eſt préciſément cette unité de volonté qui permet que pluſieurs puiſſent être conſidérés comme ne formant qu'un ſeul & même individu.

QUAND on enviſage une nation dans les rapports qu'elle a avec le Souverain, on voit tous ſes membres ſoumis à une même autorité, agiſſant par-conſéquent d'après une même volonté: dans ce point de vue, ils forment *un corps*, & ils le for-

ment toujours, parce qu'étant tous & toujours gouvernés par une même volonté, ils ont tous & toujours la même direction. Mais entrez dans quelques détails; décompofez cette nation ; fuivez fa diftribution naturelle en différentes profeffions , en différents ordres de citoyens ; interrogez chaque claffe en particulier ; vous les trouverez toutes defunies, & divifées par des intérêts oppofés ; alors vous verrez que chaque claffe eft *un corps* féparé, qui fe fubdivife à l'infini, & que cette nation, qui vous paroiffoit n'être *qu'un corps*, en forme une multitude qui voudroient tous s'accroître aux dépens les uns des autres.

Cette grande oppofition qui regne entre les intérêts particuliers des différentes claffes d'hommes qui compofent une nation, ne permet pas qu'on puiffe, à cet égard, la confidérer comme *un corps :* pour qu'elle ne formât réellement *qu'un corps* , il faudroit qu'il y eût chez elle unité de volonté ; & pour qu'il y eût unité de volonté , il faudroit qu'il y eût unité d'intérêt ; fans cela impoffible de concilier les prétentions. Ce qu'on appelle une nation *en corps*, telle qu'on

la veut pour qu'elle puiſſe exercer le pouvoir légiſlatif, n'eſt donc autre choſe qu'une nation aſſemblée dans un même lieu, où chacun apporte ſes opinions perſonnelles, ſes prétentions arbitraires, & la ferme réſolution de les faire prévaloir. Voilà ce prétendu *corps* qu'on veut établir Légiſlateur ; il faut convenir qu'il eſt choiſi fort ſinguliérement ; mais n'importe, allons aux voix & délibérons.

IL N'EST que deux façons de procéder aux délibérations : les réſultats doivent être formés par l'unanimité complette de tous les ſuffrages, ou ſeulement par leur pluralité. L'unanimité complette eſt une choſe dont on ne peut ſe flatter, vu la contradiction des intérêts, des prétentions, & même des opinions. D'ailleurs s'aſſujettir à ne déférer qu'à cette unanimité, ce ſeroit une loi choquante & contre nature ; car alors un ſeul & unique oppoſant, quel qu'il fût, ſeroit toujours préſumé être lui ſeul auſſi ſage, auſſi éclairé que tous les autres enſemble ; & il ſe trouveroit auſſi fort que toute la nation *en corps*. Une telle loi mettroit les hommes dans le

cas de respecter également la vérité la plus évidente, l'intérêt commun le plus généralement reconnu, & une simple opinion particuliere qui leur seroit opposée sans raison. Comme les suites funestes de cette absurdité sont connues de tout le monde, je les écarte pour arriver à la seconde façon de délibérer.

VOICI donc que la loi proposée est reçue à la pluralité des suffrages : mais alors ce n'est plus toute la nation *en corps* qui fait la loi ; c'est une portion seulement de la nation qui la dicte à l'autre portion ; ainsi l'une la fait, & l'autre la reçoit contre sa volonté : celle-ci par-conséquent ne fait point partie *du corps* législatif ; si elle souscrit à la loi, ce n'est pas qu'elle l'accepte librement & volontairement, mais c'est qu'elle y est contrainte par des forces supérieures aux siennes.

ON a donc abusé du mot, lorsqu'on a prétendu que la nation *en corps* pouvoit être législatrice, & qu'on s'est flatté d'écarter par ce moyen les inconvénients qui se trouvent dans l'opposition des intérêts particuliers. Le rapprochement momentané des individus ne fait pas cesser

ceſſer cette oppoſition : de ce rapprochement fait ou à faire il réſulte ſeulement des aſſociations ; & ces aſſociations forment un parti, qui ſe trouvant le plus nombreux, le plus fort, devient dominant dans la délibération : l'aſſemblée finit ainſi par aſſervir la foibleſſe des uns à la force des autres. Je laiſſe à décider ſi en pareil cas cette nation qu'on regarde comme *un corps*, n'eſt pas au contraire une nation très-réellement diviſée.

QUOI QU'IL en ſoit, la loi eſt reçue ; elle eſt faite, & la nation, qui ne peut reſter toujours aſſemblée, ſe diſperſe. Auſſi-tôt elle ceſſe d'être *un corps ;* car elle n'en étoit un qu'à raiſon de ce qu'elle ſe trouvoit toute réunie dans un même lieu. Alors ceux qui ont été d'un avis contraire à la loi, ont tout l'avantage : les autres qui ont fait force pour l'établir, ne font plus force pour la faire obſerver; elle eſt abſolument abandonnée à la diſcrétion de ceux dont l'autorité prend la place de celle de la nation *en corps*. Ainſi le réſultat de toute cette opération faite par la nation *en corps*, eſt que les uns n'ont pû parvenir à faire une loi,

& que les autres ont fait une loi nulle, parce qu'elle eſt ſans autorité.

POUR ſentir combien une telle loi eſt néceſſairement dénuée d'autorité, il faut faire attention qu'en pareil cas ſon inſtitution n'eſt pas l'ouvrage de l'évidence, mais celui de la pluralité des ſuffrages, & de la ſupériorité de la force acquiſe à leur pluralité dans le moment de leur réunion paſſagere. Que reſte-t-il donc après l'inſtitution de la loi? Il reſte une loi dont la juſtice & la néceſſité n'ont rien d'évident; il reſte des Magiſtrats qui ne voient point une juſtice évidente ni dans la lettre, ni dans la raiſon de la loi; il reſte une puiſſance exécutrice qui ſe croit très-indépendante d'une loi faite par une puiſſance légiſlatrice qui ne ſubſiſte plus; ainſi cette loi n'a ni en elle, ni autour d'elle, aucune autorité qui puiſſe la faire reſpecter.

MAIS, dira-t-on, ſi ceux qui, après la diſſolution de l'aſſemblée nationale, reſtent chargés du ſoin de faire obſerver les loix, les mépriſent, & s'élevent au-deſſus d'elles, la nation elle-même peut y remédier : à cet effet, elle peut indiquer des aſſemblées à des épo-

ques fixes & périodiques, pour y recevoir les plaintes des infractions faites aux loix. Cet expédient, qui d'ailleurs ne pourroit convenir qu'à un peuple très-peu nombreux, & resserré dans un territoire fort étroit, tend précisément à ériger l'assemblée nationale en tribunal supérieur, & en cela on tombe dans une contradiction choquante; car dans l'assemblée nationale tous ceux dont on se plaindroit comme infracteurs des loix, ou comme ayant profité de leurs infractions, auroient séance & voix délibérative comme les autres; ils se trouveroient ainsi juges & parties : cependant si vous voulez les en exclure; de telles assemblées ne seront plus celles de la nation *en corps*, mais un corps particulier formé dans la nation, & qui par-conséquent jouïra d'un pouvoir arbitraire, qui le rendra pleinement indépendant de la nation.

A LA contradiction évidente & absurde qui regne dans un tel systême, ajoutez qu'il tend à anéantir la Magistrature & la puissance exécutrice; car dans cette supposition, il n'y auroit de Juges souverains, ni d'autorité

ſouveraine, que dans l'aſſemblée de la nation : ainſi la nation *en corps* ſeroit tout à la fois, puiſſance légiſlatrice, puiſſance exécutrice & corps de Magiſtrature : par ce moyen tout ſeroit confondu : lorſqu'elle ſeroit aſſemblée, elle formeroit une puiſſance abſolument & *néceſſairement* indépendante des loix déja faites ; tout parti qui auroit pour lui le plus grand nombre des opinions ne reconnoîtroit aucune autorité ſupérieure à la ſienne ; & dans cet état il n'exiſteroit qu'une autorité ſans loix, qu'un État gouvernant ſans État gouverné ; mais dès qu'elle ſeroit diſperſée, il ne reſteroit plus après la diſſolution de cette puiſſance arbitraire, que des loix ſans autorité, & un État gouverné ſans État gouvernant : les ſuites néceſſaires d'un tel déſordre ſont trop ſenſibles, pour que je puiſſe me permettre aucune réflexion à leur ſujet.

CHAPITRE XVII.

Continuation du développement de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la société. L'autorité tutélaire est nécessairement une, & par-conséquent indivisible, soit qu'on la considere dans la maniere dont elle s'établit, dans le premier principe dont elle émane, ou dans l'action qui lui est propre.

J'AI à démontrer que l'autorité tutélaire, ou l'administration de la force publique ne peut être déposée que dans les mains d'un seul, du-moins sans blesser l'ordre naturel & essentiel des sociétés. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, je commence par examiner de quelle nature est cette autorité ; quel est son caractere essentiel ; comment

elle doit ſe former, ſe perpétuer & agir.

L'AUTORITÉ tutélaire doit être regardée comme étant d'inſtitution divine, ainſi que les autres branches de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés. Quoique dans l'origine des choſes les hommes n'ayent dû l'établir entre eux que librement & volontairement, toujours eſt-il vrai qu'ils y ont été contraints par la même néceſſité qui les obligeoit de ſe réunir en ſociété, puiſque ſans l'établiſſement de cette autorité, leur ſociété n'auroit pu ni ſe former ni ſubſiſter.

RÉUNISSEZ ſur un même objet une multitude d'opinions & de volontés : de cette premiere réunion naîtra naturellement & *néceſſairement* une réunion de forces phyſiques au ſoutien de ces mêmes volontés ; & du tout enſemble réſultera naturellement & *néceſſairement* ce que nous nommons une autorité ; c'eſt-à-dire, *un droit de commander appuyé ſur le pouvoir phyſique de ſe faire obéir.*

SI ces mêmes opinions & ces volontés viennent à ſe déſunir, à ſe diviſer,

par exemple, en deux partis, les forces ſe diviſeront également; il ſe trouvera deux forces, deux autorités, par-conſéquent deux ſociétés; car il eſt impoſſible que dans une même ſociété il exiſte deux autorités. En effet, elles ſeroient ou égales ou inégales entre elles : au premier cas, l'une & l'autre, priſes ſéparément, deviendroient nulles; au ſecond cas, la dominante ſeroit la véritable & unique autorité. Quand je dis que ſéparément chacune des deux deviendroit *nulle*, il faut prendre ce terme à la lettre; car étant égales entre elles, elles ne pourroient rien l'une ſans l'autre: toutes deux ainſi n'auroient le pouvoir de ſe faire obéir qu'autant qu'elles ſe réuniroient; mais dès qu'elles ſe ſeroient réunies, elles ne formeroient plus enſemble qu'une ſeule autorité qui ſe trouveroit naître de leur réunion.

L'AUTORITÉ, conſidérée dans l'action qui lui eſt propre, n'eſt que le *pouvoir phyſique de ſe faire obéir*, ce qui ſuppoſe une force phyſique *ſupérieure*. Or il eſt certainement *évident* qu'il ne peut ſe trouver en même temps & dans une même ſociété, deux forces phyſi-

ques *ſupérieures*. Il peut bien cependant ſe former deux forces particulieres & diſtinctes l'une de l'autre ; mais il n'eſt pas poſſible qu'elles ſoient toutes deux *ſupérieures* ; auſſi cet état eſt-il un état de guerre qui ne peut ſe pacifier que par l'extinction totale de l'une de ces deux forces.

IL EST donc de l'eſſence de l'autorité de ne point être partagée : la diviſer ce ſeroit la réduire à l'impoſſibilité d'agir, & par-conſéquent l'annuller ; car l'autorité n'eſt autorité, qu'autant qu'elle peut agir pour faire exécuter ſes volontés.

MAIS ſi elle eſt néceſſairement *une* par rapport à l'action qu'elle doit avoir, elle l'eſt encore néceſſairement par rapport au principe dont elle émane : l'autorité réſidant dans la force publique dont elle diſpoſe, & la force publique, qui n'eſt autre choſe que la réunion des forces particulieres, ne pouvant être ſolidement établie, qu'autant que cette réunion eſt l'ouvrage de la force intuitive & déterminante de l'évidence qui commence par réunir toutes les volontés, il eſt certain que par-tout où ſe trouve

une

une connoiſſance évidente de l'ordre, il ne peut exiſter deux forces publiques : l'évidence qui eſt *une* ne peut préſenter qu'un ſeul point de réunion pour les volontés & les forces ; elles ne peuvent donc ſe diviſer, qu'autant qu'elles ſont privées de l'évidence, ou du-moins de la certitude qui la ſupplée, & qu'égarées ainſi par l'ignorance, elles ſe trouvent livrées à l'arbitraire.

PARTANT de l'évidence nous trouvons donc *unité* de volonté, de force & d'autorité ; & cette autorité unique eſt la ſeule que l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés puiſſe admettre ; car cet ordre veut que l'évidence ſoit la regle de nos actions, puiſque nous ſommes tout à la fois organiſés pour la connoître, & pour qu'elle aſſerviſſe *ſans violence* toutes nos volontés.

CHAPITRE XVIII.

Suite du Chapitre précédent. La puiſſance exécutrice ne peut être exercée par pluſieurs Adminiſtrateurs. Inconvénients généraux de cette pluralité vue en elle-même ; autres inconvénients particuliers qui naiſſent de la maniere de compoſer le corps d'Adminiſtrateurs.

DE *l'unité* eſſentielle à l'autorité réſulte une conſéquence évidente, c'eſt qu'elle ne peut être exercée par pluſieurs. La force publique qui conſtitue l'autorité, ne peut rien par elle-même & ſans le miniſtere d'un agent qui lui donne la direction qu'elle doit ſuivre : par elle-même elle eſt aveugle ; il lui faut un guide pour l'empêcher de s'égarer. Le propre de cette force eſt donc de reſter ſans mouvement, juſqu'à ce que la volonté qui eſt en droit de la commander,

la faſſe agir. Par ce moyen cette même force devient *perſonnelle* à la volonté qui la met en action; c'eſt dans cette volonté qu'elle réſide en ſon entier. De-là s'enſuit que lorſque l'adminiſtration de la force publique eſt dans les mains de pluſieurs, cette force ſe trouve naturellement & *néceſſairement* partagée en autant de portions qu'il y a de volontés inſtituées pour ordonner de ſon mouvement; ainſi par cette raiſon l'ordre réprouve cette forme de gouvernement.

JE SAIS qu'on peut alléguer que chacune de ces volontés en particulier & ſéparément des autres, ne diſpoſe point de cette force; qu'elle ne leur eſt acquiſe qu'autant qu'elles ſont toutes réunies, ou du-moins qu'elles ſont dominantes par leur nombre. Mais chaque branche de cette alternative tend à établir l'autorité ſur une autre baſe que ſur la force protectrice de l'évidence : cette façon de dénaturer ainſi l'autorité dans ſon principe la conduit à occaſionner de grands déſordres.

SI dans un corps d'adminiſtrateurs une ſeule volonté peut arrêter l'effet de toutes les autres, c'eſt oppoſer à l'acti-

vité qui caractérise l'autorité, une force de résistance invincible pour elle; c'est la réduire à l'inaction; c'est l'anéantir: l'autorité, dont le propre est d'agir, ou du-moins de pouvoir agir, n'existe alors ni dans ceux *qui veulent*, puisque leurs volontés ne peuvent la mettre en action, ni dans celui *qui ne veut pas*, puisque son opposition ne sert qu'à priver l'autorité du mouvement sans lequel elle n'est plus rien. Une telle police ne peut jamais subsister paisiblement, car elle est *contre nature :* elle attribue à une erreur évidente, la même autorité qu'aux vérités publiquement reconnues; elle place sur une ligne parallele, l'intérêt particulier d'un seul & l'intérêt commun de tous; par ce moyen elle met en opposition la foiblesse & la force: il n'est donc point étonnant qu'on voie en pareil cas les hommes s'entr'égorger pour se mettre d'accord.

POUR éviter ces inconvénients, le moyen qu'on emploie est d'assujettir le corps d'administrateurs à se décider par la pluralité des suffrages. Mais cette méthode, qui ne peut avoir lieu que dans des cas problématiques & susceptibles

d'une diverſité d'opinions, contraſte ſenſiblement avec *l'évidence*, que l'autorité doit toujours prendre pour guide : ce qui partage les opinions ne peut être regardé comme *évident ;* or comme en fait de gouvernement tout doit être *évident*, il ne doit s'y trouver rien d'arbitraire, & il ne peut y avoir diverſité d'opinions, que par un effet de l'ignorance ou de la mauvaiſe volonté des délibérants.

AINSI l'obligation de déférer à la pluralité des ſuffrages ſuppoſe néceſſairement dans un corps d'adminiſtrateurs, ou de l'ignorance ou de la mauvaiſe volonté; mais malheureuſement cette maniere de délibérer ne peut remédier ni à l'une ni à l'autre : quelques voix de plus ou de moins ne peuvent jamais être regardées comme des preuves ſuffiſantes de la juſteſſe ou de la fauſſeté d'une opinion; & l'expérience nous apprend que pendant long-temps une erreur accréditée réunit beaucoup plus de partiſans, que la vérité qui lui eſt contraire; auſſi quelque nombreux que des ſuffrages puiſſent être, leur multitude ne peut-elle jamais rendre évident ce qui ne l'eſt

pas ; leur opinion n'eſt jamais qu'une opinion, qui par conſéquent eſt ſujette à changer ; car il n'y a d'immuable que l'évidence.

QUANT à la mauvaiſe volonté, comme elle réſulte des intérêts particuliers, on ne peut jamais être aſſuré que le nombre de ceux que ces intérêts particuliers dominent, ne ſoit pas le plus grand : ainſi à cet égard la pluralité des ſuffrages ne peut encore être d'aucune ſûreté.

MALGRÉ les différences prodigieuſes qui ſe trouvent, à pluſieurs égards, parmi les hommes, il eſt en eux deux mobiles communs qui les mettent tous en action : l'appétit des plaiſirs & l'averſion de la douleur ſont ces mobiles communs qui tiennent à notre conſtitution, & qui ſont les principes de tous nos mouvements. Vouloir que l'homme agiſſe dans un ſens contraire à l'impulſion de ces mobiles, c'eſt prétendre changer l'ordre immuable de la nature ; c'eſt ſe propoſer de rendre les effets indépendants des cauſes ; c'eſt entreprendre de faire remonter une riviere vers ſa ſource.

J'AI déja dit que par les termes de

plaiſirs & de douleur, il faut entendre, non-ſeulement nos ſenſations phyſiques, mais encore nos affections morales ou ſociales ; & j'ai fait obſerver que très-ſouvent ces dernieres, qui doivent beaucoup à l'opinion, agiſſent ſur nous bien plus puiſſamment, bien plus deſpotiquement que les premieres. Auſſi après la force de l'évidence, n'eſt-il point de force égale à celle de l'opinion. Heureux, heureux les hommes dont la ſociété eſt inſtituée de maniere que l'opinion ne puiſſe empêcher le deſir de joüir de tourner au profit commun du corps ſocial ! il doit alors ſe former des prodiges de vertu dans tous les genres que l'ordre eſſentiel de la ſociété peut comporter.

MAIS ce n'eſt point dans un gouvernement où l'autorité eſt partagée dans les mains de pluſieurs, que l'opinion & le deſir de joüir doivent *naturellement & conſtamment* tendre au bien commun de la ſociété. Cette forme de gouvernement péche dans ſon principe, en ce qu'elle prend pour arbitres de l'intérêt public, des agents qui peuvent avoir des intérêts particuliers très-oppoſés : alors

le desir de jouïr doit *naturellement* les incliner à préférer leurs intérêts particuliers à l'intérêt public.

Je ne prétends pas dire que cela se passe ainsi toujours & dans tous les pays qui ont adopté un gouvernement de cette espece : le cours des désordres qui lui sont propres, peut trouver de temps en temps une barriere dans les vertus personnelles de ceux qui gouvernent ; & je déclare encore une fois que je ne parle d'aucune nation, ni d'aucun siecle en particulier ; mais je soutiens, & je ne crains pas d'être contredit, je soutiens, dis-je, qu'en général l'intérêt public n'est pas dans des mains sûres, quand il s'y trouve en opposition avec les intérêts particuliers de ceux auxquels il est confié ; qu'il est au-contraire évident qu'alors il a tout à craindre de ces mêmes intérêts particuliers, & du desir de jouïr.

Si plusieurs administrateurs apperçoivent de grands avantages personnels dans quelques préjudices faits ou à faire à la nation, je demande qui est-ce qui pourra l'empêcher d'être sacrifiée ? Ce ne seront pas les mobiles par lesquels la

nature s'eſt propoſé de nous conduire ; car ils agiſſent alors dans ces adminiſtrateurs contre l'intérêt de la nation : ce ne ſera pas non plus une autre autorité, contraire à celle dont ils diſpoſent, puiſqu'ils tiennent en main toute la force publique : le danger de la nation eſt donc évident ; il prend ſa ſource dans la nature même de notre conſtitution.

ENVAIN m'alléguera-t-on que ce malheur ne réſulte pas toujours de cette forme de gouvernement ; je l'accorde ; & je ſais qu'il peut ſe trouver des hommes vertueux, uniquement par amour pour la vertu ; mais cette façon de jouïr n'eſt pas celle du plus grand nombre ; nous ſavons au-contraire qu'elle eſt très-rare, & même que plus elle eſt vraie & moins elle eſt connue : ainſi dans la plupart des hommes le deſir de jouïr peut devenir funeſte à l'adminiſtration ; il le doit même, ſuivant l'ordre de la nature, lorſque l'adminiſtrateur trouve dans les abus de ſon autorité, les moyens de ſatisfaire ce deſir. Cette forme de gouvernement eſt donc tout au-moins *dangereuſe*, & cela me ſuffit pour prouver qu'elle n'eſt pas celle qui convient à l'or-

dre essentiel des sociétés; car *l'ordre ne peut & ne doit avoir rien de dangereux*, attendu que *le propre de l'ordre est de tendre nécessairement au plus grand bien possible*, & que *dans l'ordre le plus grand bien possible arrive nécessairement.*

JE ne disconviens pas cependant que l'inconvénient des intérêts particuliers puisse trouver un contre-poids dans les lumieres de la nation : il n'est pas douteux que dans une nation éclairée, dans une nation qui auroit une connoissance *évidente* de ses véritables intérêts, le corps d'administrateurs ne pourroit abuser de son autorité, parce qu'alors l'évidence de l'abus anéantiroit cette même autorité. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur le pouvoir de l'évidence; comme elle réunit à elle toutes les volontés, toutes les forces, & par conséquent toute l'autorité; il ne s'agit ici que de tirer la conséquence de ces vérités, & de voir que l'autorité de ce corps d'administrateurs s'anéantiroit *nécessairement*, dès qu'il auroit contre lui la force irrésistible de l'évidence, principe unique d'une puissante & solide autorité.

MAIS en accordant que dans le gou-

vernement dont il s'agit, les lumieres de la nation peuvent la garantir des inconvénients dont il eſt *néceſſairement* ſuſceptible, je dois obſerver que cette hypothèſe implique contradiction : là où ſe trouve un tel gouvernement, nous ne pouvons ſuppoſer que la nation poſſede une connoiſſance évidente de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, puiſque cet ordre ne peut jamais admettre une forme de gouvernement qui place l'intérêt commun d'une ſociété, en oppoſition avec les intérêts particuliers de ſes adminiſtrateurs ; & qui, en dépoſant l'autorité publique dans pluſieurs mains, parvient à diviſer ce qui par eſſence eſt indiviſible.

LA contradiction qui regne dans cette hypothèſe, eſt d'autant plus frappante, que tandis qu'on ſuppoſe une nation aſſez inſtruite pour que l'évidence réuniſſe toutes ſes volontés contre ce qui pourroit bleſſer les loix de l'ordre eſſentiel des ſociétés, on ſuppoſe en même-temps ſes adminiſtrateurs, aſſez ignorants pour que leurs opinions puiſſent ſe diviſer, & qu'il ſoit néceſſaire de les aſſujettir à la loi de la pluralité des ſuffrages, faute de

pouvoir se rallier à l'évidence. On veut ainsi que ce qui est évident pour toute la nation, ne le soit pas pour ses administrateurs; on veut que sans consulter l'évidence de l'ordre, ce soit la pluralité des suffrages qui dicte le commandement, & que ce soit cependant cette même évidence qui détermine ceux qui doivent l'exécuter; on veut que ceux qui commandent puissent se tromper, & que ceux qui obéissent ne le puissent pas; on veut enfin que l'autorité soit d'un côté, & d'un autre côté la force irrésistible de l'évidence en opposition avec l'autorité dont elle doit être le principe: c'est renverser les notions les plus évidentes; c'est vouloir des choses manifestement contradictoires, des choses physiquement & moralement impossibles.

TOUTE nation qui croit que l'autorité doit être acquise à la pluralité des suffrages, & qui donne à cette pluralité le pouvoir de tenir la place de l'évidence, n'a certainement point une connoissance *évidente* de l'ordre qui constitue son meilleur état possible : si elle avoit cette connoissance *évidente*, sa premiere

loi feroit de ne jamais être gouvernée que par cette évidence qui réuniroit à elle tous les efprits, toutes les volontés & toutes les forces; l'évidence jouïffant ainfi de toute l'autorité qui lui eft propre, cette nation éclairée ne feroit point dans le cas de compter les fuffrages, & d'abandonner fon fort à la foible préfomption réfultante d'une pluralité qui ne peut ni établir, ni détruire l'évidence. En deux mots, la pluralité des fuffrages n'a pu être imaginée que pour les cas problématiques, & poür fuppléer l'évidence : ainfi par-tout où cette pluralité décide, il eft certain que l'évidence de l'ordre ne gouverne pas; par conféquent qu'elle n'eft point acquife; car fi elle l'étoit, elle gouverneroit. Or fi-tôt que l'ordre n'eft point évident, le gouvernement devient néceffairement arbitraire : entre l'évident & l'arbitraire on ne connoît point de milieu.

JE ne crains pas de répéter ce que j'ai déja dit : la pluralité des fuffrages ne peut jamais rendre *évident* ce qui ne l'eft pas. Cette façon de délibérer n'eft utile que dans les cas qui, n'ayant rien *d'évident*, ne préfentent à l'efprit qu'un certain

nombre de faits & de conjectures dont le rapprochement & l'examen ſont néceſſaires pour former ce qu'on appelle une opinion. Mais les premiers principes de l'adminiſtration & leurs conſéquences n'ont rien de conjectural ; ils ſont ſuſceptibles de démonſtration *évidente* comme toutes les vérités géométriques : & comment ne le ſeroient-ils pas, puiſqu'ils ſont tous renfermés dans le droit de propriété ? C'eſt donc une contradiction manifeſte que de ſuppoſer qu'une nation ait une connoiſſance évidente & publique de ſon ordre eſſentiel, & néanmoins qu'elle puiſſe donner à ſon gouvernement une forme qui ne peut avoir lieu que quand les principes en ſont incertains & arbitraires.

RÉSUMONS-NOUS donc, & diſons : par trois raiſons, le dépôt de l'autorité dans les mains de pluſieurs adminiſtrateurs eſt contraire à l'ordre eſſentiel de la ſociété 1°. Il diviſe l'autorité qui, par eſſence, ne comporte point de partage. 2°. Il expoſe l'intérêt public à toute la fureur des intérêts particuliers ; il fait contraſter ainſi le devoir avec les mobiles qui nous font agir. 3°. Il at-

tache au nombre des ſuffrages, une autorité deſpotique qui ne peut & ne doit appartenir qu'à l'évidence; par ce moyen ce n'eſt point l'évidence qui gouverne; c'eſt l'opinion, ou, ſi l'on veut, c'eſt la volonté d'un certain nombre d'hommes livrés à une même opinion.

CE dernier inconvénient ne peut être apprécié; il eſt ſans bornes; il eſt la ſource de tous les autres. En effet, je ſuppoſe que l'avis le plus nombreux ſoit dicté par des intérêts particuliers, & que le moins nombreux ait pour lui *l'évidence;* n'eſt-il pas monſtrueux que ce ſoit le premier qui l'emporte: & que la forme du gouvernement fourniſſe à la mauvaiſe volonté, un titre qui lui donne le droit de triompher de *l'évidence* même? Cet excès de déſordre eſt cependant inévitable en pareil cas; car cette *évidence* eſt étouffée ſous le poids des opinions qui lui ſont oppoſées; & la nation qui s'eſt fait une regle *de croire aveuglément* au plus grand nombre des ſuffrages, qui d'ailleurs, par toutes les raiſons que j'ai dites précédemment, n'eſt pas alors en état de les juger elle-même, reſte abſolument ſans défenſe contre tous les fléaux

dont cette mauvaiſe volonté peut l'accabler, ſur-tout ſi cette mauvaiſe volonté ſe trouve dans des hommes qui par leurs talents & leurs richeſſes, ſoient parvenus à ſe rendre puiſſants.

LORSQUE je ſuis convenu qu'un corps d'adminiſtrateurs peut gouverner avec ſageſſe & avec équité, j'ai toujours ſous-entendu que ce corps ne ſeroit pas tout à la fois dépoſitaire de l'autorité publique & chargé des fonctions de la Magiſtrature : j'ai démontré dans les chapitres précédents que cet aſſemblage ſeroit deſtructif de tout ordre ſocial, parce qu'il tendroit à rendre tout arbitraire.

CE n'eſt donc qu'en ſéparant ces deux états, & inſtituant entre les adminiſtrateurs & la nation, un corps de Magiſtrats, tel qu'il doit être, que je reconnois qu'il peut ſe faire que pendant un temps, une nation ſoit bien gouvernée par pluſieurs; mais alors c'eſt aux qualités perſonnelles des adminiſtrateurs, & non à la forme du gouvernement, qu'on en eſt redevable; car par elle-même cette forme eſt évidemment vicieuſe; quelques précautions qu'on prenne, il eſt deux inconvénients dont il eſt impoſſible

impossible de la garantir pour toujours : le premier est, comme je viens de le dire, celui des intérêts particuliers, qui dans ces administrateurs peuvent se trouver très-contraires à l'intérêt public ; le second est la licence que l'administration de l'autorité peut faire naître dans ceux qui en sont chargés : insensiblement l'autorité de la chose ou de la place devient celle de la personne ; & bien-tôt cette autorité, devenue personnelle, se trouve être une source d'abus préjudiciables au droit de propriété & à la liberté des citoyens.

JE POURROIS ajouter encore que quel que soit le corps des administrateurs, on ne peut jamais empêcher qu'il ne s'y rencontre souvent des hommes qui, par un effet naturel de leur génie & de leur caractere, se rendent dominants, & parviennent ainsi à s'approprier un pouvoir despotique & arbitraire, qui est d'autant plus dangereux, que le desir de jouïr les presse à chaque instant d'en abuser. Voilà pourquoi nous voyons si souvent dans l'histoire, des hommes à grandes passions ou à grands talents, tantôt immolés, & même injustement, à la liberté

de la nation, & tantôt parvenus rapidement à lui donner des fers.

JUSQU'ICI je n'ai parlé que des inconvénients qui sont *essentiellement* attachés au gouvernement de plusieurs : ceux-là sont, pour ainsi dire, dans la nature même de la chose; mais il en est d'autres encore qui résultent de sa forme, c'est-à-dire, de la maniere dont le corps d'Administrateurs peut être composé.

LE Gouvernement Aristocratique multiplie les despotes arbitraires; j'entends par ce nom, des gens puissants qui se croient au-dessus des loix. Chaque grand propriétaire commande despotiquement à la portion du peuple qui correspond à lui : de-là les vexations arbitraires, les tyrannies, les excès de toute sorte : les peuples sont opprimés, parce qu'ils sont comptés pour rien, quoiqu'ils soient une des principales sources des richesses & des forces de l'Etat.

CETTE situation désastreuse n'est pas le seul mal que produise le gouvernement des grands : chacun de ces despotes voit dans les autres despotes, des puissances rivales & redoutables pour lui : bientôt cette rivalité se change en asso-

ciations; & ces aſſociations conduiſent à l'anarchie, aux déſordres dans tous les genres; il ne reſte au peuple de reſſource que de s'enfuir ſur *le Mont-ſacré*; dans un pays où l'ordre puiſſe le mettre à l'abri de l'oppreſſion.

D'UN autre côté, le peuple proprement dit, livré à l'ignorance & aux préjugés, ne regarde jamais qu'autour de lui : chaque canton croit voir tout l'intérêt de l'Etat dans celui de ſon canton; chaque profeſſion croit voir tout l'intérêt de l'Etat dans celui de ſa profeſſion; la ſcience des rapports lui eſt abſolument inconnue; il ne lui eſt pas poſſible de remonter des effets aux cauſes, encore moins de ſe livrer à l'étude des liaiſons qu'elles ont entre elles. Il lui devient donc moralement impoſſible d'agir par principe & par meſure : toujours crédule & ſuſceptible de prévention, pour le perſuader il faut le gagner, pratiquer auprès de lui les mêmes inſinuations comme pour le ſéduire; par cette raiſon toujours inconſtant & orageux, ſes réſolutions indélibérées ne ſont jamais que le produit de la ſenſation du moment.

EN GÉNÉRAL, les grands propriétai-

res croient que le peuple est fait pour eux, & que tout leur est dû. Le peuple à son tour, envieux de l'état des grands propriétaires, est souvent tenté de regarder comme une injustice, l'inégalité du partage entre eux & lui; & cette opinion tend à l'aveugler sur le choix des moyens de rétablir entre eux & lui une sorte d'équilibre.

IL EST DONC certain qu'on ne peut, sans de nouveaux inconvénients, choisir les administrateurs dans l'un de ces deux états *exclusivement* à l'autre : chacun d'eux a des systêmes, ou plutôt des préjugés qui lui sont propres, & qui ne permettent pas que l'un puisse gouverner, sans que l'autre soit accablé du poids de l'autorité.

QUAND même le corps d'administrateurs seroit mi-parti; quand même ils seroient choisis en nombre égal parmi les grands & parmi le peuple, chacun de ces deux partis n'en seroit pas moins attaché aux préjugés & aux prétendus intérêts particuliers de sa classe; ainsi ce mélange ne serviroit qu'à mettre une plus grande division dans ce corps, dont les membres alors ne pourroient dif-

ficilement ſe concilier, qu'en ſe prêtant mutuellement à ſacrifier l'intérêt public à leurs intérêts perſonnels bien ou mal entendus.

JE NE m'arrêterai point à démontrer que toute la nation en corps ne peut exercer l'autorité : l'autorité n'exiſteroit réellement qu'autant que ce corps exiſteroit lui-même ; or pour que la nation pût former un corps toujours exiſtant, il faudroit qu'elle fût toujours aſſemblée, choſe impoſſible ; elle eſt au-contraire dans la néceſſité d'être toujours diſperſée. D'ailleurs ſi la nation en corps s'étoit réſervé l'exercice de l'autorité tutélaire, il en réſulteroit, comme je l'ai dit précédemment, qu'alternativement il ſe trouveroit une autorité ſans loix, & des loix ſans autorité ; un État gouvernant ſans État gouverné, & un État gouverné ſans État gouvernant, ce qui ſeroit une abſurdité de la plus grande évidence.

CHAPITRE XIX.

Seconde ſuite du Chapitre XVII. Conſéquence réſultante néceſſairement des démonſtrations précédentes. L'autorité tutélaire ne peut être exercée que par un ſeul. Définition du meilleur gouvernement poſſible vu dans l'intérêt commun de l'Etat gouvernant & de l'Etat gouverné. Expoſition des rapports néceſſaires entre les intérêts d'un Chef unique & ceux de la nation : il eſt Co-propriétaire du produit net des terres de ſa domination. La Souveraineté doit être héréditaire. Cette condition eſt eſſentielle pour que le gouvernement d'un ſeul devienne néceſſairement le meilleur gouvernement poſſible.

QUELLE eſt donc la meilleure forme

de gouvernement? Quelle eſt donc celle qui ſe trouve ſi parfaitement conforme à l'ordre naturel & eſſentiel de la ſociété, qu'il ne puiſſe en réſulter aucun abus? Cette meilleure forme de gouvernement eſt celle *qui ne permet pas qu'on puiſſe gagner en gouvernant mal, & qui aſſujettit au-contraire celui qui gouverne, à n'avoir pas de plus grand intérêt que de bien gouverner*. Or ce point de perfection, vous ne pouvez le trouver que dans le gouvernement d'un ſeul; dans le gouvernement d'un chef *unique* qui ſoit le centre commun dans lequel tous les intérêts des différents ordres de citoyens viennent ſe réunir ſans ſe confondre; & qui pour ſon intérêt perſonnel, les protege tous, les maintienne tous dans toute la plénitude de leurs droits, & ſache ainſi garder le point d'équilibre où l'ordre eſſentiel des ſociétés les a placés pour leur utilité réciproque.

QUAND je dis un chef *unique*, je n'entends parler que d'un Souverain par droit d'hérédité, & non d'un Souverain par élection : ils different l'un de l'autre en ce que le premier eſt un véritable *Propriétaire*, & que le ſecond n'eſt qu'un

Ufufruitier, qui par conféquent fe trouve fortement intéreffé à profiter de fon ufufruit pour augmenter la grandeur de fa famille, ainfi que la fortune dont il jouït, à tout autre titre que celui de Souverain.

AVANT de paffer à d'autres obfervations, je préviens que je n'examine point comment les Souverains électifs gouvernent, ni comment ils ont gouverné. Je dirai de cette forme de gouvernement ce que j'ai dit des autres : fes vices peuvent trouver des contre-poids dans les vertus perfonnelles de celui qui gouverne; mais n'étant ni hiftorien, ni critique, ni courtifan, je n'ai nul motif pour approfondir fi cela eft, ou fi cela n'eft pas; car en fuppofant que cela foit, on ne peut rien conclure de ce hazard heureux. Quelque fage, quelque éclairé qu'un tel Prince puiffe être, il n'en eft pas moins vrai que la forme de fon gouvernement eft un défordre, en ce qu'elle établit en lui de puiffants intérêts qui peuvent le porter à abufer de fon autorité : il ne faut que faire une légere attention à la différence qui fe trouve entre un homme & un autre homme, pour être convaincu

que

que les vertus morales & perſonnelles ne peuvent jamais ſervir de baſe à un gouvernement, qui eſt une inſtitution faite pour ſubſiſter à perpétuité : compter ſur le perſonnel c'eſt tomber dans l'arbitraire ; c'eſt rendre variable & accidentel, ce qui doit être *néceſſaire* & immuable.

DANS les Monarchies électives il eſt trois temps qu'il faut conſidérer : celui de l'élection, celui qui la précede, & celui qui la ſuit. L'élection doit étre toujours & *néceſſairement* troublée par une multitude de prétentions & d'intérêts particuliers qui ne manquent jamais de diviſer tant les nationaux que les puiſſances étrangeres qui croient devoir influer ſur ces opérations ; ces troubles ſont de telle nature, que pour l'ordinaire on arroſe de ſang l'élection d'un Miniſtre de paix.

QUAND, au mépris d'une expérience conſtante, on ſuppoſeroit que la liberté regne dans une aſſemblée nationale convoquée pour l'élection d'un Souverain, il ſeroit phyſiquement & moralement impoſſible que le choix pût être fixé par

des connoiſſances *évidentes ;* car il eſt phyſiquement & moralement impoſſible de connoître *évidemment* l'intérieur d'un homme, ſur-tout lorſqu'il ſe croit intéreſſé fortement à ne point ſe laiſſer pénétrer. Quand il s'agit de ſonder la profondeur & les replis du cœur humain, on ne peut que préſumer, eſtimer, avoir opinion; & quand il ſeroit véritablement ce qu'il paroît être dans les circonſtances où il ſe trouve, on ne peut ſe promettre avec sûreté que dans toute autre circonſtance il ſera toujours ce qu'il eſt. Mais ſi nous ne pouvons porter d'autre jugement ſur les hommes que nous fréquentons le plus, comment une nation entiere peut-elle ſe décider avec quelque *certitude* ſur le choix d'un Souverain, tandis que ce qu'on peut appeller la multitude, ne connoît que par des relations fort éloignées & fort équivoques, ceux parmi leſquels elle doit choiſir ?

LE temps de l'élection ne peut donc être qu'un temps orageux à tous égards, où toutes les paſſions dont les hommes ſont ſuſceptibles, ſe raſſemblent pour ſe

déployer & se mouvoir au gré de l'opinion. Mais il ne faut pas croire que ce temps soit celui qu'elles attendent pour agir : les événements qu'il amene doivent être préparés de longue main, par tous les inconvénients qui résultent nécessairement des cabales & des différentes pratiques que chacun des prétendants emploie pour se faire des partisans *per fas aut nefas :* la nation se divise ainsi en plusieurs partis, disons mieux, en plusieurs nations ennemies les unes des autres : je laisse à penser ce que l'intérêt commun doit en souffrir.

LES maux dont je viens d'indiquer les sources paroîtroient peut-être légers, si l'élection pouvoit les terminer : mais les intérêts particuliers du Souverain élu, & les prétentions du parti dont la puissance l'a couronné, doivent nécessairement en faire naître d'une autre espece : toutes les places de l'administration ne doivent plus être remplies que par les créatures de ce nouveau Souverain ; & comme elles ne peuvent avoir d'autre intention que celle de tirer de leur faveur, les plus grands avantages possi-

bles, il ſe perpétue naturellement entre elles & lui, une eſpece d'aſſociation dont le réſultat ne peut être que funeſte à la nation; car ce n'eſt que ſur la nation que le Souverain peut prendre de quoi payer ceux qui lui ſont ainſi vendus; & d'un autre côté ceux qui ſe vendent au Souverain, ſont intéreſſés à lui livrer la nation pour être payés.

CES ſortes d'aſſociations ſont impoſſibles dans une Monarchie héréditaire, lorſque le Souverain n'eſt point aveuglé ſur ſes véritables intérêts. Comme il eſt propriétaire *né* de la ſouveraineté, dont les intérêts ſont les mêmes que ceux de la nation, il ne peut trahir ceux de la nation, qu'il ne trahiſſe auſſi ceux de la ſouveraineté, qui ſont les ſiens propres. Or, il ſeroit contre nature qu'il le fît avec connoiſſance de cauſe, aucun de ſes ſujets ne pouvant, ou du moins ne devant avoir d'autres prétentions que celles qui ſont dans l'ordre & la juſtice. Toutes perſonnes chargées de quelque adminiſtration lui doivent donc alors un compte rigoureux de leur conduite; & à cet égard il ne peut ſubſiſter d'autres

abus que ceux qui peuvent résulter de l'ignorance, & qui par conséquent ne peuvent avoir lieu dans une nation parvenue à une connoissance évidente & publique de l'ordre naturel & essentiel des sociétés.

IL faut observer ici que ce préservatif contre tous les abus de l'administration, ne peut se trouver dans une Monarchie élective ; car toute nation qui aura une connoissance évidente & publique de son ordre essentiel, se gardera bien de rendre les intérêts de la souveraineté étrangers à ceux du Souverain. Ainsi dès qu'il est électif, il est certain que cette connoissance évidente & publique n'est point acquise à la nation ; & conséquemment que son ignorance rend possibles tous les désordres que l'arbitraire peut introduire dans l'administration.

CETTE derniere observation m'en suggere encore une autre par laquelle je me propose de terminer cette dissertation : par la raison que nous ne pouvons supposer une Monarchie élective gouvernée par l'évidence d'un ordre naturel & essentiel à toute société, il faut donc

que ſa légiſlation poſitive, ſon adminiſtration civile & politique ne ſoient que de ſimples opinions; elles ſont par conſéquent expoſées à beaucoup de variations; car par leur nature elles ne peuvent être immuables. Mais ſi le Souverain veut les changer, le pourra-t-il, ou ne le pourra-t-il pas? S'il le peut, il eſt deſpote, & deſpote arbitraire; auquel cas plus de loix conſtantes, plus de droits certains, plus de devoirs, plus de ſociété, plus de nation : s'il ne le peut pas, il n'eſt point véritablement Souverain; la plénitude de l'autorité réſide dans la puiſſance quelconque qui rend nulles les volontés qu'il a formées; le deſpotiſme arbitraire appartient ainſi à cette puiſſance, & point du tout au Souverain.

Ce n'eſt donc que dans les Monarchies héréditaires qu'on peut trouver un véritable Souverain. Non pas cependant qu'il puiſſe arbitrairement renverſer & changer les loix; mais s'il ne le peut pas, c'eſt qu'il en eſt empêché par une puiſſance qui ne lui permet pas même d'en avoir la volonté. Il n'exiſte point dans

ſes États, comme dans une Monarchie élective, une force factice & arbitraire placée en oppoſition avec ſon autorité : la force naturelle & deſpotique de l'évidence eſt la ſeule qui ſubſiſte, & qui ne pouvant jamais contraſter avec les intérêts du Souverain, ne peut jamais en contrarier les volontés. Il peut donc les faire exécuter toutes ; il ne pourroit rencontrer des obſtacles que pour celles qu'il ne lui feroit pas poſſible de former, dès que la nation & lui ſe trouveroient éclairés. Les plus grands intérêts du Souverain étant attachés évidemment à l'obſervation de l'ordre, il ne peut s'élever contre l'ordre ſans trahir ſes intérêts évidents ; & comme on ne peut jamais lui ſuppoſer de telles intentions, qui ſeroient contre nature, on peut dire qu'il peut tout, excepté ce qu'il lui eſt impoſſible de vouloir ; au-lieu que le Souverain électif eſt dans le cas de vouloir tout, mais ſans avoir en lui l'autorité néceſſaire pour faire exécuter.

LA Souveraineté héréditaire rend le Souverain co-propriétaire *du produit net* de toutes les terres de ſa domination : en

cette qualité, son intérêt est le même que celui de tous les propriétaires qui possédant ces terres comme par indivis, les exploitent ou les font exploiter, & prennent dans *ce produit net* une portion qui est inséparable de leur droit de co-propriété. Il lui importe donc comme à eux, que ce même *produit net*, par l'abondance & le bon prix des productions, monte à son plus haut degré possible.

D'UN autre côté, le droit de co-propriétaire dans le Souverain n'étant autre chose que le droit de la souveraineté même, & ne pouvant être exercé séparément de cette dignité, le Prince ne peut conserver la jouïssance de ce droit, qu'autant que des forces étrangeres ne viennent point ou ravir ou partager sa souveraineté. Il est donc encore de la plus grande importance pour lui de ne rien faire qui puisse altérer la richesse de la nation, parce que c'est cette richesse qui est le principe & la mesure de la puissance qui fait la sûreté de la souveraineté.

ON VOIT ICI la différence essentielle qui se trouve entre un Souverain par

droit de ſucceſſion & un corps d'administrateurs. Chacun des membres de ce corps eſt un propriétaire particulier, qui par différentes pratiques illégitimes, peut ſe procurer de grandes richeſſes aux dépens de ſes concitoyens; il n'a rien de commun avec leurs fortunes; elles lui ſont abſolument étrangeres; & voilà pourquoi il peut s'enrichir en les appauvriſſant; au-lieu que le Souverain dont je parle ne peut appauvrir ſes ſujets qu'il ne s'appauvriſſe, ni augmenter ſes revenus qu'en augmentant ceux de ſes copartageants.

CHAQUE membre d'un corps d'adminiſtrateurs doit mettre une grande différence entre les appointements d'une place que divers événements peuvent lui enlever, & le produit des biens fonds dont il a la propriété : comme il jouït de ceux-ci indépendamment de ſes fonctions publiques, & que cette propriété eſt attachée à ſa perſonne, il lui importe beaucoup de faire ſervir ſon adminiſtration à l'accroiſſement de cette même propriété; ainſi il n'eſt pas dans le cas de tenir tout de ſa place, au-lieu qu'un Souverain héréditaire tient tout de ſa

ſouveraineté, perdroit tout en la perdant, par-conſéquent ne voit aucun avantage qui puiſſe être mis en balance avec ceux qu'elle lui procure, & qu'il ne peut conſerver qu'en la conſervant.

UN tel Souverain eſt, par rapport à ſes États, un propriétaire qui conduit lui-même & pour ſon propre compte, l'adminiſtration de ſes domaines; il n'a d'autre intérêt que d'en augmenter le produit : tout autre adminiſtrateur n'eſt qu'un économe qui gere pour des intérêts auxquels il eſt tellement étranger, que c'eſt par eux qu'il eſt payé, & qu'il ne peut rien gagner qui ne ſoit pris ſur eux.

CECI vous préſente un point fixe qu'il eſt important de bien ſaiſir : le Souverain, comme co-propriétaire, a ſon intérêt perſonnel qui n'eſt point le réſultat d'un partage dans les intérêts des autres co-propriétaires; deſorte qu'on peut dire que c'eſt la terre qui paye la portion du Souverain, ſans toucher à celle qui appartient au propriétaire qui la fait cultiver. Auſſi quand on achete une terre, ne l'eſtime-t-on qu'à raiſon de ſon *produit net*, déduction faite de la portion

que le Souverain doit prendre dans ce produit. Mais les autres adminiſtrateurs ne ſont payés qu'autant qu'ils partagent dans les *produits nets* qui appartiennent à leurs concitoyens : au moyen de quoi cette forme d'adminiſtration tend naturellement aux abus de l'autorité, parce que tout homme ſalarié a naturellement intérêt de faire augmenter ſes ſalaires ; ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de ceux qui le payent, tandis que les revenus du Souverain ne peuvent s'accroître qu'en raiſon de l'accroiſſement de ceux de ſes ſujets.

UN Souverain dont les intérêts ſont ainſi inſéparablement unis à ceux de la nation dont il eſt le chef, doit certainement chercher à lui procurer tous les avantages qu'elle attend d'une telle adminiſtration. *Le meilleur état poſſible* du Souverain ne peut s'établir que ſur *le meilleur état poſſible* de la nation. A ce trait, on peut voir que cette forme de gouvernement porte le caractere ſacré de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés ; car le propre de cet ordre eſt de tenir tous les membres d'une ſociété dans une telle dépendance réciproque, qu'au-

cun d'eux ne puiſſe agir pour ſes propres intérêts, qu'il n'agiſſe en même-temps pour l'intérêt commun des autres. Reſte donc à prouver maintenant que par-tout où regne une connoiſſance évidente de ce même ordre naturel & eſſentiel, un tel gouvernement ne peut être ſuſceptible d'aucun inconvénient.

CHAPITRE XX.

Troisieme suite du Chapitre XVII. Premiers arguments pour prouver que dans une nation parvenue à la connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel de la société, le gouvernement d'un seul n'est susceptible d'aucun inconvénient. Définition de l'autorité tutélaire. Sans cette connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel, impossible d'établir un bon gouvernement.

Les hommes que l'habitude & l'éducation ont acoutumés à tout autre gouvernement que celui d'un seul, ou qui croient avoir à se plaindre des inconvénients qui souvent se trouvent réunis dans ce dernier, ne peuvent cependant s'empêcher de convenir que s'il étoit

possible qu'un Souverain fût toujours éclairé, toujours sage, toujours juste, son gouvernement seroit préférable à celui d'un corps quelconque d'administrateurs ; mais en même-temps ils nient cette possibilité ; & d'après des exemples sans nombre, ils soutiennent que l'autorité placée dans la main d'un chef unique, doit tôt ou tard devenir funeste à la société.

Si ceux qui raisonnent ainsi, avoient examiné pourquoi il a résulté tant d'abus de cette forme de gouvernement, ils en auroient reconnu les véritables causes, & ils auroient vu qu'ils ne sont point propres & personnels au gouvernement d'un seul ; mais qu'ils sont tous communs à tous les gouvernements privés d'une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés.

L'ordre est un ensemble parfait dont rien ne peut être détaché, & auquel on ne peut rien ajouter : tout ce qui s'y trouve ou de plus ou de moins est un désordre d'où *nécessairement* d'autres désordres doivent résulter. Ainsi telle institution sociale qui dans cet ensemble, produiroit tous les biens qu'on

peut desirer, devient nécessairement abusive & pernicieuse ou du-moins inutile, dès qu'elle se trouve séparée des autres institutions qui doivent concourir avec elle dans l'ordre naturel & essentiel des sociétés. L'autorité prise ici pour la force physique, étant aveugle, & ne pouvant se conduire elle-même, elle fait le mal comme le bien, selon la direction qui lui est donnée : ce n'est point à elle, mais bien à cette direction qu'il faut attribuer les mauvais effets qu'elle produit ; il est sensible enfin que l'autorité éclairée par la connoissance évidente de l'ordre, & l'autorité égarée dans les ténebres de l'ignorance ne doivent se ressembler ni dans leurs procédés, ni par conséquent dans leurs effets.

CE dernier cas est celui du tableau révoltant que l'histoire de l'humanité met sous nos yeux : nous y voyons l'autorité ne point naître de la force intuitive & déterminante de l'évidence ; ne rien tenir de l'évidence, ne jamais consulter l'évidence : arbitraire dans les principes de son institution, il falloit bien qu'elle le devînt dans ses volontés, & dans sa façon d'agir : elle ressembloit alors à ces

météores qui parcourent & embrasent les airs, sans que leurs mouvements soient assujettis à aucune regle connue : aussi comme eux, la voyoit-on souvent se dissiper d'elle-même & disparoître dans un instant.

CONSULTEZ l'antiquité & parcourez les différentes formes de gouvernement, vous trouverez par-tout des effets monstrueux de l'autorité, qui se sont plus ou moins multipliés selon que ses États étoient plus ou moins étendus. J'avoue cependant que placée dans les mains d'un seul, elle a commis plus d'horreurs ; mais aussi son théâtre étoit plus vaste, & par cette raison, elle avoit plus d'occasions & plus de facilités. Je dis que son théâtre étoit plus vaste, parce qu'à l'exception de Rome & de Carthage, les États gouvernés par un corps d'administrateurs ont été très-bornés ; à quoi j'ajoute que ce n'est pas dans l'histoire de ces deux Républiques qu'on puisera des arguments pour prouver que le partage de l'autorité ne produit aucun désordre.

QUOI QU'IL en soit, j'admets que dans l'état d'ignorance l'autorité est plus dangereuse dans les mains d'un seul, qu'elle

ne

ne l'eſt dans les mains de pluſieurs. Ce qui me décide à le croire, c'eſt que dans cette ſeconde eſpece de gouvernement, la mauvaiſe volonté peut trouver des oppoſitions pour faire le mal, comme la bonne volonté peut en trouver pour faire le bien : les intérêts particuliers s'entre-ſervent ſouvent de contre-poids, & cela même doit leur arriver juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient conciliés au préjudice de l'intérêt commun.

C'EST moins les faits qu'il faut conſulter que les cauſes qui les ont produits : ce n'eſt que ſur cette baſe qu'on peut établir un raiſonnement ſolide, parce que les mêmes cauſes produiront toujours les mêmes effets : or en examinant la cauſe premiere des faits, nous trouverons que ce n'eſt point parce que l'autorité ſe trouvoit dans les mains d'un ſeul, qu'elle eſt devenue un fléau terrible ; que c'eſt au-contraire parce que les hommes n'avoient point alors une connoiſſance évidente de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés ; vérité que perſonne ne peut révoquer en doute, puiſque cet ordre ne ſe trouve dans aucune légiſlation des anciens, ni même dans

aucun de leurs Philoſophes.

DANS quelques mains que l'autorité ſoit placée, il faut néceſſairement qu'elle ſoit orageuſe, & qu'elle devienne deſtructive, dès qu'une ſociété n'eſt point organiſée ſuivant les loix de l'ordre naturel & eſſentiel. Mais cet ordre ne peut s'établir s'il n'eſt évidemment connu : ainſi une connoiſſance évidente de l'ordre eſt la premiere condition requiſe pour qu'il ne puiſſe réſulter aucun abus de l'autorité.

SUIVANT cet ordre eſſentiel, l'autorité tutélaire eſt *l'adminiſtration d'une force ſociale & phyſique inſtituée dans la ſociété & par la ſociété, pour aſſurer parmi les hommes la propriété & la liberté, conformément aux loix naturelles & eſſentielles des ſociétés.*

CETTE force eſt force ſociale, parce que loin d'exiſter par elle-même, c'eſt dans la ſociété qu'elle prend naiſſance ; elle y eſt formée par la réunion des intérêts & des volontés.

ELLE eſt force phyſique, parce que cette réunion de volontés opere en faveur de cette autorité, la réunion de toutes les forces phyſiques de la ſociété.

ELLE eſt inſtituée dans la ſociété & par la ſociété, parce que cette réunion de volontés & de forces ne peut avoir lieu qu'après que les hommes ſe ſont réunis dans un corps ſocial.

ELLE eſt établie pour aſſurer parmi les hommes la propriété & la liberté, parce que ce n'eſt que dans la vue d'établir ſolidement l'une & l'autre, que chaque ſociété s'eſt formée, & que ſans l'une & l'autre aucune ſociété ne pourroit ſubſiſter.

ENFIN elle doit les maintenir telles que l'exigent les loix naturelles & eſſentielles des ſociétés, parce que ces loix naturelles & eſſentielles qui tiennent à l'ordre phyſique, & qu'aucune puiſſance humaine ne peut changer, doivent être la raiſon primitive de toutes les loix poſitives que cette autorité peut inſtituer.

AINSI l'autorité, telle que je la repréſente ici, eſt le gage de la ſûreté publique; c'eſt par elle ſeule que les droits naturels & eſſentiels de chaque citoyen acquierent la ſolidité qu'ils doivent avoir: comment donc pourroit-elle devenir funeſte à la ſociété dont elle cimente & perpétue l'union? Ce malheur

ne peut arriver que de deux manieres ; il ne peut naître que de l'ignorance ou de la mauvaiſe volonté : mais par-tout où nous ſuppoſerons une connoiſſance *évidente* & publique de l'ordre naturel & eſſentiel, l'ignorance & la mauvaiſe volonté ne peuvent jamais égarer le dépoſitaire de l'autorité.

CE n'eſt pas cependant que la perſonne même de ce dépoſitaire ne puiſſe manquer des lumieres ſuffiſantes pour ſon adminiſtration : ce léger inconvénient doit même ſe trouver ſouvent dans une Monarchie héréditaire : les Souverains peuvent être appellés au gouvernement avant que l'âge leur permette d'avoir les facultés requiſes pour bien gouverner ; & ce cas eſt particuliérement celui des minorités. Mais dans une nation qui d'après une connoiſſance *évidente & publique* de l'ordre naturel & eſſentiel de la ſociété, a donné à ſon gouvernement la forme *eſſentielle* qu'il doit avoir, les loix qui ont pour elles la force deſpotique de l'évidence, veillent pour le Souvrain mineur & pour la nation, de maniere que cette force dominante & irréſiſtible fait la ſûreté de leurs intérêts communs.

MAIS, me dira-t-on, le corps des Magiſtrats, dont les lumieres & les devoirs eſſentiels ſont ſi néceſſaires au maintien des loix dans toute leur pureté, ne peut-il pas lui-même ſe laiſſer corrompre & céder à des intérêts particuliers? Non; cela eſt impoſſible dans l'hypothèſe où nous ſommes : dès qu'on ſuppoſe une connoiſſance *évidente* de l'ordre répandue dans toute une ſociété, il faut regarder les Magiſtrats comme comptables de leur conduite à cette *évidence publique*, & comme n'ayant rien tant à craindre que la juſtice de ſes jugements rigoureux.

JE conviens cependant que cette *évidence publique* ne peut être la même dans tous les membres de cette ſociété; mais auſſi ne faut-il pas la concentrer dans les Magiſtrats ſeulement : dans notre ſuppoſition au-contraire, nous devons les regarder comme placés au milieu d'un cercle très-étendu, très-nombreux, qui participe à leurs connoiſſances, & qui pouvant juger ſainement de leurs opérations, eſt en état d'éclairer l'autre partie de la nation. C'eſt de ce cercle de gens lumineux que partent les

éloges du public & sa censure, qui, à l'aide des mobiles que la nature à placés en nous, & de la force propre aux affections sociales, font naître une émulation & une crainte salutaires qui servent de contre poids aux motifs par lesquels nous pourrions être détournés des voies de l'honneur & de la vertu.

Nous voyons souvent que l'homme le plus injuste veut néanmoins paroître juste ; au moment même qu'un intérêt criminel triomphe en lui de l'évidence de ses devoirs, il sent que la seule publicité de ses crimes suffit pour l'en punir ; & il ne peut étouffer dans son ame le sentiment qui rend cette punition redoutable pour lui. Hélas ! combien d'hommes seroient devenus coupables, s'ils n'avoient été contenus par la honte de le paroître ! Il est certain qu'un homme n'osera jamais se permettre la plus légere infidélité, tant qu'il sera persuadé qu'elle seroit *en évidence* aux yeux de tous ceux qu'elle intéresseroit. Telle est la situation des Magistrats & de tous ceux qui sont chargés de quelque administration dans une nation parvenue à une connoissance *evidente & publique* de

l'ordre : cette évidence qu'on ne peut choquer impunément, en l'éclairant fait sa sûreté dans tous les temps.

ON remarquera, sans doute, dans cet ouvrage que l'évidence est la base sur laquelle porte tout l'édifice de la société. Mais c'est à juste titre que je ramene tout à l'évidence, car sans l'évidence il est impossible d'imaginer rien de parfait, rien de solide.

J'AI déja dit qu'il n'y a pour nous que vérité ou erreur, qu'évidence ou opinion. Il est donc manifeste que les principes d'un gouvernement doivent *nécessairement* devenir arbitraires, dès qu'ils ne sont pas *évidents* ; c'est-à-dire, dès qu'ils ne sont pas le fruit d'une connoissance explicite & *évidente* de l'ordre naturel & essentiel des sociétés ; car encore une fois, l'ordre ne peut s'établir, qu'autant qu'il est suffisamment connu ; & il n'est suffisamment connu, qu'autant qu'il l'est *évidemment*, puisque tout ce qui n'est pas *évident* reste *arbitraire*.

SI DONC vous ôtez aux hommes cette connoissance *évidente*, je vous donne le choix parmi les différentes formes de gouvernement : quelle que soit celle que

vous préféreriez, vous y trouverez tous les vices inséparables de *l'arbitraire ;* & quelques mesures qu'on prenne pour empêcher les abus de l'autorité, il faudra toujours & *nécessairement* ou qu'elle devienne oppressive, ou qu'elle soit dans un état de foiblesse qui rende nul ce lien politique ; auquel cas la société ne sera plus une société.

CHAPITRE XXI.

Quatrieme suite du Chapitre XVII. Réfutation du systême chimérique des contre-forces établies pour balancer l'autorité tutélaire dans le gouvernement d'un seul. Par-tout où regne l'évidence de l'ordre, les établissements de ces contre-forces sont impossibles; dans l'état d'ignorance ils le sont encore, mais par d'autres raisons.

L'ARBITRAIRE, en cela qu'il est une production monstrueuse de l'ignorance, ne sait remédier à un désordre que par un autre désordre. Dans cet état, les hommes deviennent *nécessairement* le jouet de l'inconstance orageuse de l'opinion. Ces vérités si simples, si évidentes par elles-mêmes ont cependant échappé à

de grands génies ; & de leur inattention à ce ſujet eſt provenu le ſyſtême des contre-forces qu'ils ont prétendu devoir être oppoſées à l'autorité , pour en arrêter les abus.

Ou les principes d'un gouvernement ſont *évidents*, ou ils ne le ſont pas : s'ils le ſont, toutes les forces & toute l'autorité ſont acquiſes à leur *évidence* ; ainſi les contre-forces ne peuvent avoir lieu ; il n'y a pour lors qu'une ſeule force, parce qu'il n'y a qu'une ſeule volonté. Si au-contraire ces principes ne ſont pas *évidents*, l'établiſſement des contre-forces eſt une opération impraticable ; car quelle contre-force peut-on oppoſer à celle de l'ignorance, ſi ce n'eſt celle de l'évidence ? Comment diſſiper les ténebres de l'erreur, ſi ce n'eſt par la lumiere de la vérité ? Qu'eſt-ce que c'eſt que le projet de choiſir un aveugle pour ſervir de guide à un autre aveugle ? On craint l'ignorance dans le Souverain, & pour empêcher qu'elle ne l'égare, on lui oppoſe d'autres hommes qui ne ſont pas en état de ſe conduire eux-mêmes ; voilà ce qu'on appelle des contre-forces : il faut convenir qu'elles ſont bien mal imagi-

nées ; qu'il eſt inconcevable qu'on ait pu ſe perſuader que l'ignorance pût ſervir utilement de contre-force à l'ignorance.

En adoptant même cette chimere, ne voit-on pas qu'il eſt impoſſible de s'aſſurer que chaque force ſera demain ce qu'elle paroît être aujourd'hui ? Je dis ce qu'elle *paroît être*, car on ne peut jamais avoir aucune certitude de ſon véritable état actuel, vu qu'il dépend de diverſes diſpoſitions morales qui peuvent bien être préſumées, mais non pas connues avec *évidence*. Ainſi à conſidérer ces contre-forces dans le premier moment de leur inſtitution, dans l'action même de les former, on voit qu'elles ne ſont qu'un jeu ridicule de l'opinion.

Ceux qui ont imaginé le ſyſtême des contre-forces, ont penſé que le pouvoir du Souverain pouvoit être modifié par un autre pouvoir oppoſé, tel que celui d'une puiſſance établie pour en être le contre-poids & le balancer. Si dans l'exécution de cette idée biſarre on pouvoit parvenir à inſtituer deux puiſſances parfaitement égales, ſéparément elles ſeroient toutes deux nulles, ainſi que je

l'ai déja démontré ; si au-contraire elles étoient inégales, il n'y auroit plus de contre-forces. Voilà une premiere contradiction bien évidente.

On s'est persuadé sans doute qu'il en est des contre - forces morales comme des contre-forces physiques, qui par la contrariété de leur direction, déterminent nécessairement certains corps à rester dans une situation mitoyenne. Mais on n'a pas vu que dans le physique la direction *donnée* ne dépend point de l'opinion des choses qui font contre-force, & que dans le moral au-contraire ceux qui font contre-force, peuvent eux-mêmes changer leur direction au gré de leur opinion. Ainsi au moyen de ce qu'on ne peut être certain que cette direction soit toujours la même en eux, il devient impossible de pouvoir compter sur leurs contre-forces ; & ce systême qui suppose uniforme & constant ce qui est *évidemment* connu pour ne pouvoir l'être, tombe en cela dans une seconde contradiction évidente.

Si l'Auteur qui a le plus soutenu ce projet chimérique, pouvoit me répondre, je lui demanderois comment il a

compté calculer les contre-forces pour trouver leur point d'équilibre. Dans l'ordre ſocial toute force eſt le produit d'une réunion d'opinions & de volontés, & le principe de cette réunion eſt ou *évident* ou *arbitraire*. Dans le ſyſtême en queſtion, on ne peut ſuppoſer que ce principe ſoit *évident*, parce qu'alors, comme je viens de le dire, il n'y auroit qu'une ſeule volonté, & une ſeule force ſociale. Mais puiſqu'il ne peut être qu'*arbitraire*, on ne peut plus calculer ni le principe ni ſon produit : dès que les opinions ſont ſéparées de l'évidence, il eſt certain que nous ne pouvons ni connoître leur force, ni nous aſſurer de leur durée.

ÉTABLISSONS pour un moment une contre-force, & ſuppoſons qu'un Souverain ne puiſſe rien ordonner que du conſentement de ſon Conſeil; compoſons même ce Conſeil de telle ſorte qu'il forme la plus grande contre-force poſſible : alors ce n'eſt plus le gouvernement d'un ſeul, c'eſt le gouvernement de pluſieurs, d'un corps compoſé d'un chef & de ſon Conſeil, dont chaque membre participe ainſi à la Souveraineté.

Ce corps cependant se trouve institué de maniere qu'il forme réellement deux puissances dont les forces sont destinées à se trouver en opposition ; car le Souverain supposé ne peut rien sans son Conseil ; & le Conseil entier ne peut rien sans le Souverain. Examinons maintenant la valeur de cette disposition, & si ces deux puissances sont réciproquement contre-force.

Je conviens que le Souverain fait contre-force vis-à-vis la puissance de son Conseil ; & l'effet de cette contre-force est de mettre le Souverain dans le cas de pouvoir s'opposer au bien comme au mal. Il n'y a donc point un avantage certain à établir que le Conseil ne peut rien sans le Souverain. Je trouve ce même inconvénient dans la prétendue contre-force du Conseil ; l'ignorance peut la rendre très-préjudiciable ; elle peut perdre la nation au-lieu de la servir. Mais à ce premier inconvénient il s'en joint un second ; c'est que cette espece de contre-force n'est rien moins que ce qu'elle paroît : impossible d'empêcher ceux qui concourent à la former, d'être dominés par leurs intérêts particu-

liers : dès-lors plus de contre force ; sa direction ne peut plus être fixée ; celle-ci doit *nécessairement* changer au gré de ses intérêts. Ajoutez que ces sortes de variations sont même d'autant plus naturelles, que tout devient arbitraire dès que les hommes ne sont point éclairés par l'évidence de l'ordre ; or quand tout est arbitraire, on ne peut accuser personne d'avoir évidemment trahi son ministere. Ainsi dans le cas supposé, la contre-force du Conseil est absolument nulle, à moins qu'on ne commence par en opposer une aux intérêts particuliers; mais celle-ci ne peut se trouver que dans la force irrésistible de l'évidence.

Sous quelque face que nous considérions ce systême spécieux, nous y trouvons donc les mêmes contradictions : il consiste au fonds à opposer une opinion à une autre opinion : des volontés arbitraires à d'autres volontés arbitraires ; des forces inconnues à dautres forces inconnues : dans cet état, il est impossible que des intétêts particuliers ne soient pas la mesure de la résistance que ces forces peuvent éprouver tour à tour, ainsi que les motifs secrets de leur conci-

liation : il eſt impoſſible qu'entre ces mêmes forces il ne ſe perpétue pas une guerre ſourde & inſidieuſe, pendant laquelle les brigues, les ſéductions, les trahiſons de toute eſpece deviennent des pratiques habituelles & néceſſaires ; guerre cruelle & deſtructive qui ſe fait toujours aux dépens des intérêts de la nation, *néceſſairement* victime de la cupidité des combattants.

DANS un gouvernement dont les principes ſont *arbitraires*, il eſt inutile de ſe mettre l'eſprit à la torture pour trouver des contre-forces ; car ce qui rend vicieux ce gouvernement, c'eſt préciſément la multitude des contre-forces qui s'y forment *naturellement*, parce qu'il s'établit *naturellement* un grand nombre d'opinions différentes, & d'intérêts particuliers oppoſés les uns aux autres : auſſi cette diviſion tend-elle à l'anarchie & à la diſſolution de la ſociété. Pour faire ceſſer ce déſordre, toutes forces *factices* ſont impuiſſantes ; parce que toute opinion n'eſt forte qu'en raiſon de la foibleſſe de celles qui lui ſont contraires. On ne peut donc employer alors que la force naturelle de *l'évidence*, com-

me ſeule & unique contre-force de l'arbitraire.

LA FORCE de *l'évidence* eſt dans l'évidence même ; auſſi eſt-il certain que ſitôt que l'évidence eſt connue, ſa force devient irréſiſtible : elle ne peut donc rencontrer des contre-forces que dans l'ignorance ; mais il ſuffit d'éclairer celle-ci pour la déſarmer. Il n'en eſt pas ainſi de la force d'une ſimple *opinion :* non-ſeulement elle a tout à craindre de *l'évidence* contre laquelle elle ne peut rien ; mais elle a pour ennemis encore autant d'autres forces particulieres qu'il peut s'établir d'opinions diverſes. Toutes ces forces qui ſont également des productions de l'ignorance, qui ne tiennent rien d'elles-mêmes, & doivent à l'ignorance tout ce qu'elles ſont, combattent entre elles à armes égales ; ce ſont des aveugles qui s'attaquant réciproquement, ne peuvent connoître que les maux qu'ils éprouvent ; & jamais ceux qu'ils font. De remedes à cette confuſion, il n'en eſt point ; il faut abſolument ſe décider entre n'admettre qu'une autorité unique, établie ſur *l'évidence*, ou une multitude d'au-

torités arbitraires dans leurs inſtitutions comme dans leurs procédés, & qui ne peuvent ceſſer de s'entre-choquer.

IL EST donc certain que ce n'eſt que dans une nation parvenue à une connoiſſance *évidente & publique* de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, qu'on n'a rien à craindre de l'autorité tutélaire : cette connoiſſance *évidente & publique* ne peut exiſter ſans procurer à la ſociété, la forme eſſentielle qu'elle doit avoir ; or cette forme eſſentielle une fois établie, elle doit trouver en elle-même tous les moyens néceſſaires pour ſe conſerver ; car le propre de l'ordre eſt de renfermer en lui-même tout ce qu'il lui faut pour ſe perpétuer.

AINSI dans une telle ſociété toutes les loix poſitives ne pourront être que des réſultats évidents des loix naturelles & eſſentielles.

AINSI ces mêmes loix poſitives ſeront toutes favorables au droit de propriété & à la liberté.

AINSI le corps des Magiſtrats gardiens & dépoſitaires de ces loix, ne ſera compoſé que de citoyens ayant les

qualités requifes pour la fainteté de leur miniftere.

AINSI ces Magiftrats, comptables de leurs fonctions au Souverain & à *l'évidence publique*, qui en éclairant la nation veillera fans ceffe fur eux, feront contraints de ne jamais parler un autre langage que celui de la juftice & de *l'évidence.*

AINSI les lumieres, le zele & la fidélité de ces mêmes Magiftrats ne cefferont d'être pour le Souverain une reffource affurée contre les furprifes qui pourroient être faites à fon autorité, au mépris de fes intérêts *évidents* & de ceux de fes fujets.

AINSI l'évidence de la fageffe & de la juftice des loix pofitives fera le garant de leur immutabilité & de leur obfervation la plus exacte, jufques dans les temps où la perfonne même du Souverain ne feroit pas en état de les protéger.

AINSI la force defpotique de cette *évidence* fera le titre primitif de leur autorité facrée, fous la protection de laquelle toutes les perfonnes & tous les droits feront également & toujours en sûreté.

AINSI les peuples verront leur meilleur état possible dans leur soumission constante à ces loix ; ils béniront, ils adoreront le Souverain en lui obéissant ; & leurs richesses ne croissant que pour être partagées avec le Monarque qui leur en procure la jouïssance paisible, son intérêt personnel & son autorité bienfaisante doivent assurer à jamais la conservation de cet ordre divin, qui est le principe *évident* de leur prospérité commune.

CETTE légere esquisse me dispense de parler des effets de la mauvaise volonté : premiérement, ils seroient *inconciliables* avec la force irrésistible dont jouïra toujours *l'évidence* de l'ordre naturel & essentiel ; en second lieu, il est contre nature de supposer dans un Souverain, une mauvaise volonté *évidente*, un dessein manifeste de trahir *évidemment* ses propres intérêts dans ceux de ses sujets, & de travailler ainsi lui-même à l'anéantissement de sa puissance & de sa souveraineté. Mais quand même cette manie inconcevable & inadmissible seroit possible en spéculation, toujours est-il vrai qu'elle doit être bien plus rare dans un

Souverain qui ne peut s'y livrer qu'à ſon préjudice, que dans un corps d'adminiſtrateurs qui peuvent s'abandonner à leur mauvaiſe volonté ſans trahir leurs intérêts perſonnels, & même en les ſervant ; par-conſéquent que le gouvernement d'un ſeul eſt encore, à cet égard, préférable à tout autre gouvernement qui n'eſt point également protégé par *l'évidence* & par les intérêts même du dépoſitaire de l'autorité. S'il reſte quelques nuages ſur cette vérité, j'oſe me flatter que les chapitres ſuivants acheveront de les diſſiper.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet. Du Deſpotiſme. Pourquoi il nous eſt odieux ; l'ignorance eſt la cauſe primitive des déſordres qu'il a produits. L'homme eſt deſtiné par la nature même à vivre ſous une autorité deſpotique. Il eſt deux ſortes de Deſpotiſmes ; l'un eſt perſonnel & légal ; l'autre eſt perſonnel & arbitraire : le premier eſt le ſeul conforme à l'ordre eſſentiel des ſociétés ; le ſecond eſt auſſi funeſte au Deſpote même qu'aux peuples qu'il opprime.

LE GRAND argument de ceux qui ſont ennemis de toute Monarchie, eſt que cette forme de gouvernement conduit au deſpotiſme. Ce nom nous peint toujours une choſe odieuſe, contraire à l'or-

dre, aux droits naturels de l'humanité. Cette averſion nous eſt naturellement ſuggérée par la ſeule contemplation des déſordres qu'il a produits : frappés de l'horreur qui nous ſaiſit à la vue de ce tableau, nous ſommes révoltés ſur-le-champ contre le deſpotiſme; nous le regardons comme un fléau terrible & habituel ; nous le condamnons ainſi ſans chercher à approfondir d'où proviennent les maux qu'il a faits ; s'ils lui ſont propres, ou s'ils lui ſont étrangers ; & nous ne ſervons plus des termes de *deſpote* & de *deſpotiſme*, que pour exprimer une ſorte d'autorité monſtrueuſe, que l'ordre & la raiſon ne peuvent reconnoître, & dont il faut abſolument purger la ſociété.

C'EST AINSI que les faits, détachés de leurs cauſes premieres, ſont pour nous une ſource d'erreurs. On a raiſon de s'élever contre le deſpotiſme conſidéré tel qu'il a preſque toujours été chez quelque nation ; mais le deſpotiſme factice & déréglé, dont nous ſommes effrayés à juſte titre, & le deſpotiſme naturel, tel qu'il eſt inſtitué par l'ordre même, ne ſe reſſemblent point : il eſt

également impoſſible que le premier ne ſoit pas orageux, deſtructif, accablant, & que le ſecond ne produiſe pas tous les biens que la ſociété peut deſirer.

QUI EST-CE qui ne voit pas, qui eſt-ce qui ne ſent pas que l'homme eſt formé pour être gouverné par une autorité deſpotique ? Qui eſt-ce qui n'a pas éprouvé que ſitôt que l'évidence s'eſt rendue ſenſible, ſa force intuitive & déterminante nous interdit toute délibération ? Elle eſt donc une autorité deſpotique, cette force irréſiſtible de l'évidence, cette force *qui pour commander deſpotiquement à nos actions, commande deſpotiquement à nos volontés.*

LE deſpotiſme naturel de l'évidence amene le deſpotiſme ſocial : l'ordre eſſentiel de toute ſociété eſt un ordre évident ; & comme l'évidence a toujours la même autorité, il n'eſt pas poſſible que l'évidence de cet ordre ſoit manifeſte & publique, ſans qu'elle gouverne deſpotiquement.

C'EST par cette raiſon que cet ordre eſſentiel n'admet qu'une ſeule autorité, & par-conſéquent un ſeul chef : l'évidence ne pouvant jamais être en contra-

diction

diction avec elle-même, ſon autorité eſt *néceſſairement* deſpotique, parce qu'elle eſt néceſſairement *une* ; & le chef qui commande au nom de cette évidence, eſt *néceſſairement* deſpote, parce qu'il ſe rend perſonnelle cette autorité deſpotique.

S'IL EST inconteſtable que nous ſommes organiſés pour connoître l'évidence & nous laiſſer gouverner par elle ; s'il eſt inconteſtable que l'ordre eſſentiel de toute ſociété eſt un ordre évident, il réſulte de ces deux propoſitions, qu'il eſt dans les vues de la nature que le gouvernement ſocial ſoit un gouvernement deſpotique, & que l'homme, en cela qu'il eſt deſtiné à vivre en ſociété, eſt deſtiné à vivre ſous le deſpotiſme. Une autre conſéquence encore, c'eſt que cette forme de gouvernement eſt la ſeule qui puiſſe procurer à la ſociété ſon meilleur état poſſible ; car ce meilleur état poſſible eſt le fruit néceſſaire de l'ordre : ce n'eſt que par une obſervation ſcrupuleuſe de l'ordre qu'il peut s'obtenir ; ainſi ce n'eſt qu'autant que l'évidence de l'ordre gouverne deſpotiquement, que les hommes peuvent parvenir à jouïr de

tout le bonheur que l'humanité peut comporter.

LE DESPOTISME *n'a fait que du mal,* nous dit-on : *donc il est essentiellement mauvais.* Assurément cette façon de raisonner n'est pas conséquente : on pourroit dire aussi, la société occasionne de grands maux ; donc elle est essentiellement mauvaise ; & ce second argument vaudroit le premier. Oui sans doute, le despotisme a fait beaucoup de mal ; il a violé les droits les plus sacrés de l'humanité ; mais ce despotisme factice & contre nature, n'étoit pas le despotisme naturel de l'évidence de l'ordre ; ce dernier assure les droits que le premier détruit.

IL N'EST POINT pour nous de milieu entre être éclairés par l'évidence ou être livrés à l'ignorance & à l'erreur. De-là, deux sortes de despotisme, l'un légal, établi naturellement & *nécessairement* sur l'évidence des loix d'un ordre essentiel, & l'autre *arbitraire*, fabriqué par l'opinion, pour prêter à tous les désordres, à tous les écarts dont l'ignorance la rend susceptible.

LE désir de jouïr est également le

premier principe de ces deux despotismes ; mais dans celui-là l'action de ce mobile est dirigée par l'évidence de l'ordre, & dans celui-ci elle est déréglée par l'opinion, qui, égarée par l'ignorance, ne met point de bornes à ses prétentions. De-là s'ensuit que le despotisme légal, qui n'est autre chose que la force naturelle & irrésistible de l'évidence, qui par conséquent assure à la société l'observation fidele & constante de son ordre essentiel, de son ordre le plus avantageux, est pour elle, le meilleur gouvernement possible, & l'état le plus parfait qu'elle puisse désirer : de-là s'ensuit encore que le despotisme qui se forme dans un état d'ignorance, est arbitraire dans toutes ses parties : il l'est dans son institution ; car il prend naissance dans des prétentions arbitraires : il l'est dans la façon de se maintenir ; car il ne se prolonge que par l'utilité dont il est à des prétentions arbitraires : il l'est dans ses procédés ; car il ramene tout à la force qui sert ses prétentions arbitraires.

LE VOILA ce despotisme terrible, ce despotisme arbitraire que l'ordre ré-

prouve, parce que l'ordre & l'arbitraire ſont abſolument incompatibles ; le voilà tel que l'ignorance l'a enfanté en différents temps pour le malheur commun des deſpotes & des infortunés qu'ils tenoient dans l'oppreſſion. Les ſuites cruelles qu'il doit avoir pour les peuples ſont trop connues, pour que j'entre dans aucun détail à ce ſujet ; mais ce que je dois faire principalement remarquer, c'eſt que ce deſpotiſme n'eſt pas moins redoutable, pas moins funeſte à l'oppreſſeur, qu'il l'eſt aux opprimés. Cette vérité ſera pour nous une nouvelle preuve que dans l'ordre tout ſe tient ; que le bonheur particulier de chaque individu eſt lié au bonheur général ; que le meilleur état poſſible des ſujets devient *néceſſairement* le meilleur état poſſible des Souverains.

CHAPITRE XXIII.

Suite du Chapitre précédent. Le despotisme arbitraire considéré dans ses rapports avec l'autorité ; avec la sûreté personnelle & les intérêts du despote. Combien ce despotisme lui est nécessairement desavantageux. Sous le despotisme arbitraire il n'est point de véritable société, point de nation proprement dite.

LE DESPOTISME arbitraire est un composé de quatre parties qu'il faut considérer séparément. Ces quatre parties sont le despotisme, le despote, la force physique qui fait son autorité, & les peuples qu'il contraint de lui obéir. Le despotisme arbitraire est une production bisarre de l'ignorance, une force physique qui se sert de sa supériorité pour

opprimer. Cette force n'exiſte point par elle-même & dans un ſeul individu ; elle eſt le réſultat d'une aſſociation ; & cette aſſociation ſe forme par un concours de prétentions & d'intérêts arbitraires qui s'uniſſent à cet effet. Mais par la raiſon que ces prétentions & ces intérêts ſont arbitraires, leur poſition reſpective peut changer à tout inſtant, & les conduire à ſe déſunir : alors plus d'aſſociation ; plus de force ſupérieure ; plus de deſpotiſme : ſon exiſtence n'eſt ainſi *néceſſairement* que précaire & conditionnelle.

CEPENDANT la chûte du deſpotiſme doit entraîner celle du deſpote ; car point de deſpote ſans deſpotiſme : ainſi tous les riſques que le deſpotiſme court habituellement, ſont communs au deſpote. Mais outre ces premiers riſques il en eſt d'autres encore qui ſont propres & particuliers à la perſonne de ce dernier : le deſpotiſme ne tient point au deſpote, comme le deſpote tient au deſpotiſme ; & la force qui ſoutient le deſpotiſme peut, ſans changer la forme du gouvernement, ſacrifier à ſes prétentions arbitraires, la perſonne même du deſpote.

QUAND des exemples multiples ne

nous apprendroient pas combien ces petites révolutions ſont naturelles & faciles, quelques réflexions ſuffiroient pour nous les démontrer. La force qui ſert de baſe à l'autorité du deſpote arbitraire, n'eſt ni à lui ni en lui; elle n'eſt au-contraire qu'une force empruntée; & c'eſt d'elle qu'il tient tout, tandis qu'elle ne tient rien de lui. Il eſt donc abſolument dans la dépendance de cette force; car il ne peut jamais en diſpoſer malgré elle, au-lieu qu'elle peut toujours diſpoſer de lui malgré lui.

CETTE obſervation nous montre que le deſpote arbitraire n'eſt rien moins que ce qu'il paroît être; c'eſt une eſpece de corps tranſparent & fragile, au-travers duquel on apperçoit la force qui l'environne : on peut le comparer à ces figures de bois ou d'oſier, qui ſemblent faire mouvoir une machine à laquelle elles ſont attachées, tandis que c'eſt cette même machine qui leur imprime tous leurs mouvements. Le deſpotiſme eſt véritablement acquis à la force d'aſſociation qui le maintient; & les intérêts perſonnels arbitraires qui forment cette aſſociation, ſont les reſſorts intérieurs du

deſpotiſme arbitraire. Le deſpote n'eſt ainſi qu'un ſimulacre qui ſe meut au gré de cette force dont il eſt tellement dépendant, qu'il ne peut ſe paſſer d'elle, & qu'elle peut au-contraire ſe paſſer de lui.

DANS le dernier état de l'Empire Romain, le deſpotiſme arbitraire s'étoit emparé du gouvernement. Mais quels avantages les deſpotes en ont-ils retirés ? Nous voyons une ſucceſſion d'Empereurs alternativement immolés au caprice de leur armée révoltée, ou à l'enthouſiaſme d'un petit nombre de conjurés à qui la trahiſon tenoit lieu de force. Ceux qui, à l'exemple de Sylla, dépouilloient les citoyens pour enrichir les ſoldats, excitoient dans Rome des conſpirations; ils périſſoient par la main des citoyens. Ceux qui, loin de ſe propicier le ſoldat par des profuſions, cherchoient à mettre un frein à ſa cupidité, bleſſoient les prétentions arbitraires des gens de guerre; ils périſſoient par la main des ſoldats. L'opinion livrée à toute la fureur des paſſions & à tous les égaremens de l'ignorance, diſpoſoit de la force publique, parce que c'étoit cette même opinion qui

qui la formoit. Cette force tenoit ſous le joug de la tyrannie ceux même auxquels elle vendoit le droit chimérique de lui commander : les deſpotes qu'elle établiſſoit, obligés de chercher la mort dans la haine du citoyen, pour ne pas la trouver dans le mécontentement de l'armée, étoient ainſi privés *de la propriété* de leur perſonne : ces prétendus maîtres ſi grands, ſi redoutables n'avoient pas même la liberté d'être juſtes & vertueux ; ils ſe trouvoient réduits à n'être que les eſclaves d'une puiſſance arbitraire, qui ne leur prêtoit ſon pouvoir que pour les rendre les inſtruments ſerviles de ſon ambition aveugle. Partout où le deſpotiſme arbitraire s'eſt établi, & principalement chez les Aſiatiques, nous lui avons vu conſtamment produire les mêmes effets, & devenir également funeſte aux deſpotes qui n'étoient point aſſez ſages pour ſe conduire ſur d'autres principes.

AINSI l'épée dont le deſpote s'arme pour frapper, eſt la même qui ſe trouve ſuſpendue par un fil au-deſſus de ſa tête ; & la force qui eſt le fondement de ſa puiſſance arbitraire, eſt préciſément celle

qui le dépouille de ſon autorité, & qui menace ſa perſonne à chaque inſtant. Cette poſition eſt d'autant plus cruelle, que ce qu'elle a d'affreux n'eſt balancé par aucun avantage; car le deſpotiſme arbitraire, conſidéré dans ſes rapports avec les peuples, n'a pas moins d'inconvénients pour le deſpote.

EN EFFET, à parler rigoureuſement, un deſpote arbitraire commande, mais ne gouverne pas : par la raiſon que ſa volonté arbitraire eſt au-deſſus des loix qu'il inſtitue arbitrairement, on ne peut pas dire qu'il y ait des loix dans ſes États: or un gouvernement ſans loix eſt une idée qui implique contradiction; ce n'eſt plus un gouvernement. A la faveur d'une force empruntée ce deſpote commande donc à des hommes que cette force opprime; mais ces hommes ne ſont point des *ſujets*, & ne forment point ce qu'on peut appeller une *nation*, c'eſt-à-dire, *un corps politique dont tous les membres ſont liés les uns aux autres par une chaîne de droits & de devoirs réciproques, qui tiennent l'Etat gouvernant & l'Etat gouverné inſéparablement unis pour leur intérêt commun.*

J'AI déja dit & redit que les *devoirs ſont établis ſur les droits, comme les droits le ſont ſur les devoirs :* mais ſous le deſpotiſme arbitraire il n'en exiſte réellement d'aucune eſpece; le nom même de droits & de devoirs doit y être inconnu : quiconque jouït de la faveur du deſpote arbitraire, peut au gré de ſon caprice dépouiller les autres hommes de leurs biens, de leur vie, de leur liberté; il n'y a donc parmi eux aucune ſorte de propriété conſtante, par-conſéquent aucuns droits réciproques & *certains.* Ce déſordre s'accroît toujours en raiſon du nombre de ceux auxquels le deſpote communique une portion de ſon autorité : le ſyſtême de ce prétendu gouvernement étant de rapporter tout à la force, chacun de ceux qui commandent en ſous-ordre, eſt autoriſé par ce même ſyſtême, à ſe permettre tout ce que lui permet la force dont il a la diſpoſition.

C'EST ſous ce deſpotiſme arbitraire qu'on peut dire qu'il n'exiſte qu'un ſeul & unique devoir abſolu, celui d'obéir. Mais quoique j'aye déja démontré dans le Chapitre XIII, que l'idée de ce prétendu devoir unique & abſolu renferme

des contradictions évidentes, cet objet est d'une trop grande importance, pour me contenter de ce que j'ai dit à son sujet.

Si l'obligation d'obéir est un devoir unique & absolu, cette obligation est donc sans bornes ; elle est la même dans tous les cas, & quelle que puisse être la chose commandée. Je demande à présent s'il est quelqu'un qui puisse entendre sans horreur, sans frémir, que tout homme placé pour obéir à un autre, est dans une obligation indispensable, dans une obligation absolue d'exécuter tout ce que son supérieur lui ordonne. Ne voit-on pas d'un coup d'œil que tous les liens du corps politique sont rompus ; qu'autant il est de commandants, autant il est d'autorités despotiques indépendantes les unes des autres ? Un furieux se trouve avoir cent hommes à ses ordres ; dans ce systême il faut aller jusqu'à soutenir qu'ils sont indispensablement obligés de s'armer pour tous les forfaits qu'il leur commande : quel que soit l'objet sur lequel sa fureur veuille se déployer, les plus grands crimes & les plus évidents deviennent pour eux

un devoir ; & d'après le principe dont il s'agit, ils feroient coupables s'ils étoient arrêtés par l'évidence des atrocités qu'on leur ordonne de commettre.

JE viens de dire que dans ce systême absurde tous les liens du corps politique sont rompus ; pour le prouver d'une maniere bien sensible, il me suffit de faire observer qu'il n'est plus aucun moyen d'assurer à l'autorité l'obéissance qu'on doit naturellement à ses ordres. Quiconque commande doit être obéi ; quiconque commande est donc despote. Mais s'il est despote il ne peut être commandé ; & lorsqu'il l'est, son obéissance est absolument volontaire ; car s'il lui plaît de donner aux hommes qui lui sont soumis, des ordres contraires à ceux qu'il reçoit, ces hommes doivent exécuter ses volontés particulieres, & point du tout celles de ses supérieurs. Dans cet état d'insubordination, impossible qu'il existe aucune autorité réelle autre que celle qu'on exerce immédiatement sur des hommes qui n'ont aucune sorte de commandement. Au milieu de cette confusion, impossible qu'on puisse entendre la voix d'une autorité premiere ;

impoſſible de former cette chaîne de devoirs évidents qui forcent toutes les volontés de ſe rallier à elle pour ne point s'en ſéparer, ſi jamais cette ſéparation leur étoit commandée, au mépris de ces mêmes devoirs.

LES peuples qui gémiſſent ſous le joug du deſpotiſme arbitraire, ne forment donc point une nation, parce qu'ils ne forment point entr'eux une ſociété; car il n'eſt point de ſociété ſans droits réciproques, & il n'eſt point de droits là où il n'eſt point de propriété. Chaque homme ne voit dans les autres hommes que des ennemis, parce que s'ils ne le ſont pas déja, ils peuvent le devenir d'un inſtant à l'autre. Dans cette poſition, il n'exiſte que des intérêts particuliers, & nullement un intérêt commun, ſi ce n'eſt dans un ſeul & unique point, qui eſt la deſtruction du deſpotiſme, pour établir, ſur ſes ruines, une ſociété qui du-moins ait forme de ſociété.

IL eſt évident que des peuples qui n'ont entr'eux aucuns droits *certains*, aucuns devoirs réciproques, aucun autre intérêt commun qu'un intérêt qui les rend ennemis du pouvoir ſous le poids

duquel ils ſont accablés, ne tiennent à ce pouvoir par aucun lien ſocial; car il n'exiſte point de lien ſocial ſans ſociété; & il n'exiſte point de ſociété entre un oppreſſeur & des opprimés : elle eſt totalement anéantie dès que les procédés arbitraires d'une force ſupérieure détruiſent la réciprocité des droits & des devoirs.

JE ne dirai point ici combien cette ſituation violente met en danger la perſonne du deſpote arbitraire; je ne dirai point que cet intérêt commun, toujours prêt à s'armer contre lui, peut opérer des aſſociations qui lui deviennent funeſtes; que plus le deſpotiſme arbitraire veut reſſerrer les liens de l'eſclavage, & plus il augmente l'intérêt & le deſir d'en ſortir ; que pour connoître combien cette dégradation morale peut devenir fatale à ceux qui en ſont les auteurs, il eſt inutile de conſulter des temps éloignés de nous, qu'il ſuffit de paſſer les mers, & d'y voir ce que les maîtres ont à craindre des eſclaves qui ont formé la volonté de ſortir de l'oppreſſion ; j'obſerverai ſeulement que le danger du deſpote eſt d'autant plus grand & d'au-

tant plus habituel, que sa perte n'a pas besoin d'être préparée de longue main, & qu'elle peut être consommée sans de grands mouvements: un vil esclave, un intérêt obscur, une intrigue sourde & basse suffisent pour porter des coups dont le despote arbitraire ne peut jamais être garanti par toutes les forces dont il est environné. Une chose même terrible à mon gré, & que je ne peux envisager de sang-froid, c'est que le despotisme arbitraire est fait pour assurer l'impunité du crime au succès de ces sortes d'entreprises : la volonté du despote étant la loi suprême, & s'anéantissant avec lui, la poursuite d'un tel attentat dépend uniquement des volontés de celui qui le remplace : ainsi toutefois que ce dernier est coupable lui-même, il n'est plus de loi qu'il ait à redouter.

MAIS nous, dont les mœurs ne nous permettent pas de croire à ses forfaits; nous dont les Souverains trouvent leur sûreté personnelle dans l'autorité sacrée des loix, & dans l'amour de leurs sujets, détournons nos regards de dessus ces objets qui nous font horreur, & contentons-nous de parcourir les effets du des-

potiſme arbitraire dans les rapports d'intérêts réciproques qui ſe trouvent entre les peuples & le deſpote.

LE deſpotiſme arbitraire, en cela qu'il eſt deſtructif du droit de propriété, devient abſolument excluſif de l'abondance; il éteint toute activité; il anéantit toute induſtrie; il tarit la ſource de toute richeſſe dans toute l'étendue de ſa domination. Le produit des terres ſe trouve ainſi preſque réduit à rien, en comparaiſon de ce qu'il pourroit ou devroit être; & les revenus du deſpote diminuent d'autant, ainſi que la population & tout ce qui concourt à conſtituer la force politique. Je dis que ſes revenus diminuent d'autant, parce que l'impôt, comme on le verra dans les Chapitres ſuivants, ne peut être fourni que par les produits des terres *, & il a une meſure *naturelle* qu'aucune puiſſance humaine ne peut outre-paſſer, ſi ce n'eſt au préjudice de l'impôt même qu'elle voudroit augmenter.

CEPENDANT la diminution des reve-

* Na. Par le produit des terres, il faut entendre auſſi celui des eaux.

nus du deſpote arbitraire ne le diſpenſe point d'être grévé d'un tribut conſidérable ; car on peut appeller de ce nom les ſommes qu'il eſt obligé de ſacrifier pour acheter la force qui fait le ſoutien de ſon autorité. Il arrive même, par une contradiction commune à tout ce qui eſt contraire à l'ordre, que plus il a beſoin de cette force, & moins il eſt en état de la payer : plus le deſpote abuſe de ſon pouvoir, & plus il énerve ſes propres revenus par les obſtacles qu'il met à la reproduction : alors le mécontentement général croît en raiſon de ce que la reproduction s'affoiblit. Il eſt ſenſible que dans cette poſition le deſpote arbitraire augmente le beſoin qu'il a d'être protégé par la force, & qu'à proportion de l'accroiſſement de ce beſoin, les moyens de ſatisfaire aux dépenſes qu'il exige, éprouvent de la diminution. Il ſe trouve donc dans le cas d'avoir plus à payer & moins à recevoir; je ne crois pas qu'il y ait un déſordre plus évidemment contraire à ſes propres intérêts.

IL EST aiſé maintenant d'apprécier à ſa juſte valeur le deſpotiſme arbitraire :

il dévore ſa propre ſubſtance, en détruiſant le germe de la richeſſe, de la population, de la force politique de l'État ; il tient le deſpote dans une dépendance *néceſſaire* & diſpendieuſe pour lui : en même temps qu'il diminue doublement les revenus de ce Prince, il en laiſſe la perſonne & l'autorité perpétuellement expoſées à tous les orages de l'opinion & des prétentions arbitraires : il briſe enfin tous les liens du corps politique ; au moyen de quoi danger pour l'État, à raiſon de ſa foibleſſe ; danger pour l'autorité, parce qu'elle n'a nulle conſiſtence ; danger pour la perſonne du deſpote, parce qu'il n'eſt pour elle aucune ſûreté ; danger par-tout, en un mot, & pour tout ce qui tient à ce deſpotiſme déſaſtreux. Quels ſont donc ſes attraits perfides, pour que tant de Souverains n'ayent pu ſe défendre de leur ſéduction, & en ſoient devenus les victimes ? Ces attraits ne ſont que des jeux de l'opinion, des preſtiges qui ne peuvent en impoſer qu'à l'ignorance : ſi ces Princes infortunés euſſent eu une connoiſſance évidente de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, ils auroient

trouvé dans ſon deſpotiſme légal, la véritable indépendance, le véritable deſpotiſme perſonnel qui faiſoit l'objet de leur ambition; par ſon moyen, ils ſeroient parvenus *naturellement* & rapidement au dernier degré poſſible de richeſſes, de puiſſance, de gloire & d'autorité; leur bonheur alors leur auroit paru d'autant plus vrai, d'autant plus parfait, qu'il eût été le fruit d'un ordre qui ſe maintient de lui-même; qui n'exige des Souverains aucuns ſacrifices; il n'a beſoin que d'être ſuffiſamment connu pour s'établir; & il lui ſuffit d'être établi pour ſe perpétuer.

CHAPITRE XXIV.

Du despotisme légal. Il devient nécessairement personnel, mais sans aucun inconvénient pour les peuples. Combien il est avantageux aux Souverains. Parallele de ses effets & de ceux du despotisme arbitraire. Grandeur & puissance des Souverains dans le despotisme légal. Il procure & assure le meilleur état possible au Souverain & à la souveraineté, ainsi qu'à la nation.

CE N'EST point assez d'avoir démontré combien le despotisme arbitraire, si cruel pour les peuples, est contraire à tous les intérêts du despote; il faut maintenant faire voir combien le despotisme légal, si favorable, si nécessaire au bonheur des sujets, est, en tout point, avantageux au Souverain & à la souveraineté.

QUAND le despotisme est légal, des loix immuables, dont la justice & la nécessité sont toujours *en évidence*, rendent la majesté du Souverain & son autorité despotique toujours présentes jusques dans les parties de son empire les plus éloignées de sa personne ; comme ses volontés ne sont que l'expression de l'ordre, il suffit qu'elles soient connues pour qu'elles soient fidélement observées ; & au moyen de l'*évidence* qui manifeste leur sagesse, il gouverne ses États, comme Dieu, dont il est l'image, gouverne l'univers, où nous voyons toutes les causes secondes assujetties *invariablement* à des loix dont elles ne peuvent s'écarter ; ce Monarque ne s'occupe plus que du bien qui ne peut s'opérer sans son ministere ; la paix qui regne sans cesse dans son intérieur, répand au dehors ses douceurs inestimables ; plus elles se multiplient pour les autres, & plus elles se multiplient pour lui-même ; la garde qui l'environne, n'est qu'une décoration extérieure, & nullement une précaution nécessaire ; sa personne est par-tout en sûreté au milieu d'un peuple aussi riche, aussi nombreux, aussi heureux qu'il peut

l'être; il féconde, pour ainsi dire, par ses regards, les terres les plus ingrates; il se rend personnel le bonheur d'une multitude de sujets qui l'adorent, dans la persuasion qu'ils lui en sont redevables; & l'abondance qui naît de toutes parts, ne se partage entre eux & lui que pour le rendre une source intarissable de bienfaits.

UN tel Souverain doit avoir pour amis & pour admirateurs toutes les nations étrangeres : pénétrées de vénération & de respect pour une puissance qui peut les étonner, mais jamais les allarmer, il me semble les voir venir mêler aux pieds de son trône, leurs hommages à ceux que l'amour filial de ses sujets s'empresse de lui rendre chaque jour; dans tout ce qui s'offre à ses yeux il découvre un nouveau sujet de gloire, un nouvel objet de jouïssance; il est sur la terre moins un homme qu'une divinité bienfaisante dont le temple est dans tous les cœurs, & qui paroît ne s'être revêtue d'une forme humaine, que pour ajouter aux biens que sa sagesse procure, ceux qu'on éprouve en jouïssant de sa présence.

ON a cherché à distinguer l'autorité des loix & l'autorité personnelle du Souverain ; mais cette idée est encore une de ces productions ridicules qu'on ne peut attribuer qu'à l'ignorance. Si ces deux autorités ne sont point une seule & même autorité, je demande de qui les loix tiennent celle dont elles jouïssent, & laquelle des deux est supérieure à l'autre. Si celle du Souverain est la supérieure & la dominante, l'autorité des loix n'est plus rien ; si au contraire la supériorité est acquise à celle-ci, qu'on me dise donc de qui les loix l'ont reçue ; certainement les loix ne peuvent tenir leur autorité que de la puissance législatrice : si donc cette puissance ne jouït pas de l'autorité dans toute sa plénitude, il est évident qu'elle ne peut la communiquer aux loix qu'elle institue.

DANS l'état d'ignorance & de désordre on peut diviser l'autorité ; & j'ai fait voir les inconvénients qui en résultent nécessairement ; j'ai fait voir que si la puissance législatrice n'est pas en même-temps puissance exécutrice, les loix qu'elle établit, ne sont plus des loix, parce que la puissance exécutrice est la seule qui

qui puiſſe conſtamment aſſurer leur obſervation. Je conviens donc que dans l'état d'ignorance, on peut mettre une différence entre l'autorité des loix & celle de la puiſſance exécutrice : mais j'obſerve auſſi que dans cet état, il faut *néceſſairement* qu'une des deux ſe trouve nulle, & c'eſt toujours celle des loix ; car c'eſt de la puiſſance exécutrice qu'elles empruntent alors toute leur force, vu qu'elles ne ſont plus autre choſe que les volontés arbitraires de cette puiſſance.

DANS l'état oppoſé, dans celui d'une connoiſſance évidente de l'ordre, les loix poſitives, qui ne ſont que l'expreſſion d'un ordre évident, que l'application de ſes loix eſſentielles, tiennent, il eſt vrai, toute leur autorité de cette évidence qui eſt leur premier Inſtituteur ; mais ſi, dans le fait, elles jouïſſent de cette autorité, & ſi elles deviennent deſpotiques, c'eſt parce que la même autorité réſide dans la puiſſance exécutrice ; de façon qu'entre la nation & l'autorité de l'évidence on apperçoit toujours l'autorité perſonnelle du Souverain, par le miniſtere duquel l'évidence ſe fait con-

noître d'une maniere ſenſible à tous ceux qui vivent ſous ſa domination.

AVANT que les conſéquences des loix eſſentielles de l'ordre ſoient adoptées comme loix poſitives, leur juſtice, leur néceſſité ont commencé par devenir évidentes à la puiſſance légiſlatrice ; elle les a reçues, pour ainſi dire, de l'évidence pour les dicter à ſes ſujets. Ces loix poſitives ſont ainſi tout à la fois l'expreſſion d'un ordre évidemment néceſſaire, & celle des volontés du Souverain. Impoſſible donc qu'il puiſſe exiſter alors deux autorités diſtinctes ; impoſſible que le deſpotiſme des loix ne ſoit pas perſonnel à la puiſſance qui commande & agit d'après l'évidence dont les loix ne ſont que l'expreſſion ; impoſſible même d'imaginer un autre deſpotiſme légal que celui qui, par un effet de la force irréſiſtible de l'évidence, eſt acquis aux volontés du Souverain avant d'être acquis aux loix poſitives, c'eſt-à-dire, avant que ces mêmes volontés ſoient revêtues de la forme qui leur donne le caractere & le nom de loix.

QUELLE différence énorme à tous égards entre la ſituation d'un Souverain

que chacun regarde comme un bien qu'il craint de perdre, & celle d'un deſpote *arbitraire* que chacun regarde comme un mal qu'il ne ſupporte qu'autant qu'il ne peut s'en affranchir. L'autorité du deſpote *arbitraire* n'eſt que précaire & chancelante, parce qu'il eſt impoſſible de fixer les opinions, les divers intérêts, & les prétentions qui lui ſervent de baſe ; celle du deſpote légal eſt inébranlable, parce que l'évidence qui en eſt le principe, eſt invariable, & produit toujours les mêmes effets.

LA puiſſance du deſpotiſme *arbitraire* n'eſt au fonds qu'une aſſociation de pluſieurs forces phyſiques réunies pour aſſervir d'autres forces phyſiques, qui ne ſont plus foibles, que parce qu'elles ſont diviſées : celle du deſpotiſme légal eſt le produit d'une réunion générale de toutes les forces ; ce n'eſt pas parce qu'elle eſt ſupérieure qu'elle devient deſpotique ; c'eſt parce qu'elle eſt *unique*, & qu'il ne peut s'en former une autre.

LE deſpote arbitraire n'eſt point propriétaire de l'autorité qu'il exerce ; elle n'eſt qu'empruntée, puiſqu'elle appartient réellement à ceux qui l'ont formée

par une aſſociation qui n'a rien que d'arbitraire : celle du deſpote *légal* lui eſt propre & perſonnelle ; elle eſt à lui, parce qu'elle eſt inſéparable de l'*évidence* qu'il poſſede, & qui, habitant en lui, fait que ſa volonté devient le point de réunion de toutes les autres volontés & de toutes les forces. Ainſi le premier toujours & *néceſſairement* dépendant, n'eſt deſpote que de nom ; & le ſecond, toujours & *néceſſairement* indépendant, eſt deſpote en réalité.

IL eſt dans la nature de l'autorité du deſpote *arbitraire* d'être toujours & néceſſairement odieuſe, parce qu'elle eſt deſtinée à tyranniſer les volontés, à contraindre l'obéiſſance par la force phyſique : celle du deſpote *légal* n'étant que la force intuitive & déterminante de l'évidence, il lui eſt naturel de n'être, pour ſes ſujets, qu'un objet de reſpect & d'amour, parce qu'il lui eſt naturel d'aſſervir leurs volontés ſans leur faire aucune violence.

LE deſpotiſme *arbitraire*, *néceſſairement* deſtructif de la richeſſe du deſpote & de la puiſſance politique de l'État, renferme en lui-même le principe de ſa deſ-

truction : le despotisme *légal*, procurant nécessairement le meilleur état possible à la nation, à la souveraineté, & au Souverain personnellement, renferme en lui-même le principe de sa conservation.

DANS le despotisme *arbitraire* les volontés du despote ne sont point destinées à lui survivre ; elles meurent avec lui ; par cette raison les ennemis de ses volontés deviennent toujours les ennemis de sa personne ; & comme il est moralement impossible qu'elles ne fassent pas un grand nombre de mécontents, il se trouve ainsi dans une impossibilité physique & morale de se procurer aucune sûreté personnelle contre les opinions, les intérêts & les prétentions arbitraires que ses volontés doivent blesser à chaque instant : dans le despotisme *légal* l'évidence, qui commande avant que le Souverain ordonne, fait que les volontés du Monarque deviennent les volontés constantes & uniformes de toute la nation ; elles jouïssent après lui de la même autorité despotique dont elles jouïssoient pendant sa vie ; cette autorité leur est même tellement propre,

que l'évidence de léur justice ne permet pas de former des prétentions qui leur soient contraires ; ainsi la sûreté la plus absolue, la plus entiere est *naturellement & nécessairement* acquise pour toujours à sa personne : on ne s'éleve point contre lui, parce qu'on ne peut s'élever contre ses volontés ; & on ne peut s'élever contre ses volontés, parce qu'il faudroit s'élever contre la force de l'évidence, & contre toutes les forces réunies de la nation.

PAR-TOUT où la connoissance *évidente* de l'ordre naturel & essentiel des sociétés se trouvera tellement répandue, que chacun éclairé par cette lumiere, attache son bonheur au maintien religieux des loix, il doit régner un despotisme *personnel & légal*, qui est le seul & unique véritable despotisme, parce qu'il est le seul qui existe par lui-même, qui se maintienne par lui-même, & qui ne puisse jamais être ébranlé. Malgré l'aversion naturelle qu'on avoit du despotisme, on a bien senti qu'on ne pouvoit s'arracher à l'arbitraire, qu'en se livrant à une autorité absolue, qui enchaînât toutes les opinions ; mais faute d'avoir

remonté à un ordre ſocial primitif & eſſentiel ; faute d'avoir connu la force irréſiſtible de ſon évidence, on étoit toujours dans le cas de redouter cette autorité unique, parce qu'on ne voyoit point comment elle ne ſeroit pas arbitraire elle-même dans ſes volontés : par cette raiſon, le ſeul mot de deſpotiſme perſonnel inſpiroit une certaine horreur dont on ne pouvoit ſe défendre, & on cherchoit, ſans le trouver, le deſpotiſme légal dont on parloit ſans le connoître : tandis que les puiſſances qui gouvernoient, ne comprenoient point qu'il ne peut jamais exiſter un véritable deſpotiſme perſonnel, s'il n'eſt légal, les peuples ignoroient auſſi qu'il ne peut jamais exiſter un véritable deſpotiſme légal, qu'il ne ſoit perſonnel.

EUCLIDE eſt un véritable deſpote ; & les vérités géométriques qu'il nous a tranſmiſes, ſont des loix véritablement deſpotiques : leur deſpotiſme légal & le deſpotiſme perſonnel de ce Légiſlateur n'en ſont qu'un, celui de la force irréſiſtible de l'évidence : par ce moyen, depuis des ſiecles le deſpote Euclide regne ſans contradiction ſur tous les peu-

ples éclairés; & il ne ceſſera d'exercer ſur eux le même deſpotiſme, tant qu'il n'y aura point de contradictions à éprouver de la part de l'ignorance : la réſiſtance opiniâtre de cette aveugle eſt la ſeule dont le deſpotiſme perſonnel & légal ait à triompher; auſſi l'inſtruction & la liberté de la contradiction ſont-elles les armes dont il doit ſe ſervir pour la combattre, parce qu'il n'a beſoin que de l'évidence pour aſſurer ſa domination.

IL n'eſt rien au monde de ſi propre à nous inſpirer l'amour de l'ordre, que l'évidence de ſa juſtice, de ſa néceſſité, des avantages que nous en retirons, & des maux que ſon relâchement nous feroit éprouver : dès que rien n'empêche que le flambeau de cette évidence répande par-tout ſa lumiere, chacun y participe en raiſon du beſoin qu'il en a pour ſe conduire, & voit dans les biens que l'ordre procure, un patrimoine dont il ne peut perdre la propriété, tant que l'ordre ſubſiſtera. La juſtice & la ſainteté de cet ordre portent tellement l'empreinte ſacrée de ſon divin Inſtituteur, qu'on regarde ſes loix invariables com-

me

me les clauſes d'un contrat paſſé entre le ciel & la terre, entre la divinité & l'humanité : perſuadés que notre ſoumiſſion à ces loix doit être, de notre part, un culte agréable à Dieu, elles deviennent autant d'articles de foi, pour leſquels nous ſentons naître dans nos cœurs cet amour, cet enthouſiaſme dont les hommes ont toujours été ſuſceptibles pour leur religion. Je ne dis point encore aſſez ; car aux biens ſurnaturels & ineſtimables que la religion promet aux fideles obſervateurs de l'ordre, ſe joignent les avantages naturels & temporels que l'ordre nous prodigue ; ils ajoutent ainſi à un intérêt éloigné, qui n'eſt aſſuré que par la foi, un intérêt préſent & ſenſible, qui ne peut qu'attacher plus étroitement, plus religieuſement les hommes à la pratique de la vertu.

SI les Rois ſont véritablement grands, véritablement Rois, ce n'eſt que dans un gouvernement de cette eſpece : toute l'autorité leur eſt acquiſe ſans partage ; & au moyen de ce que l'évidence dicte toutes leurs volontés, on peut dire, en quelque ſorte, qu'ils ſont aſſociés *à la raiſon ſuprême* dans le gouvernement de

la terre; qu'en cette qualité sa sagesse divine, que l'évidence leur communique, & qui habite toujours en eux, les constitue dans la nécessité de faire le bien, & dans l'impuissance de faire le mal ; qu'ainsi par leur entremise, le ciel & la terre s'entre-touchent, la justice & la bonté de Dieu ne cessant de se manifester aux hommes, de leur être présentes dans les Ministres de son autorité.

CEUX-LA sont donc coupables du crime de haute trahison, de lese-Majesté divine & humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux Souverains que leur despotisme *est arbitraire* & absolument indépendant de toute regle ; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux Souverains de voir *évidemment* que l'ordre social est *naturellement & nécessairement* établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer : faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir

arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien ; mais un pouvoir *arbitraire* ne peut servir qu'à faire le mal; car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme soit dans le fonds : tout ce qui est dans l'ordre a des loix *immuables* qui n'ont rien *d'arbitraire*, & qui produisent *nécessairement* le bien pour lequel elles sont instituées : ainsi ce n'est qu'autant qu'un despote s'écarteroit des loix de l'ordre pour se livrer au désordre, qu'il pourroit faire un usage *arbitraire* de son pouvoir ; or il est démontré que l'ordre est tout à l'avantage du Souverain & de la souveraineté ; que le désordre ne peut que lui devenir funeste, à lui personnellement & à son autorité, qui ne peut être séparée de la force intuitive & déterminante de l'évidence, qu'elle ne se trouve à la discrétion de toutes les prétentions arbitraires qui peuvent naître de l'ignorance & de l'opinion, les seuls ennemis que sa puissance ait à redouter.

HEUREUSES, heureuses les nations qui jouïssent du despotisme de l'évidence : la paix, la justice, l'abondance, la félicité la plus pure habitent sans cesse au

milieu d'elles ; plus heureux encore les Souverains à qui l'on peut dire ſans les offenſer : » Puiſſants maîtres de la terre, » *votre puiſſance* vient de Dieu ; c'eſt » de lui que vous tenez votre autorité » abſolue, parce qu'elle eſt celle de » l'évidence dont Dieu eſt l'Inſtituteur; » gardez-vous de la changer, cette au- » torité ſacrée, contre un pouvoir qui » ne peut être *arbitraire* en vous qu'au- » tant qu'il l'eſt dans ſon principe : vo- » tre puiſſance, qui eſt naturelle, ab- » ſolue, indépendante, ne feroit plus » qu'une puiſſance factice, incertaine, » dépendante de ceux même qu'elle » doit gouverner. Vous êtes Rois ; » mais vous êtes hommes : comme » hommes, vous pouvez *arbitraire-* » *ment* faire des loix ; comme Rois, » nous ne pouvez que dicter des loix » déja faites par la divinité dont vous » êtes les organes : comme hommes, » vous avez la liberté du choix entre » le bien & le mal, & l'ignorance hu- » maine peut vous égarer ; comme Rois, » le mal & l'erreur ne peuvent être en » vous, parce qu'ils ne peuvent être » en Dieu, qui, après vous avoir éta-

» blis Miniſtres de ſes volontés, vous
» les manifeſte par l'évidence : le deſ-
» potiſme *perſonnel & légal* qu'elle vous
» aſſure à jamais, eſt le même que celui
» du Roi des Rois ; comme lui vous
» êtes deſpotes ; comme lui vous le ſe-
» rez toujours, parce qu'il n'eſt pas
» dans la nature de l'évidence qu'elle
» & vous puiſſiez ceſſer de l'être ; &
» votre deſpotiſme vous comblera de
» gloire & de proſpérités dans tous les
» genres, parce qu'il n'eſt pas dans l'or-
» dre, dont l'évidence vous éclaire,
» que le meilleur état poſſible des peu-
» ples ne ſoit pas le meilleur état poſſi-
» des Souverains.



TABLE
DES CHAPITRES ET DES MATIERES

contenus dans le premier Volume.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

Premiers Principes de l'ordre eſſentiel des ſociétés particulieres. Définition de cet ordre eſſentiel. Il eſt tout entier renfermé dans les trois branches du droit de propriété. Sans cet ordre les ſociétés particulieres ne pourroient répondre aux vues de l'Auteur de la nature, & remplir l'objet de leur inſtitution. Cet objet eſt de procurer au genre humain le plus grand bonheur & la plus grande multiplication poſſibles, page 39.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

Utilité

CHAPITRE IX.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIV.

DÉVELOPPEMENT de la ſeconde claſſe des Inſtitutions qui conſtituent la forme eſſentielle de la Société. L'autorité tutélaire conſiſte dans l'adminiſtration de la force publique dont le premier principe doit être la force intuitive & déterminante de l'évidence. Premieres obſervations tendant à prouver que le pouvoir légiſlatif eſt inſéparable de cette autorité, page 166.

CHAPITRE XV.

SUITE du Chapitre précédent. Dieu est le premier auteur des loix positives. Définition du pouvoir législatif parmi les hommes : le legislateur ne fait qu'appliquer les loix naturelles & essentielles aux différents cas qu'il est possible de prévoir, & leur imprimer, par des signes sensibles pour tous les autres hommes, un caractere d'autorité qui assure l'observation constante de ces loix. Rapports de l'autorité législative avec celle de l'évidence. Le pouvoir législatif est indivisible. Combien les devoirs essentiels des Magistrats lui sont précieux à tous égards : au moyen de ces devoirs & de l'évidence de l'ordre, ce pouvoir est absolument sans inconvénients dans les mains de la puissance exécutrice, page 174.

CHAPITRE XVI.

Le pouvoir légiſlatif ne peut être exercé que par un ſeul. Examen particulier du ſyſtême qui défere le pouvoir légiſlatif à la nation en corps : contradictions évidentes que ce ſyſtême renferme, page 198.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

Fin de la Table du premier Volume.

